

**I-2665**

BIBLIOTHÈQUE  
D'HISTOIRE ET DE GÉOGRAPHIE UNIVERSELLES

---

V

## OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

---

### Études coloniales

- I. LE TONKIN ACTUEL, 3 cartes, 3<sup>e</sup> édition (Ollendorff).
- II. DEUX ANNÉES DE LUTTES, 2<sup>e</sup> édition (Ollendorff).
- III. LA POLITIQUE INDO-CHINOISE, 2<sup>e</sup> édition (Ollendorff).
- IV. L'AFFAIRE DE SIAM, avec préface de M. Flourens, ancien Ministre des Affaires étrangères, 3<sup>e</sup> édition (Chamuel, 5, rue de Savoie).
- V. LA QUESTION D'EXTRÊME-ORIENT, avec une préface de M. G. Hanotaux, de l'Académie Française, ancien Ministre des Affaires étrangères (PÉDONE).

### L'Esprit des Races Jaunes

- I. L'ART INDO-CHINOIS, 117 gravures, dans la Bibliothèque des Beaux-Arts (Maison Quantin), 3<sup>e</sup> mille.
- II. LES LIVRES SACRÉS ET MYSTIQUES (Bailly, 10, rue Saint-Lazare), traductions.
- III. LES SEPT ÉLÉMENTS DE L'HOMME, 11 croquis (Chamuel).
- IV. LES SOCIÉTÉS SECRÈTES CHINOISES (Chamuel).
- V. L'EMPIRE DU MILIEU (Schleicher frères, 15, rue des Saints-Pères).

### Romans

- I. L'ANNAM SANGLANT, illustrations de Cézard (Chamuel).
- II. LE MAÎTRE DES SENTENCES, illustrations de Cézard (Ollendorff).

### Voyages

- I. DANS LES SEIZE CHAÛS, la mission Pavie (Chamuel).
- II. DANS LES GARDES INDIGÈNES (Schneider, Hanoï).
- III. CHEZ LES PIRATES (Schneider, Hanoï).

*En préparation dans la même collection :*

- LA CHINE DES LETTRÉS.
- LA CHINE DES AGRICULTEURS.

BIBLIOTHÈQUE D'HISTOIRE ET DE GÉOGRAPHIE UNIVERSELLES

LA  
CHINE DES MANDARINS

PAR

Albert de **POUVOURVILLE** (Matgioi)

*Avec 54 Figures dans le texte*

D'après des Dessins originaux de CÉZARD, DEMEUFUC, EHRMANN  
et des Documents de l'Auteur

CBGIOŚ, ul. Twarda 51/55

tel. 22 69-78-773



Wa5160792

PARIS  
LIBRAIRIE C. REINWALD  
SCHLEICHER FRÈRES, ÉDITEURS  
15, RUE DES SAINTS-PÈRES, 15  
1901

Droits de traduction et de reproduction réservés pour tous les pays,  
y compris la Suède et la Norvège

*Handwritten signature and number: N. 1146*



I-2665

NH-57664/TMK



Mandarin.

Lettré.

Paysan.

# LA CHINE DES MANDARINS

---

## PRÉFACE

Les quatre volumes dont on lit les titres sur la feuille de garde ci-contre ne sont pas les quatre parties d'un même sujet, séparées par des démarcations conventionnelles, afin de présenter précisément la valeur matérielle de quatre volumes de la collection. La division à laquelle j'ai soumis mon travail, avant même qu'il fût commencé, s'impose à la réflexion de celui qui a mûri l'étude, ou parcouru l'empire de la civilisation jaune.

On s'accordera généralement sur la nécessité d'un coup d'œil d'ensemble, donné à un édifice

si gigantesque, et, dans toutes ses parties, si complet, si achevé, et si différent de ce que les races blanches ont chaque jour sous les yeux, et de ce qu'elles conçoivent pour leur idéal. Ces vues synthétiques ont été résumées dans notre premier volume *l'Empire du Milieu*.

Si l'on veut entrer tant soit peu dans le détail, on constate, dans le Céleste Empire, la cohabitation, la juxtaposition et, mieux, la superposition de deux races, l'autochtone et la mongole ; ces deux races ne se mélangent plus guère ; et malgré l'absorption de la conquérante par la conquise, les descendants, mâtinés ou non, des vainqueurs ont seuls droit aux prérogatives du pouvoir. Il y a donc, nettement isolée, une race et un parti de gouvernement ; c'est lui que nous étudions dans *La Chine des Mandarins*.

La race chinoise, si unie dans ses aspirations, dans sa franc-maçonnerie mutuelle vis-à-vis des étrangers, se partage néanmoins en deux sortes de citoyens : ceux qui étudient, ceux qui n'étudient pas. Ceux qui étudient forment la caste des lettrés, celle qui conserve, avec le confucianisme, le taoïsme et le bouddhisme, l'esprit traditionnel de la race ; celle qui, raffinant sur les subtilités déjà les plus délicates, maintient l'intelligence des hautes classes et l'aiguise encore davantage ; celle qui, réunissant les

esprits les plus cultivés dans le respect commun des Ancêtres et des lettres, se dresse comme une muraille infrangible contre les assauts, matériels et intellectuels, des étrangers. C'est cette caste que nous étudierons dans *La Chine des Lettrés*.

Ceux des Chinois qui n'étudient pas, inaptes à la gestion et à la compréhension des affaires, doués cependant de l'intelligence spéciale de la race, demeurent sédentaires, à l'ombre de la pagode familiale, attachés au sol qui les fait vivre; gouvernés intérieurement par des notables élus par eux, qui demeurent leurs égaux, ce sont eux qui forment le tréfonds du peuple chinois, immuable et entêté; ce sont eux qui, faisant pour ainsi dire partie intégrante de la terre que jamais leur famille ne quitta, et à laquelle ils bornent tous leurs désirs, constituent, avec ce sol même, l'élément constant et granitique qui donna à la société chinoise sa force et son éternité. Ce sont ceux-là que nous étudierons dans *La Chine des Agriculteurs*.

Ces trois éléments si divers vivent côte à côte, les uns par les autres, et se rencontrent, non pas dans les personnes, mais dans leurs gestes fonctionnels. Ils se suffisent à eux-mêmes et n'ont pas d'actions concordantes; c'est ce qui enlève à la Chine toute force extérieure, et c'est

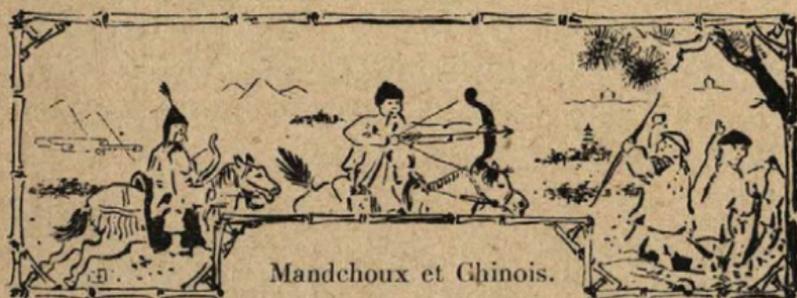
ce qui permet d'étudier séparément ces trois éléments, sans rien perdre de leurs manifestations.

La division de notre travail étant ainsi justifiée, il ne nous reste qu'à entrer au cœur même de notre sujet, mais en faisant d'expresses réserves sur les changements journaliers que l'influence de l'Europe peut apporter à l'état social de la Chine, et en déclarant qu'un volume entier suffirait à peine pour démêler, d'après les tentatives et les convoitises que nous connaissons, quel peut être l'avenir des relations sino-européennes, et combien de temps peut durer encore l'antique, originale et admirable civilisation que nous allons décrire<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Les monographies en question concernent spécialement le Céleste Empire actuel. Un volume spécial serait à écrire sur l'Indo-Chine française, le royaume de Siam et la Birmanie, pays habité par les Jaunes d'une façon presque exclusive et totale.



L'humanité.



## CHAPITRE PREMIER

### Les Dynasties et la Race chinoise.

La race chinoise est une ; l'Empire chinois est un agglomérat.

Ces deux propositions si courtes donnent l'explication des continuel agrandissements du territoire et de la stabilité du régime impérial. Avec toutes ses imperfections, son inertie, son autocratie insolent, ses causes intérieures et extérieures de faiblesse et de ruine, l'état du Céleste Empire répond — insuffisamment sans doute — mais expressément, aux volontés d'une race sans cesse croissante et douée des meilleures qualités ethnographiques. C'est là la seule raison d'être de l'Empire, et la cause immédiate de sa grandeur et de son indestructibilité.

Ces propositions éclairent d'un jour particulier la philosophie de l'histoire chinoise, et en expliquent les phases et les révolutions. Il est impossible d'étudier avec fruit et clarté l'état et les destins d'une nation, surtout lointaine, si l'on ne sait comment

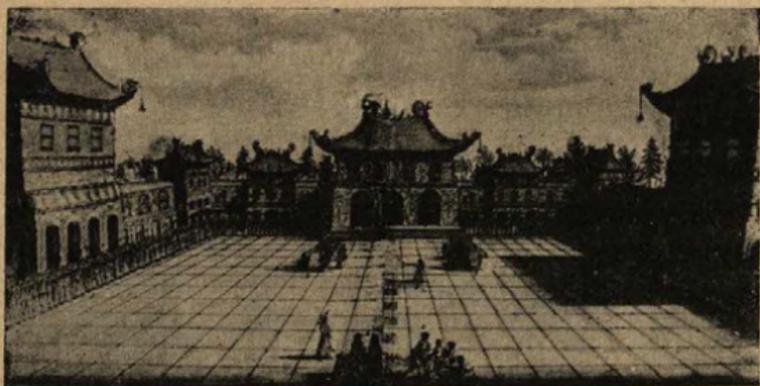
elle se tient, psychologiquement encore plus que politiquement, et quelles furent les génératrices et les directrices de ses institutions. Cette détermination, déjà très importante et utile, quand il s'agit de peuples de race blanche et de continents voisins, devient absolument indispensable si l'on a affaire à des nations lointaines qui se développèrent d'une façon toute personnelle, avec des traditions, des criteriums et des logiques différents et parfois contradictoires de ceux que nous avons ataviquement coutume de suivre, d'admettre et de raisonner.

Tel est tout spécialement le cas de la race chinoise, épanouie depuis de longs siècles entre ces frontières lointaines et inabordables, que nous avons déterminées et décrites ailleurs<sup>1</sup>. Il nous faut préciser les principes qui présidèrent à son développement historique, à sa naissance comme peuple, à sa formation en empire autocratique ; nous aurons ainsi la clef de bien des problèmes, et la lumière de bien des obscurités.

A des époques, légendaires même pour les Égyptiens et les Hébreux, mais historiques déjà pour elle (3500 av. J.-C.), la race chinoise était trop considérable pour être constituée en une unité politique et gouvernementale. Les très insuffisantes civilisations de ces temps reculés ne permettaient que l'existence adjacente de tribus diverses, nombreuses, régies par des chefs ou rois, dans un but étroit de satisfactions matérielles et de visées personnelles, seules admises par les peuples jaunes. Toutefois la similitude des goûts, des passions, des traditions ethniques ou sacrées, même quand elles étaient confuses, l'analogie

<sup>1</sup> *L'Empire du Milieu* : même collection, 1899.

des langues parlées, la facilité relative des rapports de voisinage (dans les grandes vallées des fleuves chinois) formèrent des liens immédiats et presque inconscients entre les tribus voisines. Entrées en relations directes, ces tribus se hiérarchisèrent, laissant la première place à la plus nombreuse, et c'est ainsi que les chefs de cette première tribu constituèrent la première des vingt-deux dynasties impériales.



Palais Impérial.

Ces dynasties ne furent pas dès l'abord héréditaires, et pendant huit cents ans environ, les Empereurs, suivant l'exemple légué, dit-on, par le légendaire empereur Fohi, choisirent, au détriment de leur famille, un de leurs ministres pour successeur, sur la présentation des autres ministres ; il n'y avait donc pas de famille souveraine, mais un pouvoir souverain. Ce ne fut qu'en 2500 av. J.-C. que la dignité impériale devint héréditaire dans la famille des Hia.

Dès lors la loi historique se dégage avec une grande netteté. L'Empire, comme on le pense, était exigu ; les désirs de la race tendaient à l'accroître, et aussi

les désirs du souverain. Ce souverain, qui demeurait, malgré son élévation, le chef de sa tribu, était amené parfois, par les circonstances, à admettre dans l'Empire (ou confédération impériale) une tribu plus considérable que la sienne propre. Et le chef de cette tribu, récemment incorporée, étant le plus puissant chef dans l'Empire, devenait rapidement empereur, surtout si la dynastie régnante avait soulevé contre elle quelque grief. Telle fut, au commencement, la principale raison des révolutions dynastiques, qui n'ébranlaient absolument rien dans l'Empire, et n'étaient fatales qu'aux familles déchues et aux souverains déposés. Après chaque révolution dynastique, le *domaine impérial personnel* s'augmentait du territoire féodal du nouvel Empereur, et ce territoire devenait naturellement le *centre* des affaires et des rouages de l'Empire. C'est de là qu'est venue, à l'Empire des Jaunes, la dénomination officielle et très logique de : *Empire du Milieu*, ce qui voulait dire que le domaine personnel de l'Empereur tenait le *milieu de l'Empire* <sup>1</sup>.

Les griefs accumulés contre les souverains de telle dynastie, dont les fondateurs seuls furent vraiment de grands hommes, l'indignité et la flagrante insuffisance des descendants de tel chef acclamé et porté par la volonté générale, causèrent aussi une autre sorte de révolutions. La race chinoise n'a jamais admis, d'une façon aussi stricte que les autres races, le principe de la transmission héréditaire de l'autorité ;

<sup>1</sup> Les cartes schématiques dressées par l'empereur Yu, de la dynastie des Hia, partagent l'Empire suivant des conférences concentriques, le cercle central constituant le domaine impérial.

à l'occasion, elle s'en est toujours souvenue. C'est ainsi que les excès d'un empereur ou de sa cour le conduisirent à sa chute, en l'absence même d'un compétiteur puissant et valable. En ces cas, les rois ou chefs de tribus rassemblés, ne voulant favoriser aucun d'entre eux, désignaient tel citoyen autour duquel la révolte ou la voix publique avait fait son bruit ; c'était parfois un inconnu, un artisan, un pauvre diable, élevé sur le pavois de l'imagination populaire par un concours imprévu de circonstances, grâce à son audace ou même à ses vertus ; celui-là était, du consensus universel des grands et du peuple, intronisé ; et ce Fils du Ciel créait une dynastie, laquelle souvent n'était pas parmi les plus mauvaises. Ce furent ces dynasties, issues directement du peuple, qui lui tinrent le plus au cœur et devinrent les dynasties nationales, qui ont laissé dans l'histoire et dans l'âme chinoises des souvenirs puissants et durables. La race des Jaunes témoignait ainsi à la fois de son désir d'accroissement matériel, intellectuel et social, et de son respect pratique pour ses traditions sacrées, où il est dit que la valeur et le mérite personnel peuvent conduire au degré suprême.

Jamais les révolutions chinoises n'eurent d'autres causes que ces causes très logiques, et d'autres buts que ces buts très nobles ; ce furent donc des révolutions bienfaisantes où presque jamais l'ambition ne fit couler de sang.

L'histoire chinoise se déroula ainsi, avec des progrès continuels de la race et de perpétuels recommencements, pendant plus de trois mille années. Le gouvernement de ces dynasties diverses, nationales

s'il en fut, puisque, de par leur accès au trône, elles constituaient elles-mêmes le centre de l'Empire, fut généralement doux et longanime. Certes, une civilisation singulière animait déjà tout le continent jaune ; mais les passions demeuraient simples, et les politiques demeuraient primitives, et le joug des premiers chefs fut plutôt patriarcal, bien qu'on eût à enregistrer parfois des cruautés soudaines et sans lendemain,



Chinois de tout rang.

comme il s'en produit dans les nations encore jeunes. Mais les dix-huit premières familles souveraines, imbues pour la plupart des sacrés préceptes, gèrent plutôt l'Empire comme un dépôt que comme une propriété, laissant toute indépendance aux chefs des tribus confédérées, et, dans l'intérieur des tribus, toutes libertés aux chefs de souche et de famille, de telle sorte que le pays ne perdit que peu à peu, et jamais complètement, du moins jusqu'au <sup>xiii</sup><sup>e</sup> siècle, les habitudes et la sécurité du cycle de Ram, cet âge d'or de l'Asie. A cette époque, grâce aux lents efforts

de la race, grâce à l'administration presque toujours sage de ces rois pacifiques, la Chine était devenue le plus civilisé, le plus grand et le plus heureux des empires de l'univers.

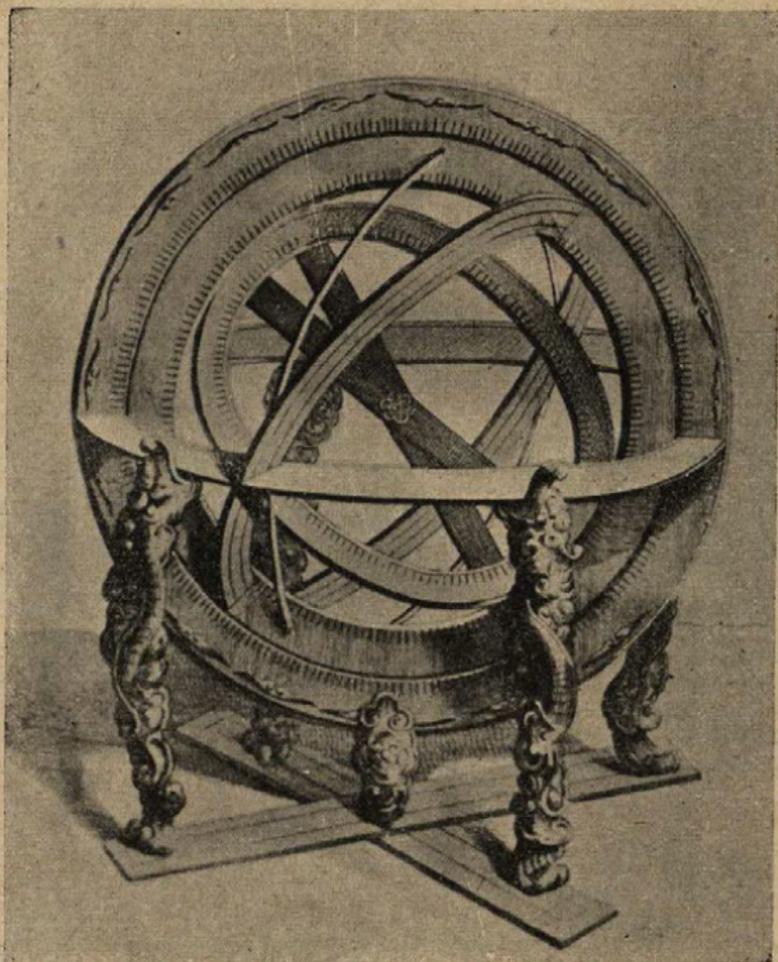
Mais la simplicité paisible et l'innocuité de la race ne la mettaient pas à l'abri des entreprises du dehors. Devenu riche et vaste, le Céleste Empire attira les convoitises et les ambitions, et c'est vers lui que se dirigèrent tout d'abord les invasions des grands conquérants dont l'histoire du monde relate, avec un étonnement presque incrédule, les formidables exodes.

..

Ce sont les conducteurs des peuples mongols du XIII<sup>e</sup> siècle qui, en asservissant la Chine, en usurpant le trône céleste, firent entrer, pour la première fois, la force comme un facteur dans les destinées des peuples jaunes. Ce sont eux qui, en imposant la domination étrangère d'une minorité plus audacieuse à une majorité impassible et sans défenses guerrières, développèrent dans l'âme chinoise ce sentiment de la *race*, fait d'une bonne partie de haine contre les hétérogènes, sentiment qui tient lieu de patriotisme aux Chinois du vingtième siècle.

La conquête fut brutale ; les hordes mongoles dévalèrent en Chine, et les chevaux sauvages des steppes sibériennes conduisirent les barbares jusqu'au cœur de l'Empire étonné et subjugué presque sans combat. Khoubilaï-khan institua, dans les vieilles capitales littéraires, les mœurs soldatesques et le verbe autocratique de l'illustre ancêtre Tchinggis (Gengis-khan). Et pendant trois siècles et demi, la Chine fut

gouvernée par un empereur mongol et obéit aux gens du nord. Ces trois siècles de servitude firent ce que n'avaient pu faire trois mille années d'indépendance



Sphère de l'empereur Chung.

et de « self-government » : l'éducation sociale et politique de la race jaune. Sous la férule hardie et sauvage des nouveaux maîtres, les Chinois, plus intelligents, courbèrent la tête, mais aiguisèrent leur esprit et redressèrent leur âme. Et, n'ayant plus tout

au gré de leurs convoitises, ils se forgèrent l'idéal secret de leurs désirs, et le cultivèrent avec un amour passionné. Cet amour, à cause de l'agglomération mal homogène des territoires, ne pouvait être l'amour de la patrie ; il fut, à cause de l'unité parfaite du type jaune, l'amour de la race. C'est en se voyant pliée sous le joug, mongol d'abord, tartare ensuite, que la race chinoise prit conscience d'elle-même. Et ainsi les conquérants engendrèrent et fortifièrent cette conception, plus générale que la conception occidentale de la nationalité, et qu'ils avaient au contraire cru détruire à force de rigueur et d'absolutisme. Mais, en même temps que cette idée germait dans les cœurs pour ne plus jamais périr, un phénomène singulier, tout aussi préjudiciable aux conquérants, se produisait dans la vie pratique.

Khoubilaï, chef des Mongols, avait envahi et conquis la Chine ; mais Khoubilaï, devenu Empereur de Chine, lui avait annexé la Mongolie ; et les Mongols, de ce fait, étaient devenus les premiers d'entre les Chinois, au point de vue politique. L'établissement du descendant de Tchinggis avait tous les caractères de la stabilité ; les Mongols émigrèrent et s'établirent en Chine ; ils étaient les maîtres, mais les moins nombreux ; ils imposèrent leur domination aux vaincus, mais ils s'assimilèrent leurs mœurs, leur langage ; et toute leur nature fruste de guerriers s'influença de l'esprit littéraire et de la compréhension supérieure de leurs nouveaux sujets ; leur tempérament de gens du nord et de climat rude s'adoucit aux effluves lénifiants d'un climat plus tempéré, et au sourire d'une terre facile et bienfaisante. Quelques unions aidant, la pente très douce fut tout entière

descendue, qui mène le barbare hirsute vers les plaisirs et les joies d'une civilisation amène; et le Mongol devint Chinois, sans que la race vaincue semblât s'apercevoir de cette victoire suprême, sans qu'elle changeât ou s'augmentât sensiblement de ce « corollaire » ethnographique. Cette endosmose psychologique s'opéra en deux siècles à peine, et, seulement alors, le Chinois s'aperçut et s'émerveilla de sa faculté d'absorption, d'autant plus irrésistible qu'il s'en sert naturellement dans tous ses actes et sans effort. Conscient désormais de cette valeur, le Chinois, politique et avisé, la rangea dans l'arsenal varié de ses forces et de ses habiletés et sut s'en servir, dans les occasions les plus importantes, de la façon la plus victorieuse.

Ce sentiment de la race et cette puissance d'absorption constituent désormais les deux caractéristiques des peuples jaunes et se retrouvent en tous lieux, à toutes époques, sous toutes les dominations. C'est là leur esprit national, avec lequel les dynasties devront compter.

Si assimilée qu'elle soit, une dynastie étrangère ne peut occuper le trône de la même façon qu'une dynastie issue du sol et aborigène. Et quand bien même les changements de mœurs et d'allures du conquérant viendraient à pallier entièrement son origine, le conquis n'oubliera jamais la conquête. C'est à ces exigences et à ces souvenirs que les successeurs mongols de Khoubilaï durent la perte du céleste trône, à la suite de révoltes incoercibles, fomentées par l'esprit national. Poussé par les événements, par l'insuffisance et les vices des souverains mongols, par la lassitude et l'énervement du peuple chinois, ce fut

un simple bonze, sorti en révolté du temple où il étudiait, qui fonda la dynastie des Ming. Mais cette dynastie, issue d'un Chinois du centre, fut la dynastie nationale par excellence, à laquelle, malgré sa décadence et sa chute, les Jaunes ont conservé leurs souvenirs, leur regret et leur admiration.

Nous verrons, dans la suite des chapitres de ce volume, l'œuvre vraiment nationale de la dynastie



Le Dragon jaune.

Ming. Cette œuvre consolida l'entité chinoise et donna une force indestructible à cet amour de la race, que les Chinois appellent *gên*, à cette solidarité jaune, qui fut la cause de l'élévation des Ming. Tous les efforts et les décrets de ces souverains tendirent à l'unification des doctrines, au respect des traditions, à la glorification du passé, à l'établissement de la langue, des lois, de tout le corps des sciences et des lettres chinoises ; et c'est ainsi que fut cultivé le patriotisme, en dehors et au-dessus de toute idée

territoriale et de tout souci de domination et d'extension.

De si habiles services devaient donner l'invincibilité morale à l'âme chinoise, mais non pas l'immortalité à la dynastie qui se protégeait cependant de ces idées immortelles. Désormais l'Empire, sous l'influence de tels enseignements, appartiendrait, non au plus puissant, non au plus illustre, mais au plus *Chinois* d'esprit et d'âme, ou du moins à celui qui se ferait passer pour tel. Or, les empereurs des Tartares-Mandchoux, qui régnaient, au nord et à l'ouest des frontières chinoises sur un peuple de guerriers et de cavaliers, surent joindre, pour la conquête qu'ils convoitaient, l'ingéniosité à la valeur physique. L'héritier de la couronne tartare fut élevé à Péking, dans les plus pures traditions chinoises, et devint le plus strict observateur de l'ensemble des lois et des mœurs jaunes, au moment même où le descendant des Ming oubliait, dans de paresseuses débauches, ce qu'il devait à la fois à sa race et à ses ancêtres. Et tandis que, dans le sud de l'Empire, éclataient des révoltes nationales, le peuple de Péking proclamait empereur de Chine le jeune prince mandchou. Par sa réputation et son charme personnel, et par les armées victorieuses de son frère Amavang, le roi tartare Chuntchi conquirit à sa maison le trône du Céleste Empire.

Toutefois aux yeux des Chinois du sud — non mélangés — pour qui les Mandchoux et les Mongols sont de lointains voisins et des étrangers, le nouvel Empereur n'était pas de la race jaune pure, et ils continuèrent longtemps une rébellion sainte et traditionnelle. C'est de ce jour que se forma, entre le nord et le sud de la Chine, une divergence ethnique, une dif-

férence d'idéal national, dont il faut dire quelques mots précis. Car ces divergences, qui allèrent en s'accroissant d'année en année, expliquent toute l'histoire contemporaine de la Chine et sont aujourd'hui les causes déterminantes des changements et des cataclysmes politiques, auxquels rien désormais ne pourra soustraire l'Empire des Fils du Ciel.

..

Les invasions asiatiques ont lieu du nord au sud ; c'est par leur frontière septentrionale que les Chinois et les Indiens furent conquis. La Mandchourie et la Mongolie sont des réservoirs à la fois d'humanité et d'activité guerrière. Les régions du nord de la Chine, traversées par les fréquentes incursions de ces conquérants et de ces nomades, finissent par être plutôt leurs voisines que leurs ennemies. Au contact, violent ou amical, des peuples, il se forme, non pas une âme intermédiaire, mais un *consensus* plus indulgent de l'un vis-à-vis de l'autre ; si les divergences d'opinions et d'esprit ne disparaissent pas, du moins est-on mieux préparé à les comprendre et à en accepter l'existence comme normale. Et, dans le cas de l'assimilation d'une race par l'autre, la race assimilatrice devient moins difficile dans ses exigences et ses acceptations.

Les Chinois du nord, à qui revient la gloire de faire disparaître en leur puissant giron l'entité ethnographique mandchoue, ne réclamèrent pas, de la part des assimilés, tous les sacrifices de leur personnalité, car ils firent inconsciemment un peu de chemin à leur rencontre. Le sentiment de la race, ce palladium des jaunes, vivait en eux, aussi vigoureux,

mais moins affiné et moins rigide que chez les Chinois du sud ; il s'accommodait mieux des différences, accueillait mieux les étrangers, supportait plus facilement et s'identifiait plus rapidement les vainqueurs. L'englobement des Mandchoux dans la race jaune fut donc considéré par les Chinois du nord comme un fait accompli et heureux ; il ne fut jamais accepté entièrement par les Chinois du sud, qui refusèrent



Types mongols.

d'oublier le conquérant dans le souverain. L'idéal ethnique des gens du sud, insatisfait, idéal dont aucune parcelle n'était sacrifiée, fit de ces peuples les véritables soutiens de la race et de l'entité chinoises, sans compromis et sans faiblesses. Et notamment, pour eux, la dynastie des Thaïtsing demeure toujours étrangère, et son pouvoir, le joug de l'étranger.

C'est ce point de vue qui explique les luttes d'influence entre le nord et le sud et les révoltes désormais continuelles du sud contre un gouvernement

qui venait du nord, qui s'y exerçait, et qui prenait, dans les gens du nord, tous ses agents et tous ses représentants.

C'est en cela que la conquête territoriale des Mandchoux sur la Chine, et que l'insuffisante conquête ethnographique et intellectuelle des Chinois sur la race mandchoue eurent une influence considérable sur l'état des esprits, créèrent entre le nord et le sud une sorte de tension jalouse et susceptible, une sorte d'animosité latente qui déjà s'est manifestée, et se manifesterá bien davantage par des mécontentements d'abord, par des révolutions ensuite.

Actuellement le Chinois du nord, accoutumé au voisinage, à la présence, à la préséance de la race impériale et des familles qui la soutiennent, profitant lui-même de cette domination et l'acceptant avec une dose de philosophie proportionnée à la valeur des avantages qu'il en retire, est un résigné de son sort politique et gouvernemental. Le Chinois du sud, qui n'a pas de contact journalier et continu avec les gens et les choses de l'Empire, qui n'a ni provoqué, ni accompli l'assimilation, qui ne connaît, du gouvernement mandchou, que les envoyés impériaux extraordinaires, est un mécontent, d'intelligence sinon de fait; il a conservé très intact le dépôt des traditions anciennes; c'est un irréconciliable; il reproche aux Mandchoux de n'être pas nés sur son sol et de n'avoir adopté les us et l'atavisme de sa race que d'une façon incomplète; et il en veut au Chinois du nord d'avoir faibli dans son action, sinon dans ses croyances, d'avoir admis l'étranger dans la demeure héréditaire, et de supporter paisiblement, en dépositaire infidèle, l'intrusion du voisin dans le gouvernement.

On voit bien ainsi que, si le Chinois du nord n'est pas un Chinois intraitable, il n'est pas non plus un traître à sa race. Il est surtout un inerte ; respectueux du pouvoir mandchou, avec lequel il a pris toutes ses aises, il accompagne néanmoins de tous ses vœux ceux qui l'ébranlent et cherchent à le renverser. Et les révoltes du sud contre la dynastie Thaïtsing trouvent, dans les Chinois du nord, des observateurs immobiles, mais attentifs et bien disposés. Au contraire, la dynastie, pour se défendre des révoltes, ne saurait faire utilement appel qu'à ses mandarins et à ses cavaliers, familles mandchoues venues avec elle, il y a trois siècles, à la conquête de la Chine. Aussi a-t-elle besoin, pour se maintenir, de l'appui des puissances étrangères et elle est disposée à toujours bien payer cet appui.

Dès le commencement de cette étude de la race chinoise — qui comprendra quatre volumes successifs — j'ai voulu déterminer fortement cet état actuel des esprits en Chine ; je n'y reviendrai que pour en signaler les conséquences ; mais il faut avoir toujours présent à la mémoire ce double « état d'âme », que l'on ignore trop en Europe, et dont on commence à peine à se douter dans les diplomaties, si l'on veut comprendre les efforts multiples, et parfois divergents, que fait la race jaune vers un avenir de progrès, — si l'on veut avoir la clef de bien des problèmes, connaître la cause de bien des révoltes, et si l'on veut avoir une idée exacte de la marche des puissances européennes en Chine, des leviers qu'elles emploient, et des chances qu'elles peuvent avoir, par tels chemins plus ou moins détournés, d'atteindre les buts ambitieux qu'elles se proposent.

L'antagonisme latent entre le nord et le sud donnera en même temps l'explication du trouble où se trouvent aujourd'hui la race et la dynastie, l'une vis-à-vis de l'autre, et toutes deux ensemble vis-à-vis de l'étranger. La dynastie a naturellement un seul idéal, qui est de se maintenir en place; la race veut conserver et retrouver ses traditions ethniques, populaires et nationales, et pour cela, sa dynastie la gêne quelquefois; elle veut surtout se garer de l'ingérence étrangère toujours croissante; et pour cela, sa dynastie l'aiderait, mais son amour pour des principes traditionnels la contraint et l'immobilise dans un état inférieur et sans défenses valables contre des nations civilisées et plus guerrières. Lutttes profondes de la conscience d'une race contre ses intérêts et contre ses goûts; singulière extrémité à laquelle est réduit, après cinq mille années d'existence historique, le plus grand empire de l'univers; hésitations, fatales peut-être, au tournant de la vie d'un peuple, entouré de mille catastrophes et menacé même de la catastrophe suprême; tels sont les spectacles véritablement poignants auxquels nous convie, pour le vingtième siècle, à l'extrémité de l'Asie, la philosophie de l'Histoire Humaine.

Ce qui suit est un document précis pour comprendre ces spectacles, s'y reconnaître et s'y intéresser.



L'Empereur.

## CHAPITRE II

### L'Empereur.

3468 années avant J.-C., les temps historiques commencèrent pour la Chine ; la science des dates et de la division du temps en années équinoxiales (365 jours et un quart) et en *cycles* de soixante années date de cette époque ; et la chronique s'empreint d'une absolue certitude, en ce qu'elle relate des situations astronomiques du ciel, comme concordances des événements, et que les calculs de nos astronomes démontrent ces états du ciel comme parfaitement exacts à ces époques. Or, 3468 ans avant J.-C., Fou-Hi, empereur, gouvernait autocratiquement la Chine, sous le nom de Fils du Ciel.

Aujourd'hui, 1900 années après J.-C., Quangdzu, empereur, gouverne autocratiquement la Chine, sous le nom de Fils du Ciel.

Cinq mille trois cents ans de véridique histoire, sous un régime gouvernemental dont vingt-deux révolutions n'ont pas changé l'essence, tel est l'unique et incomparable spectacle que nous offre la race

jaune, au cours de son développement ethnographique. Nulle nation, nulle race, nul continent n'a atteint la moitié seulement de cette longévité stupéfiante ; et la stabilité politique de ce peuple n'est pas moins étonnante que sa vitalité et sa fécondité immortelle.

Le principe du gouvernement est à la fois autocratique et théocratique ; mais la seconde notion ne vint qu'assez longtemps après la première. Le pouvoir de l'empereur procède du pouvoir des chefs des tribus anciennes et le résume ; le pouvoir des chefs de tribus procédait du pouvoir des chefs de souches et de familles (Ba Ho) et l'amplifiait. Ainsi le pouvoir impérial est une généralisation, acceptée librement, d'une loi naturelle. Nous verrons comment l'esprit des traditions et la lettre des Livres sacrés fortifia cette conception et aida puissamment à cette évolution. Tel est l'autocratisme chinois, qui eut pour fondation le cœur même des Chinois, devenus sujets volontaires.

L'idée théocratique vint ensuite, et tout naturellement. Les dépositaires de la puissance étaient les mêmes que les dépositaires des traditions sacrées et écrites ; ces traditions, en prônant naturellement le gouvernement personnel, ne donnaient pas à ce gouvernement tous les avantages d'un trône appuyé sur l'autel. Car il n'y a pas d'autel dans les religions jaunes. Elles ne donnent d'investiture ni à un individu, ni à une famille ; elles ne contraignent à aucune loi d'hérédité. Elles ne sont donc pas d'un très grand secours aux institutions monarchiques, si ce n'est pour les solenniser. Néanmoins, les Empereurs comprirent quel bénéfice moral pouvait leur donner le prestige religieux, dans une religion sans chefs

suprêmes et sans liturgies précises. Ils se déclarèrent donc « Fils du Ciel » et ajoutèrent ce divin caractère à leurs titres impériaux. Ils ne ceignirent certes pas la tiare à deux couronnes, et ils ne se donnèrent pas d'autorité spéciale dans les choses sacrées ; mais ils s'emparèrent, pour que personne ne le fit à leur détriment, d'un prestige vacant et inoccupé. Et par là même ils se donnèrent le droit de diriger les hommes et les choses des religions en honneur parmi les Jaunes, pour le jour où ces religions s'aviseraient d'avoir un corps sacerdotal et une influence sociale ou politique.

Ce jour n'est pas venu, ne viendra jamais sans doute. Et l'Empereur demeure le solennel intermédiaire entre le ciel, dont il est le fils, et son peuple, dont il se dit le père. Dans les religions jaunes, sans liturgies, les rites sont exercés par des hommes politiques, représentants de l'autorité et de la personne impériale, et c'est ainsi que le principe théocratique contient le principe autocratique, dans lequel il s'est fondu au point d'être devenu inapparent <sup>1</sup>.

La libre disposition du plus vaste empire et de la plus nombreuse population, tels sont les droits et le rôle extérieur et traditionnel de l'Empereur. On peut penser que, à cause même du nombre immense de ses sujets, ces droits sont à peu près inapplicables. On peut penser que, d'après leur origine même, ils demeurent théoriques. Voyons comment l'organisation ethnographique chinoise cache, sous ce rigide appareil et malgré toutes les hiérarchies, la plus grande

<sup>1</sup> On peut rapprocher cette conception chinoise de la conception slave et en tirer des conséquences sous le rapport de la tranquillité des races et de leurs consciences.

liberté qui soit au monde, parfois la plus grande licence et des ferments d'anarchie.

\* \* \*

Un autocratisme personnel et complet ne peut se faire sentir que sur un territoire compact et parfaitement unifié ; il devient impossible sur des populations très denses, mais séparées les unes des autres par de



Char de gala de l'Empereur.

grands espaces ou des différences morales ; il est impossible surtout dans un empire d'une étendue démesurée, agrandie encore par la difficulté et la rareté des communications. Si, dans une longue série de princes, il peut se rencontrer quelques cerveaux qui ne faiblissent pas devant de telles initiatives, c'est là une tâche supérieure à l'intelligence moyenne d'une famille ou d'une race ; et, en de telles conditions, le pouvoir personnel absolu devient humainement impossible.

Il n'en demeure pas moins absolu dans son essence ; et, pour demeurer, autant que possible, absolu dans la pratique, il doit agir par délégation. Et, transmis de mains en mains, il perd de sa force et de son autorité. C'est ce qui arrive en Chine, et c'est la première raison des tempéraments inévitables apportés à la rigidité première. Les ministères, les hiérarchies compliquées du mandarinat, que nous allons tout à l'heure décrire, deviennent les dépositaires et les exécutifs des volontés impériales. Ces volontés, en passant par eux, se modifient et presque toujours se tempèrent. Et le phénomène qui se produit entre l'Empereur et eux se reproduit entre eux et leurs mandataires. D'échelons en échelons, le pouvoir absolu, partagé, morcelé, subit, de plus en plus profondément à mesure qu'il se rapproche des sujets, l'influence bénévole et débonnaire du caractère chinois ; et les actes les plus tyranniques, en descendant le long des hiérarchies, perdent tout l'odieux de leur contrainte. Un consensus tacite existe dès lors entre le peuple, tenu à l'exécution, et les petits fonctionnaires directs, tenus à la surveillance. Ce consensus est connu généralement, toléré, autorisé ; et quand un fonctionnaire un peu élevé, par fantaisie, ambition ou avidité, se refuse à ce consensus et en dénonce les bénéficiaires, il se produit presque toujours une révolte locale, cause de la révocation du fonctionnaire en question. Car il est interdit de faire souffrir le peuple, et l'Empereur n'aime pas qu'une telle manifestation publique, injurieuse pour lui, lui fasse savoir officiellement que le peuple souffre.

Ainsi donc, en passant ses droits à travers toute la hiérarchie mandarinale, l'Empereur cesse d'être un

autocrate, pour devenir, en fait, le père de fils émancipés et majeurs.

Il lui demeure tout le solennel appareil de l'absolutisme. Il rend des décrets, il promulgue, il absout ou condamne en dernier ressort ; nul écrit n'est valable que scellé de son sceau ou signé de la petite croix rouge qui indique le passage sous ses yeux. Il semble donc gouverner. De plus il est entouré de toute la majesté et de tout l'apparat des autocrates orientaux ; il semble régner et règne en vérité. Mais outre que les mille interprétations de la parole impériale en modifient ou en accentuent l'exécution, le souverain, qui possède le droit au pouvoir absolu, ne possède ni le contrôle ni la contrainte de l'obéissance. Chacun de ses mandarins devient un potentat au petit pied, qui rend ses comptes le moins souvent possible, et, lorsqu'il les rend, s'arrange pour qu'ils soient toujours justes et parfaits. Le contrôle n'existe pas, ou, s'il existe, il est falsifié.

Et même en admettant le contrôle véridique, le jour où il accuserait une rébellion ou une désobéissance, que ferait le contrôleur ou le souverain ? Sans armée et sans police, pour ainsi dire, ils seraient impuissants devant la mauvaise volonté réfléchie du peuple. On trouve donc préférable de ne pas constater un mal qu'on se croit incapable de détruire. Et c'est ainsi que l'intérêt général et particulier incite chacun des rouages de l'État à tempérer l'absolutisme officiel. L'Empereur, qui est absolu, sait n'avoir à retirer aucun avantage d'un absolutisme qui ne serait pas obéi dès qu'il serait jugé déraisonnable ou exagéré ; les mandarins savent que la révolte de leurs administrés, ne pouvant être punie sur les administrés

par la répression, est punie sur les administrateurs par leur révocation ; le peuple sait n'avoir aucun avantage à se mettre en lutte ouverte avec une autorité forcément bénévole ; en conséquence, l'Empereur mitige son absolutisme ; les mandarins mitigent les ordres qu'ils transmettent ; et si, malgré tout, il y a



Jardins impériaux.

rébellion, on l'apaise, avant qu'elle ne soit publique et officielle, par de savantes et graduées concessions.

Mais alors, dira-t-on, à quoi sert l'Empereur ? et pourquoi conserver une fiction inutile et si coûteuse ? Il importe de ne se pas tromper là-dessus. L'Empereur peut, en fait, être d'une utilité plus contestable encore que certains présidents de république ; mais, en réalité, il joue, vis-à-vis de la nation chinoise, le rôle le plus indispensable et le plus respecté ; son inu-

lilité vient de ce qu'il plane au-dessus des fonctions utiles; il *personnalise la Tradition*.

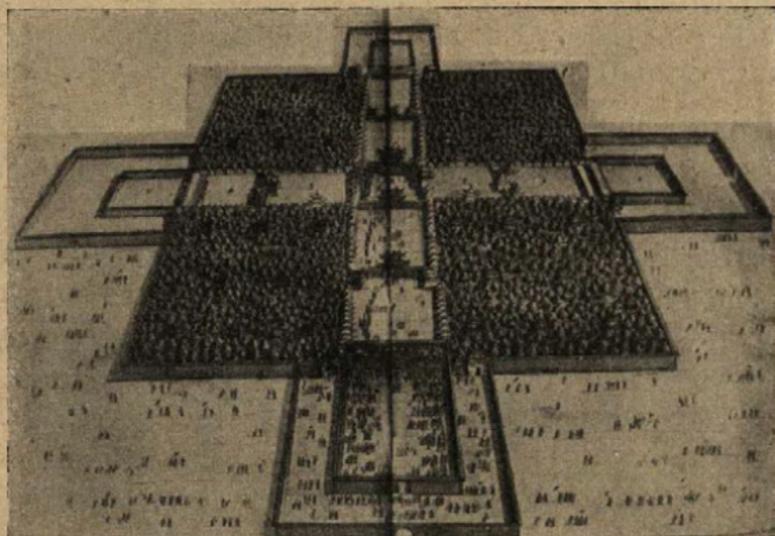
Et du coup se trouve expliqué ce phénomène de l'acceptation d'un autocratisme, même superficiel et mitigé, par une race infiniment nombreuse, qui aurait tous les moyens de le repousser, et qui professe les idées sociales les plus contraires à cet autocratisme. La Tradition est la règle omnipotente et infrangible de tout l'état social jaune. La Tradition est absolue; elle a donc, en créant l'idée d'un souverain, fait un souverain absolu; l'Empereur concrétise la Tradition; il est son résumé vivant; il tient tout d'elle; et la race obéit volontairement à son représentant, et à l'absolutisme de ce représentant.

Tout est donc traditionnalisé dans l'empire, dans les hiérarchies, dans l'âme et dans le caractère du peuple. L'Empereur veille aux applications logiques de la Tradition, à leurs conséquences sociales et politiques; il ne les explique même point, ni ne les commente; les docteurs et les prêtres ont fait cela pour lui; il assiste, il préside aux mouvements sociaux traditionnels, comme tel déclenchement, dans une horloge, préside à la sonnerie des heures.

Le peuple n'est donc point esclave d'autre chose que de son passé; et il veut en demeurer esclave, parce qu'il n'a encore rien vu au monde qui lui soit à la fois plus sacré et plus avantageux; et toute l'obéissance et tout le respect qui vont à la personne impériale proviennent du reflet divin dont la Tradition l'entoure. On ne saurait voir là un asservissement, puisque à chaque instant le peuple approuve et contrôle les lois de sa servitude.

Mais aussi, tenant son absolutisme de la Tradition,

L'Empereur en demeure le premier, le strict et fidèle observateur. D'elle, et d'elle seule — puisque, comme nous le verrons, la force matérielle même lui manque — il tient son incroyable puissance. Il lui en doit et lui en fait, en réalité, à chaque instant, l'hommage. Il ne saurait être absolu en dehors de la Tradition ; il ne saurait même rien vouloir contre elle ; si l'un de ses actes, ou de ses décrets, ou de ses



Plan du Palais Impérial.

fantaisies, lésait la Tradition, le charme serait rompu ; il serait, par son peuple même, considéré comme un rebelle ; la Tradition, qui l'a fait, le déferait et serait l'instrument premier de sa chute. Il ne tiendrait pas huit jours. L'histoire chinoise abonde en exemples de ce genre ; et l'Empereur absolu est le premier et le plus illustre prisonnier de son absolutisme.

Résumé vivant de toute puissance divine et de

l'autorité humaine, émanation tangible des traditions les plus anciennes et les plus sacrées, reconnu, jusque dans son nom, pour le « Fils du Ciel », l'Empereur Jaune est l'objet des honneurs les plus excessifs et participe à la vénération qu'on doit à l'Être suprême. Les manifestations extérieures de ce respect sont déterminées de la façon la plus précise, et c'est un crime de lèse-majesté de les ignorer ou de s'en écarter si peu que ce soit. Tous les instants de la vie impériale sont comptés, tous les gestes du souverain sont prévus et dirigés par les rites de façon à présenter le moins d'imprévu, mais aussi le plus possible de magnificence et de majesté. Et les livres sociaux et conventionnels sont remplis des détails les plus stricts, variés et complets, dont seul un Chinois peut, sans sourire, lire l'étonnante énumération. Nous n'en donnerons ici que quelques exemples, choisis parmi les plus typiques.

A son avènement au trône, l'Empereur — et, hors la capitale, l'image ou la tablette de l'Empereur — reçoit le serment de fidélité de tous les fonctionnaires, civils ou militaires, depuis le premier ministre et le grand annaliste jusqu'aux derniers soldats et aux cochers des chars impériaux ; chaque serment est approprié à la fonction et au rang social de celui qui le prête ; et il se termine par une formule comminatoire, où chacun appelle sur soi, en cas de contravention, la mort avec tels supplices. Parmi tous les serments qui se prêtent dans le Céleste Empire, le serment à l'Empereur est le seul qui soit comminatoire.

Les réceptions des dignitaires à la cour, en présence de l'Empereur, sont soumises à un cérémonial

presque divin ; ce cérémonial, bien entendu, varie suivant les visiteurs ; mais, toujours, le visiteur doit être distant de son interlocuteur d'un espace rituellement fixé ; il doit accomplir seulement certains gestes, et tenir ses regards attachés sur la tablette de jade qu'il tient à la main ; il doit parler au « dessous du Trône », comme n'osant parler au « haut du Trône », et, à plus forte raison, à celui qui est dessus ; il doit accomplir un certain nombre de prosternements, porter certains habits, de couleurs et de broderies rituelles, faire certaines offrandes et ne pas se départir de certaines formules ; tout est réglé, jusqu'au nombre, à la forme et à la couleur des sangles des chevaux qui l'attendent à celle des portes impériales par laquelle on lui a conféré le droit d'être introduit. Ainsi le veut l'étiquette ; et il n'est pas trop de deux gros livres en caractères pour en préciser soigneusement tous les détails.

Les ministres des six ministères sont astreints à un cérémonial, peut-être moins compliqué, mais tout aussi strict ; et ils doivent en recommencer toutes les manifestations chaque fois qu'ils sont, pour leur service ou par ordre, admis auprès du souverain.

L'Empereur est toujours accompagné, dans le palais et hors du palais, en tournée et en partie de plaisir, par une quantité de gardes, cuirassés et armés, qui gardent toutes les issues, précèdent et suivent le souverain, courent aux côtés de son char ; leur nombre et leur uniforme varie suivant les occupations de l'Empereur sur lequel ils veillent ; ils sont commandés par le « Grand Domestique », qui est un véritable maire du palais, et très souvent le personnage le plus influent de toute la cour. Ce service

extérieur est doublé d'un service intérieur, accompli par les nui, ou eunuques, qui ont le soin et



Pavillon des Chasses.

la garde des appartements privés, des jardins intérieurs, des plaisirs, des femmes et des concubines de l'Empereur.

Tout est ainsi cérémonieusement déterminé dans la vie publique du souverain ; et ses funérailles sont le dernier acte, et le plus compliqué, d'une existence si



Audience impériale.

somptueuse et si majestueusement machinée, mais où nulle circonstance n'est imprévue, où nul geste ne peut demeurer personnel et spontané, et où un tel

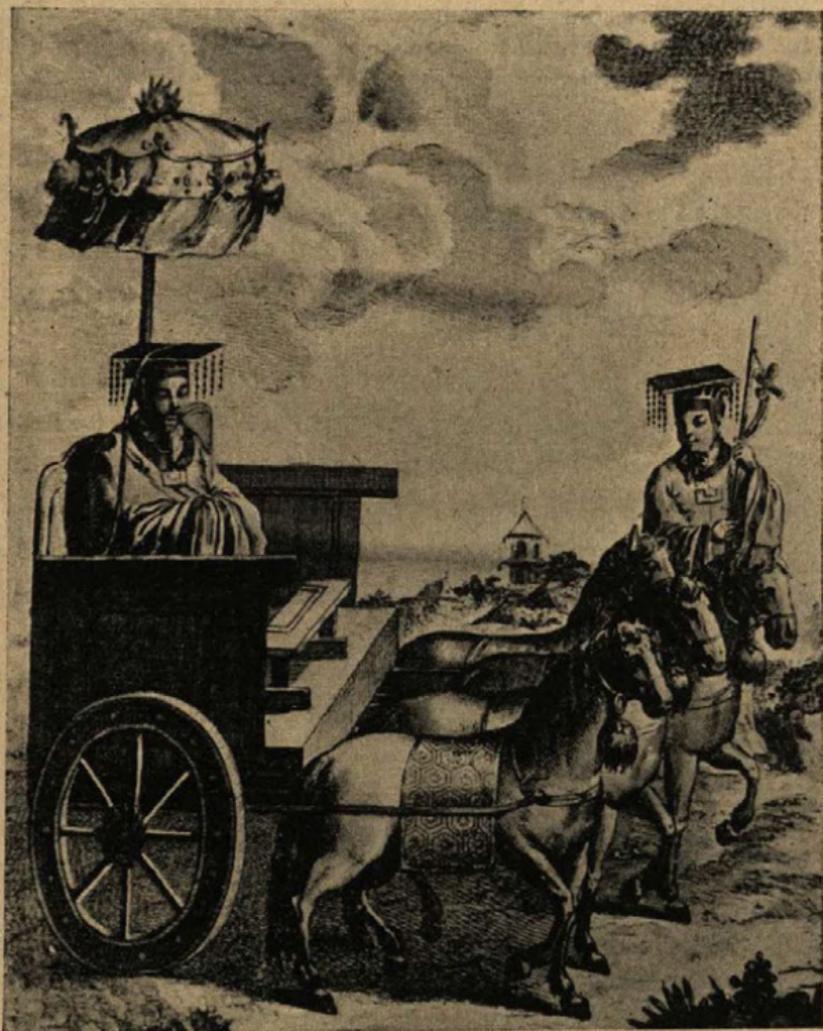
mécanisme engendre, avec le respect suprême, le mortel ennui de ces idoles animées.

Aussi bien, pour augmenter ce respect, les châti-  
ments pour fautes, même légères, contre la personne  
— ou la tablette — du souverain sont d'une sévérité  
et d'une cruauté sans égale. La désobéissance aux  
ordres impériaux, dans les cas peu graves, dans les  
obligations des rites, par exemple, est punie par  
l'amputation du nez. Entrer dans l'enceinte du palais  
impérial, même par mégarde, sans y être appelé,  
vaut la *marque* sur la figure. Toutes les autres  
fautes, où la personne ou le nom de l'Empereur  
entre en jeu, sont punies de la peine de mort, avec  
l'un quelconque des deux cents grands supplices  
prévus par le livre des peines de la dynastie Hia.  
Contrairement à la bénévole habitude des chefs de  
justice, en ce dernier siècle, où les grâces et les  
diminutions de peine atténuent la barbare férocité  
des codes primitifs, il n'est point d'exemple que les  
peines édictées pour fautes contre le souverain  
n'aient été subies dans toute leur rigueur. L'Empe-  
reur seul peut faire grâce pour attentats commis  
contre lui-même; et cette grâce ne vient jamais, car  
les mandarins répriment, sans jamais avertir la cour,  
ces crimes de lèse-majesté, dont ils ne sauraient  
parler sans frémir et surtout sans risquer de perdre  
leur situation.

. . .

Les moindres actes de la vie de l'Empereur sont  
réglés avec autant de minutie et de respect un peu  
suspçonneux. Ses costumes sont aussi multiples que  
pour tel empereur d'Occident: ils diffèrent dans les

réjouissances, les sacrifices, les chasses, les prises d'armes, les audiences, les deuils, les visites, etc. ; un grand ordonnateur est chargé spécialement du soin



Char ordinaire de l'Empereur.

et du choix de ces costumes, dont la convenance varie encore suivant l'heure, le lieu et la saison. Ce qui s'applique au costume en général s'applique

aussi à tous les accessoires, bonnets, sandales, etc., et aux bijoux; ces derniers sont censés faire partie intégrante de l'Empereur; ils participent aux sacrifices, et il y a un rite spécial pour y toucher et pour les transporter de ville en ville à la suite du souverain.

Les moyens de la locomotion impériale sont rituels. Ce sont cinq chars portant les dénominations de : char de jade, d'or, d'ivoire, de cuir, de bois; ils ont leurs emplois et leurs conducteurs marqués; il y a de plus cinq chars de deuil (bois, incolore, blanc, tsao, vernissé), suivant le deuil et sa cause; il y a des chars supplémentaires pour la guerre et pour la chasse; il y a des dais appropriés à chacun de ces chars. Et le même cérémonial existe pour les chars de chacun des membres de la famille impériale.

La table de l'Empereur est soumise à un genre très strict de réglementation; le nombre des repas journaliers — trois — est fixé; fixé, le nombre des plats — douze — qui paraissent à chacun de ces repas; fixés, les animaux et les végétaux — six de chaque espèce — qui peuvent composer ces plats; fixées, les boissons — de six sortes — qui peuvent désaltérer l'Empereur. Fixés aussi, les jours où l'Empereur ne mange qu'une fois, ceux où il ne fait que des repas légers, ceux, très rares, où il doit pratiquer l'abstinence. Un intendant des mets, véritable général d'une armée de valets, est préposé à l'observation de tous ces rites, et l'Empereur n'aurait garde de s'y soustraire ou d'y opérer un changement. Un médecin est spécialement désigné pour goûter, avant l'Empereur, tout ce qui est servi devant lui; et, si l'on sait les coutumes antiques des princes des familles impériales, on

comprendra que cette particularité n'est pas superflue.

Enfin, les palais impériaux ont des dimensions — largeur, hauteur — obligatoires; les portes sont soigneusement déterminées, ouvertes ou fermées suivant les époques et la dignité des gens; et l'Empereur n'habite pas les chambres qu'il veut, comme il le veut, et voit ses femmes reléguées dans un harem rituel, car il n'a que l'entrée, sans avoir la disposition du local, ni le droit d'en changer à son gré le moindre détail.

C'est le souverain contraint, auguste mécanique à déclenchements prévus depuis des siècles, et pour des siècles encore, qui représente, dans sa majestueuse inertie, la vieille et entêtée royauté chinoise; c'est cet appareil qui préside à tous les actes d'un autocrate que ses traditions, sa religion, son atavisme — et parfois sa famille et ses hauts dignitaires — tiennent enserré par mille liens invisibles et tout-puissants.

Entouré de tant d'honneurs, haussé au rang de représentant surhumain de tous les principes sacrés, l'Empereur doit participer à leur impeccabilité et à leur sérénité infrangible. L'Empereur ne doit pas, ne peut pas se tromper; et si, par là même, le peuple et les fonctionnaires satisfont sans murmurer les très rares fantaisies personnelles que lui permettent les rites, son infaillibilité est le plus lourd des fardeaux, et porte en elle parfois le germe des révolutions et la condamnation du prince. Le prince est gardien de l'intégrité de l'Empire, de la « face » du gouvernement, du bonheur de la race, de la paix et de la pros-

périté de ses sujets. Si ces choses manquent d'une façon éclatante, l'Empereur seul en est responsable et doit disparaître.

Ce principe est d'une flagrante injustice : car le souverain n'a guère la possibilité de régir directement un si vaste empire : en eût-il la force et le goût, toute la caste mandarinale est entre lui et ses sujets et la vérité, et les traditions s'opposent à ce que le souverain sorte de sa majesté, pour faire tous les jours acte d'homme. Le souverain ne saurait donc être directement responsable ; il ne le peut pas ; les circonstances et les institutions ne le veulent pas. Il est cependant considéré comme punissable, en dernier ressort, des malheurs de la nation. C'est que, disent les sages, si des calamités ou des revers fondent sur l'Empire, c'est que la divinité s'est retirée de l'Empereur. Il n'est donc plus cette représentation surhumaine, à propos de laquelle seulement il est divinement traité ; il n'est plus qu'un homme disgracié de la Providence, qui, elle-même, le déclare indigne du trône en lui enlevant visiblement ses lumières et sa protection. Il n'y a plus qu'à se débarrasser de l'Empereur. Donc on le jette à bas du trône, et de peur qu'il ne lui prenne envie d'y remonter, et que dans ce but il ne fomenté des troubles dans l'Empire, on l'étrangle le soir même de sa déchéance.

Si fâcheuse que puisse être, pour la personne de l'Empereur, l'application pratique de tels principes, elle est plus fâcheuse encore pour la marche des affaires et les progrès de la civilisation. Aucune réforme ne paraît possible, aucune transformation des usages ou des institutions ne peut être proposée. La demande d'un changement quelconque serait une

insulte à l'Empereur; nul ne s'y hasarde, étant données les pénalités résumées plus haut. Si l'Empereur prenait lui-même l'initiative des réformes, il deviendrait le violateur de la Tradition dont il est le gardien; et il perdrait son caractère, son intangibilité, son trône et sa vie. Aussi un sentiment très net d'égoïsme et le désir de sa sécurité personnelle assurent l'Empereur dans cette immobilité définitive si chère aux autocrates, qui acquièrent la toute-puissance héréditairement. Et c'est ce qui explique comment, parvenu depuis longtemps au *summum* de la civilisation que lui permettaient ses Rites, l'Empire s'est arrêté, demeure et demeurera stationnaire, parmi la marche en avant de tous les autres peuples vers un avenir meilleur, ou du moins, suffisamment supérieur. Ce *cran d'arrêt* imposé dans toute la machine gouvernementale d'Extrême-Orient n'est peut-être pas estimé à sa juste valeur dans les interventions étrangères, qui désirent modifier l'état chinois et profiter de ses modifications. Cela provient évidemment de la manière dont sont conduites les relations internationales; les peuples connaissent bien mieux les avantages qu'ils peuvent retirer d'une action, pacifique ou violente, sur leurs voisins, que les atavismes, et les cultures traditionnelles qui dressent les voisins contre l'obtention de ces avantages, si rationnels et réciproques qu'ils puissent être.

L'Empereur est craint, révééré, inconnu; il n'est pas aimé; la nation ne connaît pas ses traits; elle ignore si son action personnelle est bonne et indul-

gente, ou énergique, ou sévère ; elle ne sait pas s'il a un cœur et une intelligence. L'ignorance où l'on est de ses traits caractéristiques fait partie de la vénéra-



Conseil privé.

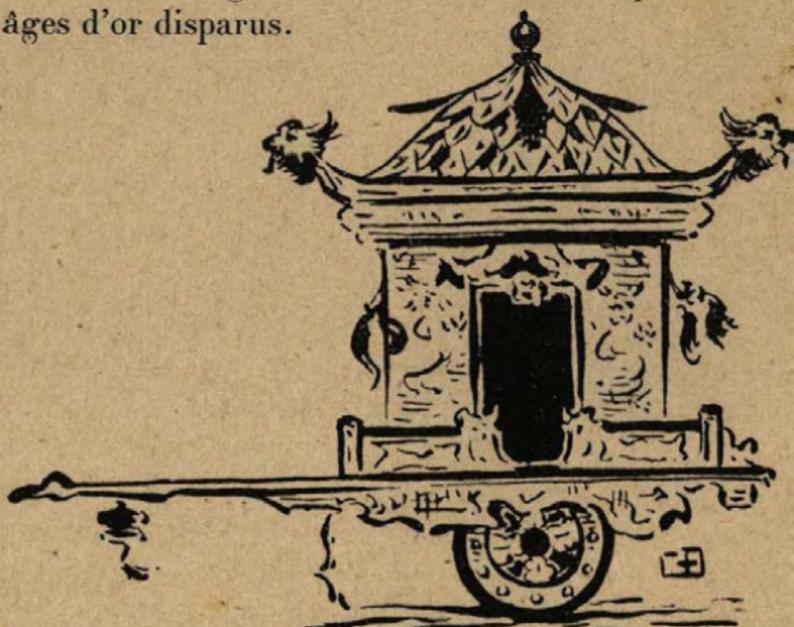
tion dont on l'entoure. L'Empereur ne suscite donc pas de dévouements particuliers ; il n'a pas d'amis, pas de féaux ; il n'a pas de ces partisans et de ces

défenseurs obstinés, amoureux inconnus et platoniques qui font la force d'un trône, et qui ne se révèlent qu'aux heures de danger. Vivant dans son palais, des mœurs de la cour où il est enfermé par les rites, il est à la merci d'une de ces révolutions de palais et de cour, que la nation n'apprend que lorsqu'elles ont pris fin.

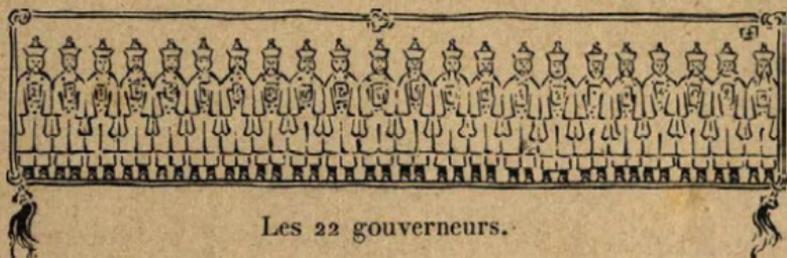
La famille impériale, sauf des cas très rares, ne participe en rien au gouvernement. Elle reçoit, de droit, des honneurs, qui sont le reflet de ceux que reçoit le souverain, et qui varient suivant le degré de parenté. La première femme du souverain est impératrice et jouit de grandes prérogatives honorifiques, aussi traditionnelles et strictes que celles de son céleste époux. Les autres femmes légitimes et les concubines habitent les différents palais impériaux. Une multitude d'enfants surviennent de ces mariages officiels et perpétuels, ou clandestins et temporaires ; et, comme tous les enfants mâles peuvent avoir des droits égaux, conférés par la volonté de leur père, une bonne partie de l'existence du souverain se passe à régler, légalement et testamentairement, l'ordre de sa succession, ordre auquel les mandarins et le poison contreviennent la plupart du temps. Bien entendu, la loi salique règne dans l'Empire d'une façon si axiomatic et de droit si antique, que le législateur ne se donne même pas la peine de la formuler. Mais si les femmes n'ont, comme femmes, aucun pouvoir, elles n'abdiquent, en Chine pas plus qu'ailleurs, leurs droits et leurs qualités à l'intrigue, et, en tant que mères et douairières, elles ont une influence occulte souvent supérieure à la puissance officielle. L'Empereur actuel en sait quelque chose. Par contre,

les princes, légalement au moins, ne jouissent d'aucuns pouvoirs.

Telle est la fonction impériale, et la vie quotidienne de l'Empereur s'ensuit logiquement. Le principe autothéocratique subsiste en la personne et s'y arrête comme figé en sa source. Les rouages et les moyens de gouvernement sont ailleurs ; et leur multiplicité, telle qu'on va la voir, vient en aide encore au tempérament de la race pour adoucir, au point de l'annihiler, tout le côté pratique et effectif de la théorie divine, personnelle et tyrannique. Elle s'adoucit en descendant de degré en degré pour se transformer parfois, en arrivant au peuple, en la plus complète et la plus raisonnée des indépendances. La raison et l'accoutumance ont ainsi tempéré la politique primitive et conservé à cette législation chancelante et à ce gouvernement suranné le parfum des âges d'or disparus.



Char de la Cour.



Les 22 gouverneurs.

### CHAPITRE III

#### Les Ministres et le Gouvernement.

On sait, d'après ce qui a été dit au commencement de cette monographie, que la Chine n'acquiesce que peu à peu ses immenses territoires, qu'elle fut d'abord une vaste confédération et que ce fut le plus puissant des confédérés qui devint empereur et suzerain de ses anciens collègues. Ce fut en 221 avant J.-C. que Tsin-chi-hoang-ti réduisit les huit royaumes feudataires qui composaient la confédération jaune, les incorpora à son propre royaume, devint seul empereur et maître absolu et divisa dès lors le nouvel empire en trente-six provinces. Ce fut cette fusion, qui date de plus de 2.000 ans, qui forma l'Empire chinois et qui présida à la création de l'Administration centrale et des rouages gouvernementaux qu'on voit encore fonctionner aujourd'hui. Ces provinces furent fréquemment remaniées, assemblées les unes avec les autres pour former de grands gouvernements, puis dissociées de nouveau. Elles forment aujourd'hui vingt-deux régions à la tête desquelles se trouvent vingt-deux vice-rois dépositaires de l'auto-



rité impériale tout entière, lesquels constituent la plus élevée des hiérarchies jaunes en dehors de la cour.

A part les audiences et les visites rituelles, ces vice-rois eux-mêmes n'ont pas accès ordinairement auprès du souverain ; il y a un rouage intermédiaire qui est le Conseil des Dix de la Venise tartare créée à Péking. C'est le Conseil des ministres, institution des plus anciennes, que Marco Polo trouve déjà installée en Chine sous le nom de « Conseil des Seigneurs », et qui constitue aujourd'hui le Tsong-li-Yamen ; les neuf princes du Tsong-li-Yamen réunissent en leurs mains tous les pouvoirs de l'Empire, administratif, législatif, financier, politique et militaire ; et le principal d'entre eux, investi de la puissance souveraine, joue le rôle de premier ministre et de représentant de l'Empereur, souvent avec autant d'indépendance qu'un maire du palais mérovingien. Ce premier ministre (Ta-thsai) choisit les autres ministres, les dirige dans leurs travaux, veille à leur intégrité, et, besogne aujourd'hui la plus délicate de toutes, représente l'Empereur dans les cérémonies où se trouvent des étrangers et préside aux relations internationales.

Les six ministères où se centralise l'administration chinoise sont créés depuis trois mille années et n'ont rien eu de changé depuis lors dans leurs attributions. Ils portent respectivement les noms de ministères (ou constitution) du gouvernement et des offices ; de l'enseignement, de la population et des impôts ; des rites ; de la guerre et du commandement ; des châtiments ; des travaux publics. Un des grands dignitaires est chargé des relations exté-

rieures, mais ce n'est pas un ministère constitutif. Ces six ministères comprennent une foule de mandarins de toutes classes et de tous degrés, dont les



Un vice-roi.

hiérarchies composent et peuplent la Cour. Mais dans les provinces de l'Empire, ils ne correspondent qu'à quatre administrations: les fonctionnaires du ministère des offices (1<sup>er</sup>) sont chargés de la détermination des travaux publics (6<sup>e</sup>); les fonctionnaires

du ministère des Rites (3<sup>e</sup>) sont chargés de la justice et de la détermination des châtimens (5<sup>e</sup>). En général, mais sans que cet usage constitue une obligation, le premier ministre est en même temps vice-roi de la province où se trouve la capitale de l'Empire.

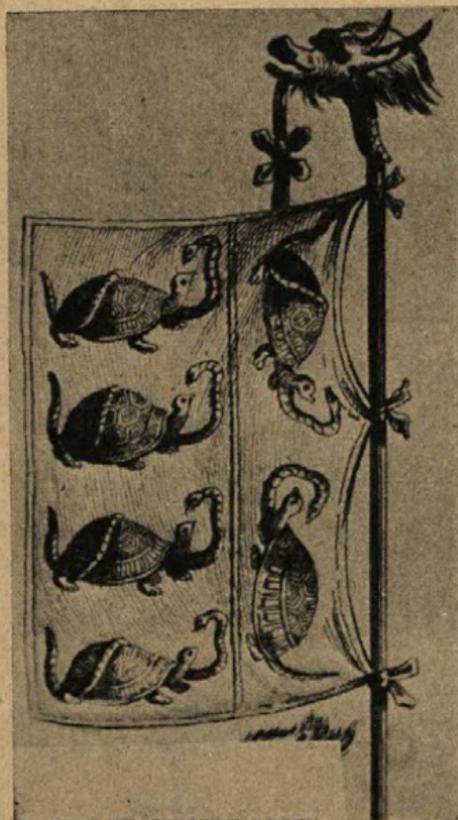
Le ministère du gouvernement comprend, outre le titulaire, six préfets, cinquante-six mandarins de classes diverses, vingt-quatre écrivains et cent vingt suivans, plus soixante directions particulières dont trois (le trésor, les comptes, l'administration de l'intérieur) sont aux mains de six grands mandarins. Ces soixante directions occupent trois mille cinq cent quarante personnes de tout rang, depuis les plus hauts dignitaires jusqu'à des condamnés de droit commun.

Le second ministère a un état-major identique et soixante-huit directions, dont les principales sont : le service des études, le service des protections, le service des marchés, le service des frontières, le service des districts extérieurs, le service des approvisionnements avec dix hauts mandarins pour chefs ; la multitude employée à ce deuxième ministère dépasse encore le chiffre donné plus haut.

Le troisième ministère, ayant à sa tête le ministre des cérémonies sacrées, comprend, parmi ses cinquante-sept services, le service des femmes impériales qui est sous la surveillance de seize mandarins du plus haut rang ; le service des sépultures (quatre mandarins), le service de la musique (deux mandarins), le service des instructeurs de musique (deux mandarins conduisant trois cents aveugles), le service des divinations (deux mandarins), le service

des prières (deux mandarins), le service des annales (cinq mandarins), le service des chars impériaux (deux mandarins). Ce troisième ministère est le plus considérable d'après la quantité des mandarins (35 ) qui y sont attachés et d'après l'importance attribuée aux rites auxquels il est tenu de veiller.

Le quatrième ministère, dirigé par le ministre du pouvoir exécutif, compte un état-major de quatre cent trente-deux personnes et soixante-deux services, parmi lesquels : le service du grand archer, le service des hiérarchies militaires, le service des dignitaires, le service des « tigres » (gardes de l'Empereur), le



L'ancien etendard.

service des assistants, le service des armures, le service des flèches, le service des chars de guerre, le service des haras, le service des régions militaires, avec trente-neuf mandarins, y compris les douze envoyés impériaux dans les douze vice-royautés.

Le cinquième ministère a pour chef le grand juge ; il comprend cinquante-huit services, dont le service

des voyageurs, c'est-à-dire le service de l'espionnage, aux mains de six mandarins. C'est le plus simplifié de tous les rouages administratifs.

Le sixième ministère comprend autant de services qu'il y a de métiers d'artisans reconnus dans l'Empire et réunit ces métiers en six classes d'inspection ; les trois premières classes comprennent les artisans des métaux, les fabricants d'outils, les mineurs, etc. La quatrième classe comprend les marchands et les commis voyageurs ; la cinquième classe, les agriculteurs, et la sixième, les travailleurs de la soie, du coton et du chanvre. Les quatre métiers les plus en honneur, d'après les rites, sont la poterie, le bâtiment, la verrerie et la charronnerie.

Le premier ministre, les six ministres titulaires et quelques hauts dignitaires que leur savoir a élevés au rang de conseillers de la couronne, et qui portent le titre de « Grandes Colonnes », composent le Conseil des ministres, ou Tsong-li-Yamen, de qui dépendent les solutions de toutes les questions générales intérieures ou extérieures. Les réunions du Conseil ont lieu dans les palais impériaux, en présence du souverain. Les vice-rois y sont souvent appelés pour fournir des explications sur ce qui intéresse leurs régions ; mais ils n'ont pas de voix consultative ; les décisions ne sont ni discutées ni prises en leur présence.

Au-dessous du Tsong-li-Yamen se trouvent les vice-rois commandant, au nom de l'Empereur, aux vingt-deux vice-royautés de l'Empire. Les vice-rois sont, dans le mandarinat, d'un grade égal aux ministres et aux princes feudataires ; ils ne leur sont inférieurs que par la fonction ; mais il n'y a pas de

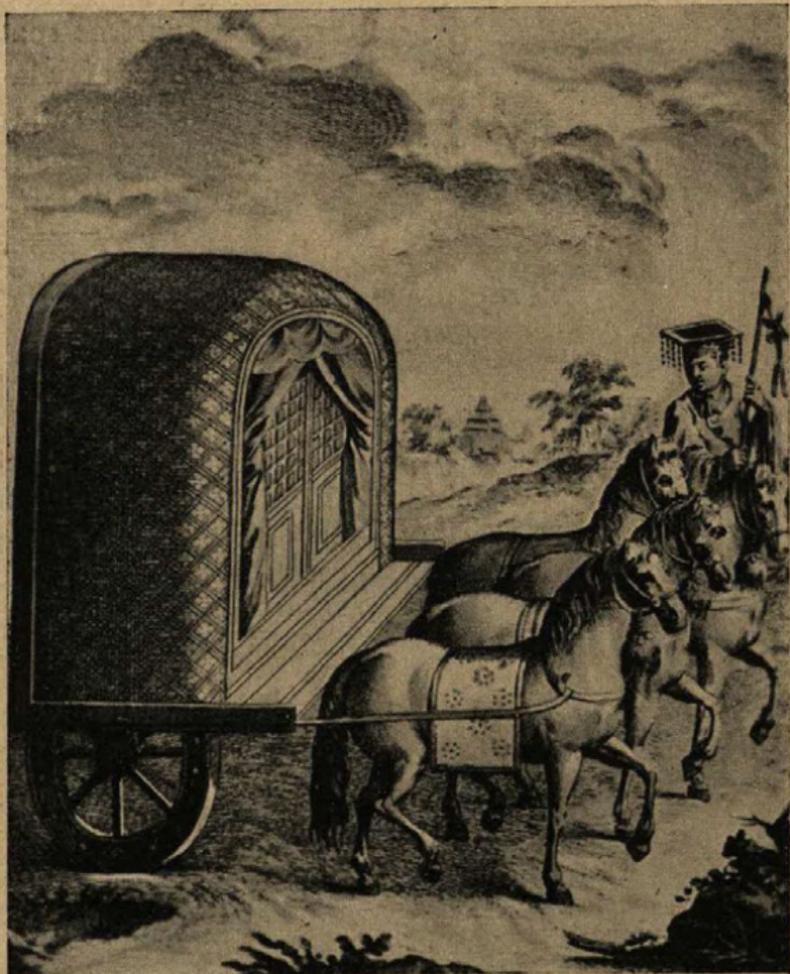
déchéance pour un ministre à devenir vice-roi, et ce fait se présente assez fréquemment.

..

La puissance impériale et le pouvoir suprême sont représentés par les vice-rois et par les princes feudataires. Les vice-rois gouvernent les provinces rattachées directement à l'Empire et sont choisis par le Conseil des ministres avec ratification de l'Empereur; les princes feudataires gouvernent les régions vassales et les royaumes protégés, par droit d'hérédité, avec investiture impériale.

Ces vice-rois et ces princes participent aux droits suprêmes du souverain. Ils obéissent très certainement aux lois générales et aux règlements de l'Empire; ils sont tenus de fournir annuellement telles sommes au trésor impérial; ils sont contraints d'envoyer en cas de guerre tant de régiments et, pour les contrées maritimes, tant de marins et tant de bateaux pour renforcer l'armée et la flotte impériales; et c'est ainsi qu'ils prennent part, en mandataires et en vassaux fidèles, à la vie générale du Céleste Empire et qu'ils obéissent à la volonté suprême du Fils du Ciel. Mais, en dehors de ces obligations, ils sont parfaitement indépendants. Ils font leurs cadastres et leurs recensements comme il leur convient; ils établissent, sans appel, l'assiette de l'impôt dans leurs régions; ils ordonnent les recettes et les dépenses et organisent leur budget local; ils font et défont la plupart de leurs subalternes; ils battent monnaie comme il leur plaît; ils lèvent les troupes ou les congédient suivant leurs intérêts et les besoins locaux; ils commandent même des expéditions guerrières faites avec leurs

propres soldats et leurs propres ressources pendant que l'Empereur et l'Empire sont en paix. Cette indépendance presque totale leur est dévolue par la



Char d'une vice-reine.

simple remise du sceau impérial qui les investit des pouvoirs et de la confiance du souverain.

Le contrôle est presque impossible ; les réclamations des sujets ne sauraient parvenir ; le pouvoir

des vice-rois est donc absolu, et ils ne peuvent encourir la disgrâce du maître que par la révolte ouverte, éclatante et triomphante, de ceux qu'ils auraient trop fortement lésés. Sauf des cas très rares d'étude acharnée et de très grande intelligence du souverain, ce sont les Vice-Rois qui sont les maîtres véritables de la Chine.

Ils s'inspirent de la tutelle royale seulement dans les visites annuelles que les rites les contraignent à faire à Péking. Et là encore ne disent-ils que ce qu'ils veulent concernant la prospérité de leurs provinces et les actes de leur administration. Ces démarches sont même réduites à de simples démonstrations d'apparat, par la création des « émissaires royaux ».

Ceux-ci sont des envoyés temporaires, revêtus de la toute-puissance pendant la durée d'une mission imprévue et occulte. A des intervalles inégaux, et sans prévenir personne, l'Empereur, pris d'un doute, d'une curiosité ou seulement d'une fantaisie, arme un de ses fonctionnaires des plus terribles pouvoirs ; il l'envoie, inconnu, se mêlant aux foules, assistant aux excès qu'il vient réprimer, subissant même parfois les injustices auxquelles il vient mettre un terme. Quand il a tout écouté et tout observé, seulement alors il se fait connaître et surgit, en justicier, de la foule ébahie, devant le maître effaré. C'est ainsi que l'Empereur, désarmé par l'éloignement et les conventions traditionnelles, peut encore surveiller ses mandataires, connaître l'état des esprits et surprendre les conspirateurs et les desseins des étrangers.

Mais plus souvent « l'émissaire royal » vient en apparat et en cortège officiel, contrôleur suprême et

sans appel qu'il s'agit de tromper ou de gagner, et dont la fonction est alors aussi facile que lucrative et solennelle; on comprend dès lors que la désignation d'un mandarin comme « émissaire royal » soit considérée comme une grande faveur et comme la récompense de toute une vie de services et de labeurs. Il faut ajouter cependant que, de même que les fameux « missi dominici » de Charlemagne, les



Palais d'un Ambassadeur.

émissaires du Fils du Ciel se piquent le plus souvent d'une austérité de mœurs et d'une probité rigides, et que, très souvent, malgré les plus savantes manœuvres, la destitution de maints hauts fonctionnaires suit de près ces visites improvisées, toujours peu goûtées des amphitryons.

Les princes feudataires, représentants d'anciennes familles régnantes, et dont les apanages sont réduits

aujourd'hui en domaines vassaux, jouissent des mêmes avantages, dans leurs successions héréditaires, que les vice-rois élus. Ils profitent même d'une plus grande indépendance, due à la situation toute spéciale qu'occupent dans l'Empire les régions auxquelles ils commandent. Et c'est ici le cas d'esquisser les précautions politiques prises par l'Empire dans ses relations extérieures, auxquelles préside le premier ministre, et dont les royaumes feudataires sont la plus singulière manifestation.

On verra, dans le chapitre qui traite de l'organisation militaire chinoise, comment l'Empire n'est pas plus préparé à l'offensive qu'à la défensive, et comment il est matériellement attaquant à tous les points de sa périphérie. Sans armée, sans marine, ce pays possède un tel développement de frontières, tant conventionnelles que naturelles, qu'il ne saurait utilement les protéger. La grande muraille<sup>1</sup> n'a jamais

<sup>1</sup> Elle a été construite, à partir de 215 avant Jésus-Christ, par l'Empereur Tshin-chi-hoang-chi, vainqueur des barbares, et fondateur de l'unité chinoise, pour symboliser ladite unité. Elle s'étend du golfe de Liaotung jusqu'à l'extrémité occidentale du Chensi sur un espace de 600 lieues ; la construction se compose de deux faces de mur, chacune ayant un pied et demi d'épaisseur, dont l'intervalle est rempli de terre ; le mur est de pierres de taille jusqu'à 7 pieds au-dessus du sol ; le reste est de briques ; la hauteur du mur est de 18 à 20 pieds ; elle est flanquée, aux angles et aux points importants, de tours ayant une élévation de 40 pieds et se répétant à 500 toises les unes des autres. Elle est percée de grandes portes, fermées de battants de fer. Les matériaux de cette fortification démesurée, dit Barow, suffiraient à construire un mur de 6 pieds de haut et de 2 pieds de large, qui ferait deux fois le tour du globe à l'équateur. Le souverain fit construire la grande muraille, non seulement pour défendre l'Empire contre les incursions des hordes tartares, mais pour contraindre au travail et soustraire à toute idée de révolte les peuples nombreux récemment soumis.

été suffisante; elle n'est, depuis longtemps, qu'un jouet colossal.

Il fallait protéger l'Empire: on employa d'autres éléments; c'est à quoi servirent les régions extra-frontières et les royaumes vassaux.



Un envoyé impérial.

Les rois soumis et les princes feudataires conservaient une absolue indépendance, à peine tempérée par le simulacre de l'investiture, à condition de servir de barrière entre l'Empire et les dangers extérieurs. Devant une invasion, ils s'armaient et devenaient les boulevards du réduit protecteur; ils attendaient, arrêtaient et fatiguaient l'envahisseur; et celui-ci, privé

de ses communications et de toute sécurité et de tout repos, arrivait harcelé, harassé, découragé et moralement vaincu, aux frontières de l'Empire qu'il avait voulu conquérir. Le titre officiel donné à ces royaumes (Fan, tamis, haie, barrière) indique parfaitement le rôle tutélaire qu'ils étaient appelés à jouer en temps de guerre, rendant ainsi à leur suzerain les services que celui-ci, en temps de paix, leur rendait en richesse et en sécurité.

Ces royaumes, dit M. Devéria, le savant interprète de la légation française en Chine, étaient là pour amortir le choc d'agresseurs venant de plus loin ; c'est là aussi que la Chine rejette, pour se les faire livrer, ou pour s'en servir sur place, les épaves de ses révolutions. Le gouvernement chinois est intéressé à maintenir ces voisins assez faciles pour ne pas inquiéter l'Empire, mais assez forts pour retarder les attaques du dehors<sup>1</sup>. Toute la politique immédiatement extérieure de la Chine est condensée dans ces deux mots. Et si elle est ainsi entourée de tampons qui lui adoucissent les chocs extérieurs, et lui tiennent lieu de défenses aux frontières, c'est qu'elle a su, d'abord, rendre sa suzeraineté facile et légère, et c'est, ensuite et surtout, parce qu'elle a su inculquer et maintenir, dans l'esprit de ces nations adjacentes, qu'elle était le centre et l'origine de tous les Jaunes, et qu'autour d'elle pivotaient les grands intérêts communs de la race. Cette suprême habileté, qui conserve intact aujourd'hui un principe qui fut surtout vrai autrefois, donne, en Asie, au Céleste Empire un prestige hors de proportion avec ses forces actuelles et, malgré des

<sup>1</sup> *Relations de la Chine et de l'Annam*, par G. Devéria, premier interprète. Leroux, 1880.

revers douloureux et répétés, lui vaut une certaine stabilité d'influence. Souvent en délicatesse, en lutte ouverte même avec leur suzerain, les puissances vassales ou protégées ne font plus qu'un seul bloc avec lui, à la première approche et à la première tentative de l'étranger; c'est le spectacle que, avec de moins grandes proportions et avec moins d'énergie, donna à l'Europe l'Allemagne de l'empereur Guillaume I<sup>er</sup>.

La théorie des alliances, offensives ou défensives, de l'Empire chinois n'est pas faite et ne pourra jamais se faire. Les Chinois ne portent pas leurs regards au dehors; ils vivent pour eux-mêmes, et ils ont tous leurs regards tournés au centre de l'Empire; ce qui se passe hors de leurs frontières ne les intéresse jamais; et la conduite des autres puissances dans le concert international ne vient à les émouvoir que lorsqu'ils se sentent menacés par elles; encore faut-il que cette menace soit expresse, et se soit déjà formulée d'une façon tangible. Les relations internationales sont donc excellentes quand, réduites à leur plus simple expression, elles se composent uniquement de formules protocolaires; et il faut rendre au Céleste Empire cette justice que, s'il désire que les autres ne s'occupent pas de lui, il a la ferme volonté de ne pas s'occuper des autres. Sans ambition, sans visées extérieures, sans orgueil international, un tel empire n'a pas besoin d'alliances; et, à proprement parler, il n'en a pas, n'en recherche pas, et se méfie *a priori* de toutes celles qui viendraient s'offrir à lui.

Cette tendance, à la fois indifférente, égoïste et

fine, ne pourra plus durer bien longtemps, sans manquer d'habileté; et certes le gouvernement chinois ne saisira pas cette première et capitale occasion d'en faire défaut. Le « *splendide isolement* » que, pour des raisons différentes, l'Angleterre et la Chine ont pratiqué aux deux bouts du monde, ne peut se comprendre et se justifier que chez des nations qui se sentent absolument hors d'atteinte, géographiquement et socialement. Or, pour la Chine, l'éloignement géographique cesse avec les convoitises des puissances et avec la transformation des moyens mécaniques de communication; les barrières sociologiques tombent à plat devant la lente infiltration d'idées nouvelles ou sous l'imprévue transformation d'idées anciennes. Et la logique veut que, même après s'être, pendant des siècles, heureusement passé du concours d'autrui, on sente l'urgence d'un ami en même temps que l'approche inéluctable d'un ennemi.

La théorie jaune des alliances ne sera jamais aussi compliquée que les théories des alliances européennes, par suite du manque absolu d'ambition des Célestes. Ils n'auront jamais d'alliances offensives pour les conquêtes territoriales, dont ils n'ont cure, ni pour les expansions commerciales, qu'ils laissent aux efforts individuels des nationaux. Ils n'auront que des alliances défensives, pour conserver l'intégrité de leur territoire et l'immobilité sereine de leurs traditions.

Mais, par cela même, l'absence de complexité n'entraînera point du tout l'absence de complications. Car un soin si jaloux de leur personnalité entraînera toujours les Chinois aux pires méfiances contre leurs amis eux-mêmes, dont chez eux perpétuellement ils craindront l'influence et suspecteront les intentions.

Et aussi la profonde rouerie et la duplicité parfaite du caractère chinois, quand il s'agit de politique, embrouillent les situations internationales les plus simples des embûches les plus savantes et des traîtrises les plus abscones. Le jeu de la diplomatie chinoise, que déjà aujourd'hui nous voyons très mal, s'obscurcira à nos yeux à mesure qu'augmentera, avec l'intelligence modernisée de ses ministres, la conception qu'ils prendront de la faiblesse constitutive et des dangers de l'Empire. Les questions internationales viennent à peine de naître en Chine, et nous ne pouvons pas apprécier les conditions de leur récente existence.



Les six Ministères.



## CHAPITRE IV

### Les Mandarins et l'Administration.

Les fonctionnaires de l'Empire sont de deux sortes : les petits fonctionnaires, élus ; les hauts fonctionnaires, nommés. Les petits fonctionnaires, choisis par leurs concitoyens, jusques et y compris le grade de chef de canton, sont désignés par leurs propres administrés, et leur nomination est soumise à l'agrément des représentants de l'autorité impériale ; cet agrément ne fait jamais défaut. Cette classe de fonctionnaires est essentiellement populaire ; elle se recrute tant parmi les lettrés inoccupés que parmi les propriétaires fonciers des villages ; c'est elle qui sauvegarde l'autonomie et l'indépendance communale ; et c'est d'elle en somme que dépendent la prospérité et le bonheur relatif de la race. Nous aurons tout loisir d'étudier son recrutement et son fonctionnement dans *La Chine des Agriculteurs*.

Les fonctionnaires de charges plus générales et

plus élevées, depuis le huyen (sous-préfet) jusqu'au taotaï (vice-roi gouverneur), sont nommés par les ministres et ratifiés par l'Empereur. Très rarement ils sont envoyés dans leur pays d'origine, et ils forment une classe à part, qui ne connaît guère, du peuple qu'elle administre, que les facilités qu'il offre aux exactions. Ces fonctionnaires sont investis des pouvoirs ministériels et d'une autorité à peu près sans recours dans chacun des gouvernements de l'Empire. Ils se divisent en quatre classes, une militaire et trois civiles (la Justice, le Trésor, l'Administration). Il y a des hiérarchies dans chacune de ces classes, et, par avancement ou par faveur spéciale, les titulaires peuvent passer d'une classe dans l'autre, ceci dans l'ordre où elles sont énoncées plus haut.

On admet qu'un mandarin<sup>1</sup> — de par le choix impérial — connaît à la fois les choses de la justice, des finances et du gouvernement; et indifféremment on lui donne pouvoir absolu successivement dans chacune de ces branches de l'Administration. Quel est donc, en dehors de la faveur impériale ou ministérielle, le criterium de la nomination de ces tout-puissants fonctionnaires? Où est le contrôle de leur savoir, de leur valeur, de la manière, plus ou moins parfaite, dont ils remplissent leur office? Et ne doit-on pas être, au moment de leur nomination d'autant mieux renseigné sur leur science politique et sur leur intégrité morale, que précisément le contrôle des gens en place est plus rare, plus difficile et plus insuffisant? Nous

<sup>1</sup> Je rappelle ici pour mémoire que le mot « mandarin » est un mot du jargon sino-portugais, et qu'il est inconnu en Chine, où les fonctionnaires sont appelés « hauts seigneurs », avec la dénomination spéciale à leur charge.

touchons ici — et je le ferai aussi franchement que rapidement — à la première et peut-être à l'irréremédiable cause de la décadence de l'Empire actuel, sous la dynastie de Tshing. Voici, en deux mots, le vice capital de l'actuelle organisation politique du Céleste Empire, vice mortel, qui entraînera avec lui la ruine de l'État, si l'on n'y porte un remède prompt et énergique.

On le verra plus loin, dans le livre qui traite de *La Chine des Lettrés* : les différentes fonctions de l'Empire et les différents grades du mandarinat doivent, d'après les lois traditionnelles, être dévolus aux lettrés ayant le mieux satisfait aux *examens impériaux*, qui terminent et couronnent la série des études philosophiques et sociales chinoises. Suivant le titre honorifique académique qui, en suite de ces examens, a été décerné au candidat heureux, ce candidat peut arriver à telle ou telle dignité mandarinale. Toujours, bien entendu — sauf les exceptions les plus rares dont l'éclat confirme la règle — il commence par le degré inférieur ; mais son titre de sortie limite, dès le jour même de cette sortie, sa carrière et ses ambitions. Cela était jadis si vrai que l'on voyait, dans l'espoir de plus hauts emplois, des fonctionnaires tenter de nouveau la chance des examens au milieu même de leur vie publique administrative. Étant données l'étendue et les matières des études chinoises, et la profonde conscience avec laquelle ces études sont poursuivies jusqu'à leur plein achèvement, le souverain était certain de ne dispenser les charges qu'à des gens, non seulement savants de toutes les théories et de tous les préceptes des livres, mais encore parfaitement expérimentés dans la politique et docu-

mentés sur toutes les manifestations de la psychologie humaine. Et il pouvait, jusqu'à un certain point, se confier à la probité politique et à l'esprit scrupuleux de ses mandataires. C'est ce qu'avait voulu le législateur en établissant des règles si strictes et si détaillées pour la nomination des fonctionnaires.

Longtemps, sous l'observation de ces règles, l'État prospéra. Avec le brutal avènement de la dynastie



Gouverneur de province en tournée.

Tshing, tout changea. Cette dynastie, étrangère en somme à la race chinoise, ne crut pas pouvoir mieux asseoir sa domination récente, qu'en dispensant la presque totalité des charges aux gens de la race conquérante. C'était une manière aussi de payer le dévouement guerrier de ses heureux serviteurs, et, faute d'une curée matérielle suffisante aux appétits mandchoux, on faisait ainsi, et d'une façon perpétuelle, la curée politique intérieure de l'Empire. Mais les Mandchoux avaient le cerveau moins délicat,

l'intelligence moins développée que les Chinois ; ils étaient bien trop peu nombreux pour qu'il fût possible de trouver parmi eux seuls assez de lettrés instruits pour gouverner la Chine entière ; enfin la matière des *examens impériaux* comprenait toujours des enseignements, des livres et des lois de race et de nationalité chinoises, bien plus accessibles aux Chinois aborigènes qu'aux Tartares conquérants greffés sur le peuple conquis.

Les candidats mandchoux ne pouvaient donc pas logiquement triompher, surtout en ce que, pour satisfaire aux desseins de la dynastie, ils eussent dû triompher seuls et exclusivement ; d'autre part on ne pouvait pas falsifier d'une façon absolue et perpétuelle le résultat des examens ; ne pouvant non plus les supprimer, les empereurs Tshing en négligèrent les indications ; et, tout en donnant aux candidats heureux des grades honorifiques et surnuméraires, ils distribuaient toutes les hautes charges effectives de l'Empire à leurs protégés et à leurs créatures.

On obtint d'abord un asservissement passager de la race chinoise, naturellement pacifique, mais ensuite et surtout en prenant pour seul criterium des nominations la nationalité et le dévouement dynastique des promus, on obtint un corps d'administrateurs ignorants et une administration déplorable ; on fit naître une jalousie intense chez les Chinois purs, qui se voyaient ainsi dépossédés de ces fonctions nationales, auxquelles leurs lois leur avaient donné droit, moyennant telle forme de travail ; et enfin on excita un mécontentement général contre ces fonctionnaires étrangers, rapaces, sans expérience et sans honnêteté, et que rien ne retenait dans leurs déprédations et

leurs caprices, ni la consanguinité, ni la science, ni le contrôle.

Ignorance et fatuité tyrannique des uns, jalousie et mécontentement des autres sont poussés aujourd'hui à leur paroxysme ; on en voit les résultats déjà dans la scission morale profonde qui sépare actuellement le peuple chinois de sa dynastie ; nos enfants verront, nous verrons peut-être nous-mêmes l'épanouissement



Conseil administratif provincial.

de ces haines, longtemps cachées, dans le sang des émeutes et des révolutions.

Les hiérarchies mandarinales comprennent, comme nous l'avons vu, les mandarins du gouvernement administratif intérieur, ceux du trésor, ceux de la justice. Ces trois hiérarchies sont civiles ; une quatrième classe comprend tous les chefs militaires, dont le mandarinat est d'essence inférieure, qui ne sont pas soumis aux mêmes exigences des lois, et qui ne

participent pas à la même considération ni aux mêmes honneurs.

Les vingt-deux hauts mandarins, commis, avec le titre de gouverneurs impériaux, à la direction des vingt-deux vice-royautés du Céleste Empire, forment la première classe des mandarins administratifs. Ils ont à peu près les pouvoirs des gouverneurs généraux des provinces de l'ancienne France royale ; ils ont sous leurs ordres, au point de vue politique, des chefs de région — des préfets — des sous-préfets, des chefs de district. En thèse générale, trois districts forment une sous-préfecture, trois sous-préfectures forment une préfecture, etc. ; et pour éviter une pléthore de fonctionnaires, c'est le préfet qui gère la sous-préfecture qui a son siège dans la ville préfectorale, et c'est le sous-préfet qui gère le district ayant la sous-préfecture pour chef-lieu. Des degrés doubles de mandarinat correspondent à chacune de ces fonctions, suivant que la région (préfecture, sous-préfecture ou district) est ou n'est pas politiquement importante et comporte une population plus ou moins dense. Les chefs administratifs ont la haute main et le droit de contrôle sur les actes financiers et judiciaires des mandarins de leur territoire, et ils ont autorité directe et responsabilité exclusive sur l'administration intérieure ; elle comprend, entre mille attributions souvent originales, trois chapitres principaux : la tranquillité politique du pays, le maintien des communications et la surveillance de son commerce et de sa prospérité.

La tranquillité politique du pays est la principale et favorite besogne des mandarins administratifs ; c'est celle qui les fait bien ou mal voir de l'autorité

suprême. C'est, en somme, grâce à la vigilance avec laquelle les préfets surveillent l'état des esprits dans les régions qui leur sont confiées, que l'on parvient à déjouer, à étouffer dans le principe tous les mécontentements et toutes les révoltes. Aussi cette surveillance se fait à l'aide de services occultes et d'agents secrets, et elle porte tout aussi bien sur les fonctionnaires eux-mêmes que sur les simples habitants des districts. Ce service de renseignements intérieurs fait presque toute l'administration intime de l'Empire. Par lui, le représentant du gouvernement connaît les besoins des communes, les intrigues des particuliers, l'ardeur ou le mécontentement des agents subalternes, les événements les plus importants comme les plus minces de toute la région.

Ce service est fait par les nombreux subordonnés qu'une grande administration provinciale entretient toujours au chef-lieu. Ce sont les lettrés sans emploi, *fonctionnaires haut-le-pied*, qui font du gouvernement à côté, en attendant que leurs services occultes leur vailent la faveur d'une place officielle ; ce sont les lettrés employés directement comme explicateurs et comme conseils ; ce sont les scribes, armée presque innombrable dans un pays où tout se termine par des décrets et des formules ; ce sont les plus humbles et obscurs agents, comme les peseurs et les sonneurs <sup>1</sup>.

<sup>1</sup> On appelle *sonneurs* les employés chargés de vérifier au son la bonté des pièces d'argent monnayé ayant cours ; on appelle *peseurs* les employés chargés de vérifier le poids des barres ou des portions de barres d'or et d'argent poinçonnés, qui servent de monnaie d'échange, dans les régions lointaines ou frontières, où n'a pas pénétré encore l'usage de la monnaie divisionnaire, ni la connaissance de la valeur officielle et fictive de l'argent frappé par les États.

Et ce sont, encore et surtout, les familles et les femmes de tous ces petits fonctionnaires, qui emploient au service de l'État certaines qualités d'observation et de loquacité qu'on ne refuse jamais, en aucun pays, au sexe féminin.

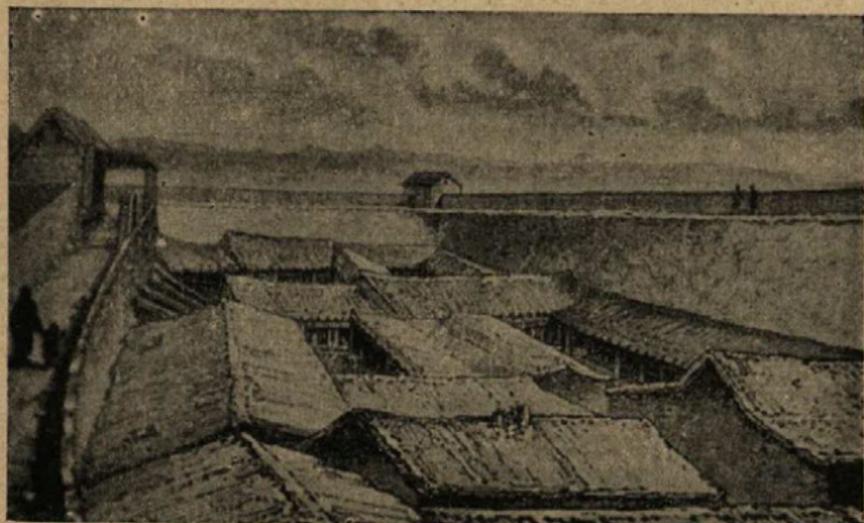
Les administrateurs de tout rang (taotaï, tchefou, tsongtu — et, dans les régions vassales, tong-doc, tuanphu, phu, huyên) sont jugés en haut lieu presque exclusivement sur la façon dont cette surveillance politique est exercée ; et ils lui doivent ainsi à la fois leur avancement et leur sécurité. Cette préoccupation principale est de nature à abaisser leur caractère et à les mettre à la merci des agents subalternes et souvent suspects qu'ils sont contraints d'employer. Maintes fois, en France, on se plaint des fonds secrets et de la police secrète. En Chine, tout le plus fort de l'administration est aux mains de ces instruments intelligents ou précieux, mais la plupart du temps sans probité et sans conscience. De fort graves inconvénients résultent d'un mode d'administration si répréhensible au fond. Tout d'abord les subalternes employés ne peuvent être contrôlés en rien ni par qui que ce soit, sous peine de perdre cet incognito qui fait toute leur force et les trois quarts de leur valeur. Abandonnés à leur seule initiative, le peu d'élévation native de leur caractère les conduit à prendre tous les moyens, même les plus vils et les moins légaux, pour assurer l'exécution de leur occulte mandat. Beaucoup d'entre eux font servir leur pouvoir, véritablement redoutable, à des délations qui satisfont leurs haines personnelles ; d'autres, parmi les plus ambitieux, inventent des complots et des mécontentements, pour se donner la gloire facile de les découvrir et d'en préserver l'État.

Enfin et surtout, dans ce contact perpétuel et obligatoire avec des âmes basses, les hauts fonctionnaires perdent peu à peu toute dignité, s'égarant dans des compromissions fâcheuses, ferment les yeux, ou même prêtent les mains aux excès de leurs agents, finissent par se faire une source de revenus scandaleux avec les menaces de délation sans motifs plausibles ; en même temps que leur probité disparaît, leurs talents s'atrophient, et les vues générales, si nécessaires à un esprit politique digne de commander à des hommes, font place aux préoccupations d'intérêt les plus mesquines et se rapetissent à la dimension des égoïsmes personnels et des besognes mauvaises dont ils font leur habituel souci.

Et c'est ici qu'éclate la prudence des anciens souverains de l'Empire du Milieu, qui ne voulaient confier qu'à de véritables sages des fonctions si délicates et si dangereuses pour ceux-là même qui en sont investis. Et c'est ici également que se révèle la barbarie et la tyrannique insuffisance des usurpateurs Tshing, qui abandonnèrent, sans examen préalable, ces charges redoutables à des courtisans ignorants, à de simples créatures, de qui on n'exigeait que le dévouement à la dynastie.

Le danger de semblables pratiques est encore rendu plus considérable à cause des moyens de coercition et d'enquête, qui accompagnent, protègent et suivent les agents administratifs, secrets ou officiels ; ils consistent toujours et exclusivement dans l'emploi, plus ou moins excessif, de la force de police, sorte de gendarmerie intérieure que les règlements administratifs mettent à la disposition des représentants de l'autorité.

La police administrative est aux ordres du chef du gouvernement, c'est-à-dire du détenteur de la plus haute autorité territoriale dans une région. Et, en principe, elle ne saurait agir sans un ordre émanant directement de cette autorité. En pratique, le chef fait délégation de son pouvoir à tous les fonctionnaires administratifs sous sa juridiction ; et à chaque chef-lieu de préfecture, de sous-préfecture et de district se



Un poste.

trouve un détachement de police, d'effectif proportionné à l'étendue de la division territoriale et à l'importance hiérarchique de l'agent gouvernemental. C'est une police absolument pacifique, qui n'a d'action qu'à l'intérieur de l'Empire, que les chefs militaires ne commandent pas, et qui ne doit pas de service hors des frontières, ni dans une guerre contre l'étranger. C'est donc une force civile, ayant exclusivement des chefs civils ; mais elle participe au mode de recrutement militaire dans ce qu'il a de moins

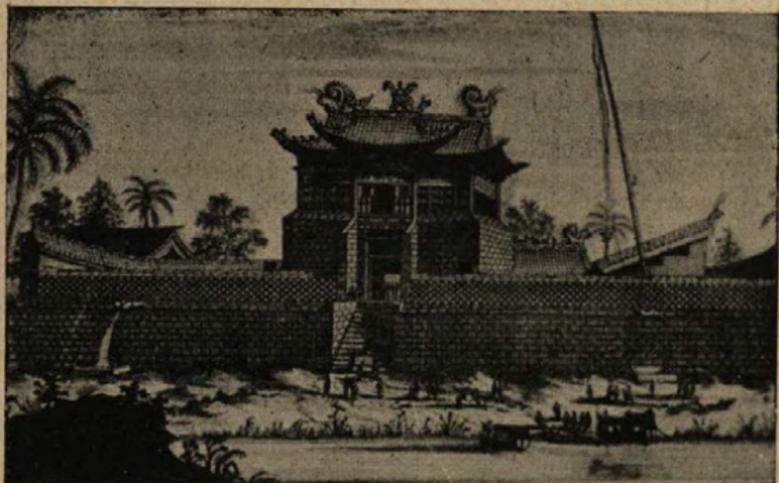
recommandable. Ce sont les villages qui, au prorata de leur population recensée, fournissent ces policiers; ce sont les maires des communes qui les désignent; et comme ce métier est aussi peu estimé que mal rétribué, les villages se débarrassent, au profit de la police du chef-lieu, de leurs mendiants, de leurs enfants perdus, de leurs vagabonds, de leurs non-valeurs, et de toutes leurs individualités suspectes. C'est un tel contingent qui, sous la conduite des fonctionnaires subalternes de l'administration, protège les agents secrets, veille au maintien de l'ordre public et fait exécuter les sentences administratives, prononcées contre les victimes des délations policières.

Ces détachements, une fois en tournée, sont nourris aux frais et dans les maisons des citoyens pour lesquels ils ont été mis en route; et l'on peut croire que, après la facile victoire qu'ils remportent sur les malheureux condamnés affolés, ils se conduisent chez eux comme en pays conquis et dans une ville emportée. Les exécutions de la police administrative comptent comme les plus grands fléaux qui puissent s'abattre sur un district; et quand les sentences les plus arbitraires ont été ainsi exécutées, il faut encore que les malheureux passent par les caprices de ces policiers et fassent des cadeaux à leurs chefs et aux agents secrets, qui retiennent ou déchainent cette calamité.

La frayeur causée à tant de Chinois par l'appareil administratif — qui est le résumé de la majesté impériale et de la majesté judiciaire — est seule capable de maintenir encore partout l'obéissance à un tel régime; elle est bien connue et bien exploitée des

indignes qui tiennent en mains ces vains et redoutés simulacres.

Bien entendu, ces forces de police ne sont pas pourvues d'armes à feu. Avec une telle protection, l'audace de leurs débordements n'aurait plus de limites. Leur nombre et leur cynisme suffisaient à leur impunité. Mais on ne s'étonnera pas que cette



Entrée du palais d'un haut Mandarin.

force « pacificatrice » soit fréquemment la cause de rébellions partielles et de mécontentements populaires.

Ce sont, en principe, les fonctionnaires administratifs qui sont chargés des communications entre les marchés et les villes et du service de la voirie des grandes agglomérations, c'est-à-dire des services qui, en France, incombent au corps des ponts et chaussées et des ingénieurs et aux hiérarchies municipales. Dans les centres peuplés et dans les portions de dis-

trict où il n'y a pas de mandarin de la hiérarchie administrative, les chefs de canton et les maires élus ont une délégation spéciale de ces pouvoirs.

Il faut toutefois distinguer entre les voies de communication qui relient spécialement les centres de population, et qui sont établies sur le sol même, et celles qui empruntent le tracé des digues fluviales et qui couronnent leur sommet. La construction et l'entretien des digues sont aux frais des villages qui sont protégés par elles ; les travaux qui y sont opérés tiennent lieu de journées de corvée et viennent en défalcation des impôts. Les digues et les routes qui empruntent leur tracé sont donc du ressort des mandarins de finance. Les autres voies de communication (routes sans remblais, chemins ordinaires, navigation fluviale et côtière, etc.) sont du domaine de l'administration. Les mandarins de cette hiérarchie déterminent, d'après le rapport des mandarins locaux et les maires de villages, quelles sont les routes à construire, à aménager ou à réparer ; ils en font dresser des listes dans leurs bureaux, et répartissent la besogne entre la capitale de région et les divisions administratives d'après le nombre des contraventions ou des crimes et délits commis en ces divers points. Car ce sont les prisonniers qui sont chargés des travaux de routes ; ils peuvent ainsi, en travaillant pour l'État, restreindre la durée de leur peine, ou même la diminuer d'un degré. La réfection des routes a lieu deux fois par an, pendant le printemps et à la fin de l'été, avant et après les pluies ; car on estime que les débordements estivaux et les inondations locales imprévues sont les principales causes de la détérioration des voies. Et il faut que ces voies soient entièrement

libres, tant pour les trafics de l'hiver, que pour les récoltes successives du riz.

En même temps, et par les mêmes instruments, l'administration veille au comblement de tous les valonnements imprévus que fait le passage du trop-plein des fleuves, et au désensablement des cours d'eau et des confluent dont le fond mouvant, pressé par le



Canal du Ho Nan.

courant des eaux estivales, encombre en automne les rapides, les tournants et les estuaires.

L'administration mandarinale a aussi le soin des bâtiments d'État, des sapèqueries et des magasins de réserve. Car la fonte et la frappe de la monnaie ne sont pas monopole d'État, mais bien monopole de gouvernement, chaque vice-roi ou prince feudataire fondant et frappant la sienne. Quant aux magasins

de réserve, leur institution remonte fort haut et vient des sages prévisions des Empereurs du moyen âge. Le riz, qui est la nourriture fondamentale des peuples jaunes comme est le blé pour les peuples blancs, n'est pas cultivé d'une façon uniforme dans tout l'Empire; il y a des districts qui sont les greniers et les pourvoyeurs du pays entier, comme sont, pour l'Europe, la Hongrie et la Russie méridionale. Il faut donc emmagasiner les récoltes printanières et estivales, pour les répartir, en vue de l'hiver, sur toute la surface de l'Empire, au prorata de la population. De plus et surtout, les récoltes varient suivant les années et d'une manière presque imprévue, de l'abondance excessive jusqu'à l'insuffisance flagrante, et parfois jusqu'au manque absolu. Il importe de parer à la disette et à la famine qui ruinerait l'Empire et détruirait inmanquablement une partie de la population qui ne cultive pas le riz par elle-même, et vit du riz exporté d'autres provinces. Il est donc constitué, sous la direction des mandarins administratifs, des magasins de réserve qui doivent être en mesure de pourvoir à deux années consécutives d'insuffisance. La réglementation de ces réserves et des détails de leur constitution est très expresse et très sévère; l'existence même d'une partie de l'Empire en dépend. Et ce n'est que lorsque les réserves sont assurées que, dans les bonnes années, on lève les droits prohibitifs, et on permet aux cultivateurs des rizières d'écouler leurs produits sur les marchés étrangers. Il y a là un calcul pratique et un jeu de bascule très intéressant à étudier, qui influe sur tout le commerce de l'Extrême-Orient, et qui est d'ailleurs tout à l'avantage de l'expérience des Chinois et de leur science sociale économique.

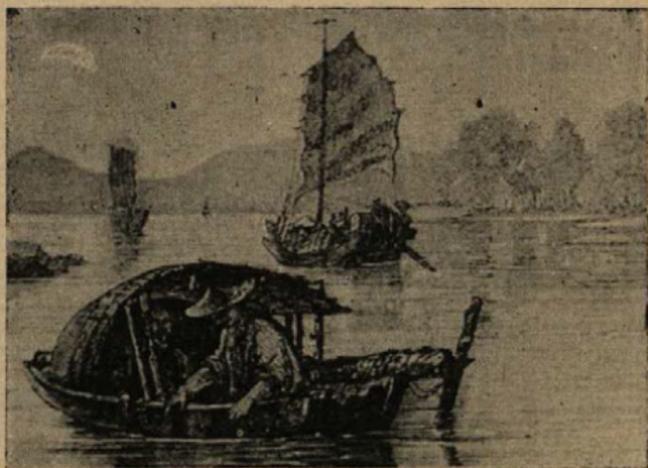
Enfin les mandarins de gouvernement ont la garde des archives régionales, en tout ce qui concerne les rapports des autorités avec les citoyens administrés, sauf en ce qui touche les choses de la justice.

..

J'ai indiqué que le service de la voirie n'est pas un service municipal. Car il n'y a pas, à proprement parler, de municipalité, là où il y a une hiérarchie administrative; c'est le mandarin de gouvernement qui, de droit, est le maire responsable de la cité où il a sa demeure. Les peuples européens qui font du protectorat en Extrême-Orient ont imité cette coutume, d'une façon plus étroite que véritablement heureuse, en conférant la mairie de la capitale des provinces aux résidents gouverneurs de ces provinces, même lorsque la capitale est déclarée territoire direct européen, et élit ses conseillers municipaux; et ainsi l'on assiste à ce spectacle singulier d'une assemblée élue présidée par un fonctionnaire nommé, ce qui rappelle, à s'y méprendre, les commissions municipales de l'état de siège français.

Mais on comprend que ce service de voirie, qui tient un peu à celui des communications et à celui, si important dans les pays chauds, de l'hygiène publique, soit confié au contrôle de hauts mandarins. En Chine, il n'y a encore nulle part de système de canalisation souterraine, pas plus pour l'adduction des eaux que pour l'enlèvement des détritns. Les égouts sont choses absolument inconnues; tout ce dont on a besoin s'apporte à la main; tout ce qui est superflu s'enlève à la main. L'eau nécessaire à l'alimentation, à la vie journalière et à la toilette et à la propreté des rues,

s'amène à chariots ou à dos de coolies de la rivière voisine : heureusement on trouve partout à profusion des arroyos et des sources. Mais les ordures, comme les bêtes mortes, comme toutes les matières d'égout, sont jetées au fil de l'eau ou s'en vont combler les mares intérieures. Quant aux produits inévitables de la déjection humaine, nous verrons, dans *La Chine des Agriculteurs*, comment l'industriel et économe cultivateur jaune sait tirer parti de cet engrais hu-



Arroyo et Jonques.

main, si souvent encombrant, et dont Paris lui-même ne peut encore se débarrasser qu'à la faveur des ténèbres et grâce à une société en commandite. Plus soucieux des dons de la nature, même les plus humbles, l'administration chinoise a soigneusement réglementé l'emploi de ces produits qu'elle sait rendre précieux, en les restituant à la terre, dans des proportions données et aux époques favorables. En attendant le moment de cette distribution à la surface du sol, ces évacuations journalières sont recueillies dans des

jarres profondes à col étroit, dont chaque famille possède un ou plusieurs exemplaires ; et ces jarres, une fois pleines, sont enfouies dans la terre, au ras du sol, à l'entrée des villages, sur le bord des chemins, le col recouvert de feuilles de bananiers, et constituant ainsi, pour l'indigène distrait et pour l'Européen ignorant, un piège imprévu et parfaitement désagréable.

L'administration mandarinale est aussi chargée de la surveillance sanitaire des frontières et des mesures prophylactiques en cas d'épidémie ; cette besogne est plus absorbante et surtout plus délicate que pourrait le faire supposer un si simple énoncé, dans ces régions immenses où de nombreux nomades promènent la contagion, sur ces rivages où un commerce côtier et un cabotage très considérable emportent et remportent les germes infectieux, sous ces latitudes où les fièvres et les pestes les plus diverses apparaissent tour à tour, et surtout dans ces ports francs et dans ces districts à traité où toute prohibition de trafic, où toute restriction du droit d'aller et de venir portent atteinte à des intérêts politiques multiples et peuvent soulever des complications internationales. Aussi bien les autorités chinoises savent-elles à l'occasion, dans un but de politique nationale ou pour la satisfaction d'une haine de race, user de leurs prérogatives sous le couvert de l'hygiène générale, et appliquer, en ces occasions, des règlements qui ne paraissent être qu'humanitaires.

Ce sont toujours les gouverneurs administratifs qui ont la surveillance et la direction de tous les transports faits pour le compte de l'Empereur ou de l'État, que ce soient des transports maritimes ou de guerre,

des installations de chantiers d'État, ou, plus simplement encore, des transports commerciaux et des trafics, dont la matière intéresse la prospérité ou la sécurité de l'Empire. Ils ont la haute main sur les deux principaux modes de transports, les bêtes et les gens, c'est-à-dire sur les haras et sur le recrutement, l'enrôlement et la répartition des coolies et des corvées du transport.

Les haras sont de six sortes : les haras de race, de guerre, d'apparat, de route, de chasse et les haras faibles. Les installations des haras sont très simples, mais très confortables, et le nombre des directeurs, chefs, palefreniers, serviteurs et même médecins attachés aux haras est très considérable. Les règles générales pour l'élève des chevaux sont anciennes et sagement comprises. Le printemps est l'époque de la saillie ; en été, on châtre les mâles. Les attelages sont toujours composés d'après l'âge, la robe et la force des bêtes ; la plupart des attelages sont à quatre, dont trois juments et un mâle. Dans les haras de race, les meilleurs et les plus beaux sujets sont mis à part et promenés de haras en haras, où ils servent d'étalons. Les haras de chevaux faibles ne doivent fournir qu'au service intérieur des villes et aux pays de terres fortes, afin de retourner le sol pour les cultures qui l'exigent. Le haras personnel de l'Empereur comprend jusqu'à 3.400 chevaux et juments.

Le recrutement des coolies de transport se fait d'après les livres de capitation et le recensement des agglomérations ; leur enrôlement et leur service, qui vient en défalcation d'impôt dans leurs villages d'origine, sont soumis aux règles militaires et aussi aux traditions et aux coutumes locales ; nous en parlerons

donc en étudiant le système des transports militaires et en appréciant les charges qui, du fait de l'État, pèsent sur les agriculteurs.

Enfin, le dernier service important, dépendant du mandarinat de gouvernement, est le service des postes ou « tram ». Le service des correspondances particulières est fait, dans tout l'Empire, depuis environ un millier d'années, par des agents et sous la responsabilité de l'État. L'institution complète des postes impériales chinoises a précédé de cinq cents ans la réforme de Louis XI dans le royaume de France. D'un bout à l'autre du Céleste Empire, le service est assuré par des agents, hiérarchisés entre eux, recrutés dans les villages, d'une classe supérieure à celle des soldats ; des relais de trams, suffisamment fournis et situés à une distance convenable les uns des autres, permettent une grande exactitude et une non moins grande célérité dans le port des correspondances ; celles-ci sont transportées à la vitesse moyenne de cinquante à soixante kilomètres par douze heures ; dans la plupart des régions, les trams marchent aussi de nuit. Le service n'est restreint au jour que dans les époques de troubles, d'inondations ou dans les régions infestées de bêtes féroces. L'endurance, la régularité, la probité des agents des postes chinoises sont remarquables ; et on cite fréquemment, chez ces agents modestes et mal rétribués, de véritables traits d'héroïque ténacité et de dévouement en temps de guerre. La considération dont ils jouissent est due au respect que partout on témoigne pour les papiers revêtus de caractères.

Tels sont les services principaux où s'exercent la direction et la surveillance des mandarins adminis-

tratifs. Mais il ne faut pas oublier que, en dehors de ces fonctions immédiates, ils ont le contrôle de tous les actes de toutes les autres hiérarchies, et que, à grade égal, ils ont le pas et l'autorité sur leurs collègues des finances, de la justice et de l'armée. Ils sont donc responsables de la marche générale des affaires, les principaux agents du pouvoir, et les véritables représentants de l'Empereur.

L'importance de ces fonctions — aujourd'hui si tyranniquement et si fantasmagoriquement exercées par les Mandchoux — était à ce point comprise par les anciens souverains nationaux de la Chine qu'ils avaient institué, par une loi d'Empire, l'obligation, pour chaque mandarin de gouvernement, d'un rapport, tantôt quinquennal, tantôt septennal, où celui-ci devait rendre compte de son administration et faire, pour ainsi dire, une confession écrite et publique. Par ses envoyés extraordinaires, l'Empereur contrôlait la véracité du mandarin, qui était ainsi contraint d'accuser lui-même ses torts. Et il était jugé sur sa propre appréciation.

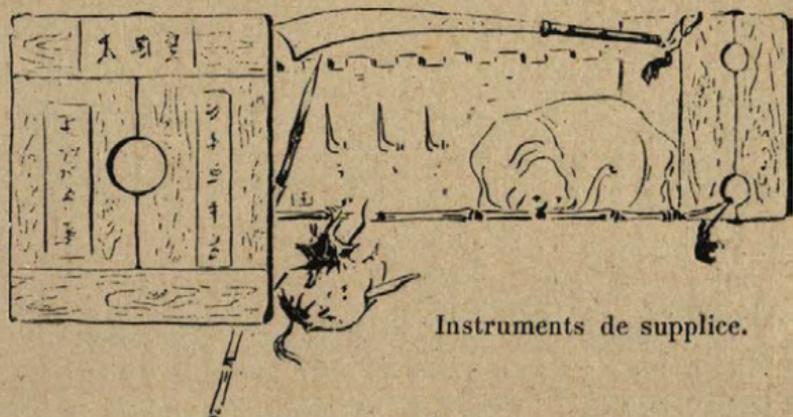
Dès le quatorzième siècle, l'empereur Hong-Wu, convaincu que le fréquent déplacement des mandarins administratifs était contraire au bon gouvernement des vice-royautés, ordonna de laisser dans leurs emplois tous les mandarins, grands et petits, qui seraient exacts à remplir leurs devoirs ; et il prescrivit qu'ils pussent obtenir sur place les plus hauts grades du mandarinat, au fur et à mesure de leurs mérites.

Enfin les mandarins de lettres, c'est-à-dire sans emploi, mais aptes, par leurs succès aux examens, à être proposés au choix du souverain, durent, vers la même époque, s'initier à la pratique des affaires tout

comme s'ils remplissaient des charges. Et je ne saurais mieux finir cette courte monographie des agents gouvernementaux chinois que par cette mémorable phrase du même empereur Hong-Wu : « Un mandarin « n'est pas destiné à ne s'occuper que de ses livres. « Il a dû se proposer pour but, en étudiant, de « s'instruire lui-même et de se mettre en état d'in- « struire les autres. Mais quand il a obtenu des « grades et qu'il est entré dans la classe des man- « darins, il doit lire dans le grand livre de la société « civile et ne rien ignorer de ce qui s'y passe, pour « pouvoir la servir selon ses besoins, dans les emplois « qui lui seront confiés. »



□  
Courrier postal.



## CHAPITRE V

### Les Juges et la Justice.

Il importe de faire ici, une fois pour toutes, la réserve qu'on est toujours contraint de faire et que désormais nous supposerons en *postulatum*, chaque fois qu'il est question des mandarins intronisés par la méthode mandchoue. La pratique ne répond plus à la théorie ; la justice en Chine peut être reconnue comme l'idéal de la justice humaine ; les juges en Chine peuvent être déclarés les plus médiocres des hommes. Et c'est ainsi que toujours l'individu, incapable de la fonction qu'il remplit, avilit les institutions qu'on donne à défendre à son indignité.

Pour savoir quelle idée la race jaune se fait de la justice en général, il faut lire les ouvrages trop courts et trop rares malheureusement de M. Sylvestre <sup>1</sup>. Comme inspecteur des affaires indigènes, à une

<sup>1</sup> Spécialement l'*Introduction au Droit chinois*, éd. Alcan.

époque encore troublée, M. Sylvestre acquit, des choses judiciaires de l'Extrême-Orient, une expérience pratique consommée ; et il sut y adapter la tournure synthétique de son esprit et tirer, des exemples médités, des préceptes véritablement dignes d'un philosophe et d'un sage. Mais pour en donner un frappant exemple, il nous faut citer presque textuellement l'enseignement d'un docteur célèbre : « Nous  
« avons tous le désir de la justice et de l'iniquité  
« réprimée, non pas pour que le coupable soit puni,  
« mais pour que le mal disparaisse. Pourquoi donc  
« voyons-nous tant d'injustices sous le ciel ? et pour-  
« quoi déclarons-nous avec chagrin que la justice du  
« monde est mal faite et que les dieux ne s'occupent  
« pas de nous ? Pourquoi nous plaignons-nous de  
« voir insatisfait le besoin inné que nous avons de la  
« réparation des iniquités ? J'ose répondre que cette  
« satisfaction gît précisément dans l'heureuse absence  
« de réparation aux états présents et individuels, que  
« nous avons le grand tort de considérer comme  
« séparés et indépendants des états collectifs qui les  
« précèdent et qui les suivent. Et même, si le moment  
« de notre existence ainsi considéré ne renfermait  
« que des actes de justice en soi, ce serait le signe de  
« la plus grande injustice, car il y a eu certainement  
« dans le passé des erreurs et des fautes ; et l'apparition  
« de ces manifestations d'injustice a, par elle-même,  
« rendu impossible la manifestation de la  
« justice en soi, précisément parce qu'elle est cette  
« réparation inévitable, qu'on ne reconnaît pas et au  
« nom de laquelle on voudrait refuser à l'iniquité  
« temporaire son caractère de portion de la justice  
« générale. Il faut, pour comprendre cette vérité

« entièrement, remonter au commencement du cycle  
« humain. Depuis la première déchéance, c'est-à-dire  
« depuis l'apparition de l'homme sur la terre, il n'y  
« a plus de justice en soi qui soit juste dans le  
« monde. Tous les actes qui ont suivi les fautes pre-  
« mières n'étaient plus, et ne pouvaient plus être que  
« des réparations, c'est-à-dire des injustices en soi.  
« Car (et c'est là le principe même de notre existence,  
« et la cause dernière de tout ce que nous voyons)  
« *la réparation d'une injustice consiste en une*  
« *injustice égale et de sens contraire à l'injustice*  
« *qu'elle répare.* La somme de ces deux injustices  
« constitue la manifestation *terrestre* de la justice  
« en soi. »

Telles sont les quintessences philosophiques chères aux intelligences chinoises. Peut-être ne sont-elles pas familières à tous ceux de la race, mais il est certain que c'est des hauteurs de ces spéculations que la justice théorique est descendue, dans le Céleste Empire, au domaine de la pratique. On comprend combien dans les premiers temps elle dut être haute, impersonnelle, épurée, impartiale, et avec quelle délicatesse durent être rendus ses arrêts. La majesté de tels principes, alors même que l'usage le plus médiocre les défigure, demeure toujours parmi l'oblitération des âges et malgré l'imperfection des instruments. On la retrouvera à tous les degrés des codes chinois et dans l'âme des législateurs des grandes époques.

Il faut aussi, malgré la sévérité des lois criminelles, remarquer l'urbanité de la pénalité jaune et l'extrême élévation du but poursuivi. Aucune partie de la loi ne revêt le caractère haineux ou même défensif de la

société qui se venge ou se garantit du malfaiteur. Et si l'on a pu dire que « les peines sont un instrument auxiliaire de gouvernement », il faut l'entendre, explique aussitôt le légiste commentateur, de la limite à marquer aux passions et aux désirs de l'homme. Aux peines elles-mêmes s'attachent des idées de clémence et d'humanité, et c'est dans le Thokin, livre des lois primordiales chinoises, que se trouve cette proposition, digne des époques les plus généreuses et les plus civilisées : « Il ne faut châtier qu'afin de n'avoir plus à châtier ; il faut établir des peines dans le but d'arriver à n'avoir plus besoin de peines. » Les philosophes qui promulguèrent, les souverains qui appliquèrent les codes issus de tels préceptes, étaient à la fois les plus éclairés et les meilleurs des hommes. Et nous allons trouver, dans leurs prescriptions, ce continuel souci de la réprimande préservatrice et de la liberté humaine.

..

Ce n'est que peu à peu, par des transformations et des additions successives, que la législation chinoise a atteint le degré de perfection détaillée où elle se trouve aujourd'hui, à un tel point qu'il n'existe pas un seul crime qui n'ait été prévu dans ses moindres circonstances et auquel le législateur n'ait assigné une sanction conforme. Dès la plus haute antiquité, les souverains chinois furent soucieux de codifier les traditions grâce auxquelles la justice revêtait dans son exercice un caractère religieux et sacré. C'est en 2159 avant J.-C. que les premiers textes de loi parurent, mais ils ne renfermaient guère que les sentences prononcées dans certains cas spéciaux et de-

vaient guider l'expérience des juges dans les cas analogues. La première codification est due à Linheou, président du tribunal des crimes, ministre de la justice de l'empereur Mouwang, et fut publiée en 1077 avant J.-C. Le *Livre sacré des Annales*, ainsi composé, établit les cinq supplices tels qu'ils existaient au siècle dernier, et donne cette magnifique règle de bonté, que nos âges humanitaires ont tant de peine à suivre : « Si, après l'examen, il n'y a aucun  
« doute, on fait l'application d'un des cinq supplices ;  
« s'il y a quelque doute, il faut avoir recours à l'un  
« des cinq genres de rachat ; si on doute de la néces-  
« sité du rachat, on juge sur les cinq fautes vé-  
« nielles<sup>1</sup> qui peuvent exister aussi bien chez les  
« juges que chez les parties. Et si l'on doute encore,  
« *il faut pardonner*. Éclaircissez les procédures, car  
« ce qui ne peut être éclairci ne peut faire la matière  
« d'un procès ; évitez les paroles embarrassantes et  
« confuses ; observez les lois établies ; pénétrez-en  
« le sens ; les juges doivent être doux, sincères, droits  
« et pleins de modération. Seule la véritable raison  
« doit motiver le jugement ; *l'équité et la compas-*  
« *sion* doivent en être les principes. »

En 567 après J.-C., *l'empereur Wouti supprima, dans les lois criminelles, la peine de mort*. Ses successeurs furent, par la suite, contraints de la rétablir, mais il est impossible de passer sous silence un essai si imprévu et si prématuré d'une réforme sociale que le XIX<sup>e</sup> siècle n'a pas encore vue en Europe.

En 627, l'illustre empereur Taïtsoung fit refondre

<sup>1</sup> Les fautes vénielles sont : la crainte des hauts fonctionnaires, l'action par vengeance ou par intérêt, l'entraînement par les femmes, l'amour de l'argent, l'acceptation de recommandations.

les codes qui avaient pris un développement énorme et inutile en enregistrant soigneusement la plupart des sentences de justice rendues et des coutumes qui n'avaient force de loi que grâce à cette inscription. Le Code civil fut rédigé en cinq cents articles, le Code pénal en vingt articles et les coutumes pénales en quinze cent quatre-vingt-dix articles ; en même temps les peines étaient adoucies. C'est à lui qu'est dû ce



Entrée de Si-ngan-fou.

décret, extraordinaire pour l'époque, en vigueur encore aujourd'hui : « Les Empereurs, avant de con-  
« firmer la sentence de mort contre les criminels,  
« seront trois jours en abstinence, ne feront pas de  
« musique, ne verront pas leurs femmes et feront  
« des prières. »

Le Ta-ming-lin, ou code général de l'Empire, fut publié en 1397 sur l'ordre de l'empereur Hong-Wu, qui fut, avec Gengis-khan, le plus illustre souverain

des races jaunes. Une compilation en fut refaite, en 1504, sous le règne de Hiao-tsong.

C'est ce grand travail judiciaire de la dynastie des Ming qui fut intelligemment conservé par la famille des Tshing, et qui dicte encore aujourd'hui les jugements des tribunaux chinois. Aujourd'hui — et ceci depuis le règne de Youngtching, en 1725 — un condamné à mort n'est exécuté qu'après que son jugement a été présenté par trois fois à l'Empereur. Une foule de détails se sont introduits dans ces codes; mais la principale matière n'en a pas changé depuis près de trois mille années; et il semble que les premiers souverains aient atteint dès cette époque la perfection de la judiciaire. Certes, la pratique ne vaut pas une si belle théorie. Mais malgré les complaisants et les concussionnaires, il faut reconnaître que, en dépit de la réputation qu'on leur fait, les tribunaux chinois sont parmi les plus intègres et parmi ceux qui se trompent le moins souvent.

..

La législation chinoise se compose :

1<sup>o</sup> *Des lois civiles*, non codifiées, laissées à l'état de préceptes dans les *Kinh* (cinq grands livres sacrés), et surtout dans le *Léky* (livre des Rites<sup>1</sup>).

2<sup>o</sup> *Des statuts de l'Empire*, constitution fondamentale dont le plus ancien modèle est le livre intitulé *Rites de Tchéou*<sup>2</sup>.

3<sup>o</sup> Des règles des *Six ministères*, code de très

<sup>1</sup> *Léky*, traduction française de Callery. — Paris, Duprat, 1853.

<sup>2</sup> *Tchéouly* ou *Rites de Tchéou*, traduction française de Ed. Biot, de l'Institut. — Paris, 1851.

nombreux règlements relatifs aux affaires qui relèvent de chacun des ministères.

4<sup>o</sup> Enfin des *Lois et Décrets* formant le Code pénal.

On remarquera combien les dispositions fondamentales sont anciennes et combien l'esprit en est traditionnel. La plupart étaient des sentences rendues dans un jugement et passées dans les codes pour servir de règles dans l'avenir. Il y a donc, dans l'ensemble de la législation, un aspect de compilation avec des longueurs, des répétitions et un manque absolu d'unité. Tous ces inconvénients étaient volontairement supportés dans le seul but de rendre les codes le plus justes et complets possible, et surtout pour enlever aux juges toute possibilité d'injustice.

Car le principe d'application de la loi, ainsi que le détermine très bien M. Philastre<sup>1</sup>, veut que le juge ne doit jamais faire autre chose que reconnaître la nature de la faute commise et appliquer la peine telle que la loi la prononce sans jamais la faire varier, la peine devant toujours être exactement proportionnée à la faute. Pour que l'application rigoureuse de ces principes soit possible, il est indispensable que le Code prévoie tous les cas qui peuvent se présenter. De là, la nécessité d'augmenter le nombre déjà si considérable des dispositions par de nouveaux décrets, chaque fois qu'un cas nouveau (ou qu'un cas ancien différant le plus légèrement du monde du cas spécial prévu par la loi) vient à se présenter et à faire

<sup>1</sup> M. Philastre, dont l'œuvre politique est sujette à bien des critiques, a laissé, par ses traductions et ses commentaires des lois chinoises, un bagage juridique très important et la juste réputation d'un légiste consommé.

l'objet d'une nouvelle décision. Avant les grandes épurations des codes, au xvi<sup>e</sup> siècle, les lois contenaient plus de six cents incriminations entraînant la peine de mort, et environ six mille incriminations entraînant les diverses peines de la loi.

Ainsi toute chose est réglée, rien n'est livré à l'imprévu ; il y a des délais déterminés pour toutes sortes d'affaires ; toute erreur, toute omission sont des fautes ; le législateur prévoit aussi toutes les fautes (erreur, insurveillance ou connivence) des juges avec des peines appropriées ; et le Code pénal applicable aux mandarins est le plus complexe et le plus sévère. Car les rigueurs de la loi, civile ou pénale, ne varient pas seulement suivant les délits ; elles varient suivant l'éducation et le milieu social de l'inculpé. L'appréciation de la responsabilité du coupable se fait autant d'après son intelligence à comprendre la valeur de l'action qui lui est reprochée que d'après cette action elle-même. Et l'irresponsabilité intellectuelle et morale des ignorants, des incivilisés et des coupables de bonne foi fait fléchir la pénalité bien plus humainement et bien plus logiquement qu'on n'essaie de le faire aujourd'hui en Europe pour les seuls déments, idiots ou névropathes.

Mais la caractéristique spéciale de la législation chinoise (comme d'ailleurs de toute législation jaune) gît dans la responsabilité du juge : la lettre même de la loi précise qu'une condamnation, reconnue injuste, tombe au détriment physique de celui qui l'a prononcée, et qu'un innocent, ayant été reconnu tel après avoir payé telle amende ou accompli un séjour déterminé en prison, vaut la même amende et le même laps de détention au juge qui a méconnu son

innocence. Le législateur a voulu prévenir ainsi, non seulement les erreurs volontaires, mais les ignorances et les distractions du juge ; il a voulu, aussi et surtout, empêcher l'abus et même l'usage de la prison préventive contre des gens qui ne sont inculpés que faiblement. Les délateurs des innocents sont punis d'une façon analogue. Il va sans dire que cette réciprocité de répression n'a pas lieu lorsque l'innocence d'un condamné se révèle par un fait nouveau qu'il n'était pas au pouvoir du premier juge de connaître.

C'est avec ces prescriptions originales, mais marquées au coin d'une bonté sage et prévoyante, que la plupart des erreurs judiciaires sont évitées. Certes un nombre appréciable de coupables échappent à la condamnation, quand leur crime, quoique probable, n'est pas prouvé matériellement. Mais ce n'est pas en théorie seulement, c'est dans l'usuelle pratique de tous les jours que ce principe chinois doit être appliqué : que, en cas de doute, le juge doit s'abstenir et *pardonner* (le texte impérial ne dit pas : acquitter). On suppose donc que le défaut d'informations ou que toute cause d'ignorance doivent être interprétés favorablement à l'accusé.

Un principe particulier à la législation chinoise est aussi celui de la diminution dans le degré des peines, de leur rachat pécuniaire et du sursis dans leur application.

La diminution du degré dans la peine est une sorte de circonstances atténuantes, accordée non pas à l'excuse ou à la défense habile du coupable, mais bien à sa personnalité, à son âge, quel que soit d'ailleurs le degré de sa culpabilité. Au contraire, on n'examine les détails des délits que pour y trouver

des circonstances aggravantes et en conclure des augmentations de peines.

Le rachat pécuniaire des peines prononcées au civil, ou pour des infractions aux règlements des six ministères (hormis le ministère des rites), est prévu dans presque tous les cas ; et la loi précise le mode de rachat. Mais il faut entendre que, seules, les peines corporelles (bâton, cangue, exil) peuvent être ainsi rachetées, afin d'éviter au coupable une humiliation qui n'est pas en rapport avec le délit. Cette humiliation étant d'autant plus grande que le rang du condamné est plus élevé, il y a différents rachats, pour les mêmes peines, applicables aux hommes du peuple et aux différentes classes du mandarinat. Et ce sont les plus hauts lettrés qui se rachètent le plus cher, pour la raison qu'ils évitent une plus forte humiliation et que leur science leur donnait plus de compréhension et de responsabilité de leur faute.

Dans la plupart des cas, et toujours dans les condamnations graves, il est accordé un sursis au condamné. Ce n'est pas une loi Bérenger jaune, car il n'est pas nécessaire, pour subir sa peine, de commettre une deuxième faute analogue à la première ; le sursis est accordé pour juger du repentir et de la résipiscence du coupable ; il faut que sa conduite générale soit tout exemplaire, s'il veut, au bout du laps de temps que sa sentence précise, voir effacer complètement ou diminuer d'un degré la punition encourue. Ce sursis est une bénignité de la loi infiniment appréciable, puisqu'il contraint, pour ainsi dire, le condamné à une amélioration, et qu'il lui apporte, en même temps que cette amélioration, la réhabilitation.

Enfin, pour déterminer les spécialités particulières à la justice chinoise, posons dès maintenant cette vérité étonnante : que la justice de l'État est déjà une justice d'appel, et que les magistrats n'ont jamais affaire qu'à des récidivistes. Les premières fautes, communément les plus légères et toujours d'ordre privé, amènent le coupable devant le tribunal domestique. C'est le chef de la famille qui le préside. Nous expliquerons dans *La Chine des Agriculteurs*, au chapitre de la famille, le mécanisme par lequel fonctionne cette admirable prérogative du Père. Faisons seulement remarquer ici que les familles ont tout intérêt à n'ébruiter que le plus tard possible l'indignité d'un de leurs membres ; ce tribunal familial ne rejette pas hors de la Société le coupable, même puni ; il le retient par ses avis, par la conviction qui passe dans l'âme du condamné, par les pénalités elles-mêmes, et il ne livre à la justice de l'État que des consciences pour toujours obtuses et d'impénitents récidivistes. On comprend dès lors combien les dispositions des lois et les sentences officielles peuvent être à bon droit très sévères. Aussi les Chinois ont donné au père de famille la puissance que lui reconnut, quinze cents ans plus tard, la loi romaine ; mais au lieu d'en faire un pouvoir tyrannique, absolu et sans recours, ils l'ont adouci de toute la bénignité de leurs mœurs et de toute l'intelligence de leurs habiles psychologies.

..

D'après la répartition des affaires de l'Empire en six ministères, les lois et règlements impériaux se divisent en six parties : lois administratives, lois

civiles, lois rituelles, lois militaires, lois criminelles, lois sur les travaux. Un tome spécial comprend les lois sur les « règles de définition », qui sont comme une sorte de dictionnaire administratif en quarante-cinq chapitres, destinés à éclaircir certains points douteux, et à déterminer le mode d'action de certains règlements et les conditions de certaines pénalités.

A. — *Lois administratives.* — Elles comprennent les règles sur les titres et les règles d'administration publique.

Les règles des titres indiquent les principes de la nomination aux fonctions de l'État, déterminent les dignités héréditaires, les élévations de choix et de faveur, les conditions des missions spéciales; elles contiennent des prescriptions sur la manière d'entrer dans une charge et de la quitter, sur le devoir d'assiduité aux délibérations, et sur la nécessité où se trouve le souverain de connaître les capacités et la valeur morale de ses représentants.

Les règles d'administration publique se rapportent : à la publicité et à la connaissance des lois, aux formules de placets impériaux, aux comptes rendus à l'Empereur, à l'expédition des pièces officielles, à l'inspection et à la correction des écritures, à l'emploi des sceaux administratifs.

B. — *Lois civiles.* — Elles comprennent : onze lois des charges civiles ; dix lois des rizières ; seize lois du mariage ; vingt-deux lois des magasins ; deux lois sur la contrebande ; trois lois sur les prêts d'argent ; deux lois sur les marchés.

Les plus intéressantes de ces lois sont : dans les lois des charges, celles qui visent la constitution des

monastères, la répartition des corvées personnelles, le partage des biens et le mésusage des biens familiaux ;

Dans les lois de rizières, celles qui visent la vérification de l'étendue cultivée, les pertes par calamités publiques, les ventes et les acquisitions de terrains illicites (un fonctionnaire ne peut être propriétaire dans la région dont il a la direction), la mise en nantissement des rizières, la destruction des propriétés, le vol agricole ;

Dans les lois de mariage, celles qui visent la mise en gage de l'épouse, le mariage hors des circonstances permises, ou entre personnes du même nom, ou entre parents, le mariage des religieux, le mariage par contrainte, la répudiation et le divorce, le concubinage légal ;

Dans les lois des magasins, celles qui visent les impôts en nature, les virements de fonds, la dilapidation des riz de réserve, le manque de surveillance, la responsabilité des agents, les entrées et les sorties, la détérioration des réserves et la dissimulation des confiscations prononcées au profit de l'État.

C. — *Lois rituelles.* — Elles comprennent : six lois sur les sacrifices, vingt lois sur l'étiquette ; les principales sont celles qui visent les sacrifices permis et non permis, les sépultures, l'enseignement des doctrines, les objets familiers du souverain, les livres reçus ou prohibés, les assemblées et cérémonies, les audiences, les préséances, les devoirs envers les ancêtres et les parents, les devins, prophètes et sorciers.

D. — *Lois militaires.* — Elles comprennent : seize lois sur la garde du souverain ; vingt lois sur les in-

stitutions militaires ; cinq lois sur les voies de communication ; cinq lois sur les écuries ; douze lois sur le service des postes.

Les lois sur les institutions militaires visent particulièrement la direction générale des armées, les rapports sur les affaires militaires, la délation et la trahison, les approvisionnements aux frontières, les accidents et les erreurs, le remplacement à la conscription, les capitulations, le pillage, les exercices, la vente ou la perte des effets militaires, les rébellions intérieures, les désertions, le service des ordonnances, les dispenses et les faveurs accordées aux familles des soldats, la guerre de nuit.

Les lois sur les voies de communication visent les postes militaires, la délivrance des sauf-conduits, les espions, etc.

Les lois sur les postes et courriers visent : la transmission des dépêches officielles, les installations matérielles du service, l'expédition des courriers à pied et à cheval, les retards dans le service public.

E. — *Les lois criminelles*, qui sont les plus étendues, comprennent : vingt-huit lois sur le vol et la rébellion ; vingt lois sur l'homicide ; vingt-deux lois sur les coups et blessures ; huit lois sur les outrages ; onze lois sur les procès ; neuf lois sur le recel et la concussion ; onze lois sur les faux ; neuf lois sur la « fornication » ; onze lois sur divers délits mal qualifiés ; huit lois sur l'emprisonnement ; vingt-neuf lois de procédure criminelle.

Les lois sur le vol et la rébellion visent : les complots de toute nature, la sorcellerie, le vol des objets sacrés ou impériaux, des sceaux, du trésor, des gre-

niers de l'État, des objets de sépulture ; l'effraction, l'enlèvement des prisonniers, le pillage, le vol furtif, le vol familial, l'extorsion par intimidation, la fraude, l'escroquerie, la vente des prisonniers, la violation de domicile, la violation de sépulture, la complicité de vol, l'enlèvement des marques de propriété.

Les lois sur l'homicide visent : le complot de meurtre, suivant que la victime est fonctionnaire, alliée, amie, ancêtre ou « amant » ; la mutilation, la fabrication des poisons, la privation de nourriture, le meurtre volontaire et involontaire dans une rixe, le meurtre commis en se jouant, par erreur, le meurtre entre époux, les blessures mortelles, le *meurtre par les médecins incapables*, le meurtre par pièges, l'abus du pouvoir jusqu'au meurtre par les fonctionnaires, la complicité de meurtre, la non-délation des meurtriers.

Les lois sur les coups et blessures visent : les rixes la responsabilité des combattants, les querelles dans un lieu sacré ou impérial, les coups portés à un fonctionnaire ou à un parent de l'Empereur, les coups de domestiques à leurs maîtres, la séquestration, les coups entre époux et parents, les coups aux vieillards, aux concubines, etc.

Les lois pour outrages visent : les insultes par paroles et les insultes vis-à-vis les classes, les fonctions et les âges respectables.

Les lois sur les procès visent : les dénonciations anonymes, les accusations calomnieuses, les récusations des juges, la *chicane*, le renvoi des causes, les procès des fonctionnaires.

Les lois sur la concussion visent : l'achat des

fonctionnaires, leur récompense pécuniaire après un arrêt, les offres de corruption, l'extorsion des valeurs par intimidation, l'usage du produit d'un vol.

Les lois sur les faux visent : la contrefaçon de l'écriture impériale, la transmission inexacte des ordres, le mensonge à l'Empereur, la contrefaçon des sceaux, la fausse monnaie, l'usurpation de titres, l'usurpation de missions, les faux pronostics, les fausses maladies, les artifices de séduction.

Les lois sur la « fornication » visent : l'adultère, l'inconduite habituelle, l'inceste, l'inconduite avec les serviteurs, l'inconduite des fonctionnaires par intimidation, l'inconduite des religieux, les chanteuses publiques.

Les lois sur les crimes mal qualifiés visent : les soins médicaux dus aux soldats, le jeu, la castration, l'incendie accidentel, les accords privés, les représentations théâtrales.

Les lois sur les arrestations visent : la poursuite des coupables, la fuite des prisonniers et des exilés, les relais de poursuite, le recel des fuyards, la responsabilité de leurs gardiens.

Les lois de jurisprudence visent : l'incarcération prolongée, le traitement des détenus, les rapports entre eux et leurs gardiens, leur nourriture, les visites qu'ils peuvent recevoir, le suicide des condamnés à mort, la question, la suspension de procédure, la révision des illégalités, l'exécution des peines, la citation des lois dans les arrêts, les révisions, les amnisties, les femmes coupables, les condamnés à mort, le cas de cassation, le rôle des greffiers.

F. — Les lois sur les travaux visent l'autorisation

de construire, la réparation des bâtiments de l'État, les digues et leur réfection, les routes et leur entretien, l'empiètement des particuliers sur les routes, la construction des ponts.

Il est impossible, dans un ouvrage résumé et condensé, d'énumérer seulement tout ce que, dans les codes chinois, les Occidentaux traiteraient de bizarrerie. Nous ne pouvons même pas appuyer sur certaines criminalités spéciales, qui indiquent à la fois le bon sens et l'humanité du législateur ; nous ne pouvons pas davantage insister sur les actes qui sont déclarés crimes en Occident et ne sont pas reconnus en Extrême-Orient comme tels, et réciproquement. D'ailleurs, dans la morale populaire et traditionnelle, nous aurons le loisir et la place d'indiquer toutes ces divergences psychologiques intellectuelles et morales.

Mais je dois dire que, la plupart du temps, les principes très stricts des codes criminels chinois sont infiniment peu sévères, et que si, comme nous allons le voir, les pénalités sont excessives et même cruelles, c'est qu'elles sont assez rarement appliquées, et que, dans de nombreux cas, on donne au condamné la faculté du rachat de la peine. Nous avons insisté déjà sur ce caractère de la loi, qui veut bien moins frapper le coupable que morigéner ses mauvais penchants ; il faut aussi faire remarquer avec quelle recherche la loi criminelle tâche à faire accorder la valeur et même le raffinement du châtement avec la grandeur de la faute. C'est pour cela que le code consacre une si grande quantité de peines diverses, les circonstances qui accompagnent le crime étant

chacune un élément dans la détermination de la nature et du degré de punition. C'est pour cela que le législateur, ayant jugé tel crime digne de la peine de mort, et ayant ensuite reconnu certains crimes plus griefs que celui-là, s'est résolu à trouver des circonstances aggravant la peine de mort par leur scandaleux éclat et leur horreur. Si l'on était bien pénétré de la logique extra-humaine avec laquelle le législateur chinois a procédé à l'établissement successif des divers échelons de la pénalité, on comprendrait bien alors que ce n'est pas la cruauté native, ni la curiosité du sang et des supplices, qui ont introduit, dans la justice chinoise, plusieurs genres de mort, la question et mille tortures, au récit desquelles nos Occidentaux humanitaires feignent d'émouvoir leur éloquente sentimentalité, mais à la pratique même desquelles nos grands-pères du temps de Louis XIV étaient parfaitement résignés et accoutumés, comme à un instrument judiciaire indispensable.

Voici, par échelon de leur valeur, la nomenclature des pénalités chinoises :

1<sup>o</sup> Le bambou, rotin long de deux pieds, gros d'un demi-pouce ; c'est une correction légère, destinée à donner plus de honte que de souffrance. On ne donne jamais moins de dix coups de bambou et jamais plus de cinquante (cinq degrés de peine).

2<sup>o</sup> Le bâton (truong), rotin gros d'un pouce et plus ; s'emploie quand le coupable mérite plus de cinquante coups ; on ne donne jamais moins de soixante coups de bâton ; quand on doit donner plus de cent coups, il y a toujours une autre peine plus grave qui marche avec les coups (cinq degrés dans la peine).

La peine du bâton est excessivement douloureuse, et le supplice varie d'intensité avec l'habileté du bourreau. Quand le coupable est riche ou haut placé, la souffrance peut être rendue minime ; mais si la surveillance est stricte, il faut que le bâton frappe avec le tiers seulement de sa longueur ; la pointe cingle ; les coups doivent être portés tous exactement au même endroit ; le troisième coup fait généralement jaillir le



Cortège de Justice.

sang. Quarante coups consécutifs peuvent tuer le patient. Aussi on administre d'habitude vingt coups ; on arrose la plaie avec de l'eau salée ; on remet le condamné en geôle pendant vingt-quatre ou quarante-huit heures, au bout desquelles il vient recevoir vingt nouveaux coups, et ainsi de suite jusqu'à la fin de la punition.

3<sup>o</sup> Le travail pénible ; les coupables sont incarcérés dans les geôles de leurs provinces et employés à de

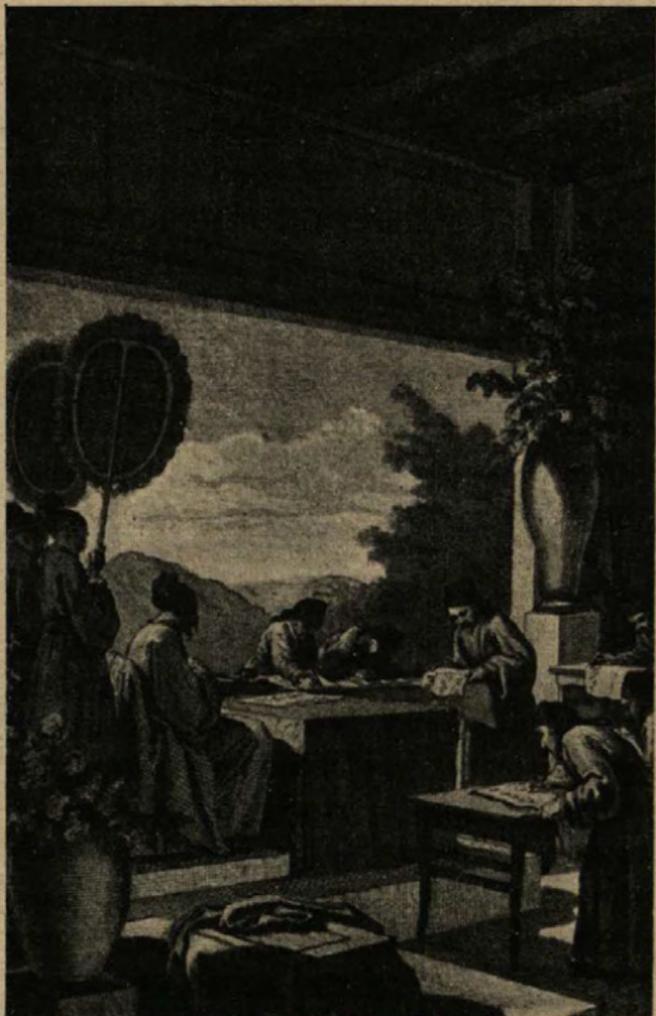
durs labeurs (décorticage du riz, service des courriers à pied, construction des digues, empierrement des routes, défrichement des forêts, etc.). Pendant le jour, les équipes sont surveillées par des gendarmes ; la nuit, les condamnés sont aux fers. Il y a cinq degrés dans cette peine, de un à trois ans, chaque degré augmentant de six mois la durée de la peine. Il est à remarquer en passant que la peine de la prison simple n'existe pas dans le code chinois ; tous les prisonniers étant astreints au travail pénible, ils sont tous des condamnés aux travaux forcés à temps.

4<sup>o</sup> La peine auxiliaire du travail pénible, qui est une commutation de la peine d'exil, et qui consiste en quatre années de travaux forcés.

5<sup>o</sup> La peine d'exil ; avec la croyance chinoise que le Chinois qui ne meurt pas ou n'est pas inhumé dans sa patrie n'est pas sauvé dans la vie future, la peine d'exil compte parmi les plus dures et les plus redoutées. Elle est toujours accompagnée de cent coups de bâton. Il y a trois degrés dans la peine d'exil : l'exil rapproché (à 2.500 lis) dans les provinces frontières ; l'exil lointain (3.000 lis) sur les frontières mêmes ; le double exil (3.500 lis) en dehors de l'Empire. Ces trois exils sont toujours perpétuels. Mais, sauf le rapprochement vers le centre de l'Empire, l'exilé est maître de ses actes et libre de sa personne. Le lieu de l'internement peut parfois être indiqué. Il existe un exil à 2.000 lis pour les personnes englobées, comme responsables, dans le crime d'un parent.

6<sup>o</sup> La servitude militaire, qui est une combinaison de l'exil et du travail pénible ; les exilés sont incorporés dans les milices spéciales et soumis, pendant toute leur vie, au travail pénible ; ce sont des « zéphyr »

à perpétuité. Il y a trois degrés dans cette peine, suivant l'éloignement et l'insalubrité du lieu de l'internement.



Cour de Justice dans un chef-lieu.

7<sup>o</sup> La mort sans exécution, c'est-à-dire avec commutation certaine et immédiate en cinq années de travail pénible ; cette peine s'applique, par humanité,

dans les cas douteux, où le juge prononce la « culpabilité relative ».

8<sup>o</sup> La mort avec sursis ; le condamné, après la lecture de l'arrêt fatal, est incarcéré pour un délai minimum de six mois et maximum d'un an. Au bout de ce temps, il repasse devant un nouveau tribunal, qui juge son affaire, et qui, même en trouvant la même culpabilité, diminue la peine d'un degré, si la conduite du condamné a été exemplaire pendant la durée de son sursis.

9<sup>o</sup> La mort, qui est de deux sortes : la strangulation et la décapitation, la seconde étant considérée comme plus grave, à cause de l'ablation de la tête.

10<sup>o</sup> Les supplices au-dessus de la peine de mort, qui sont de quatre degrés : le supplice de la femme adultère (aujourd'hui tombé en désuétude), dont un éléphant écrase la tête sous son pied ; — l'exposition après la décapitation, ou pilori, qui est surtout une mesure politique, pour rendre éclatante la mort d'un ennemi public et pour intimider ses partisans et les populations ; — la mort lente, pour ainsi dire disparue dans la pratique, et dont il est inutile d'énumérer ici les sanglantes et terrifiantes tortures ; — enfin, la décapitation du cadavre après la mort, pour l'exemple ou pour poursuivre jusqu'aux dernières limites la punition d'un grand criminel.

En dehors de ces dix peines, les codes appliquent encore les peines de l'amende, de la cangue (au cou, grande ou petite, de 9 à 21 livres), de la double chaîne, des ceps (aux pieds). La cangue est ordonnée pour un minimum de vingt jours ; elle peut être ordonnée à perpétuité.

Spécifions, en terminant cette liste lugubre, que le

rachat de la peine, partielle ou totale, est toujours accordé aux femmes (sauf le cas de fornication), aux enfants (sauf le manque de respect aux parents), aux vieillards, aux simples, aux infirmes et aux... astronomes !

Pour les mandarins, les lettrés, les fonctionnaires et les religieux, toute condamnation est accompagnée d'une diminution de degré dans la hiérarchie mandarinale, ou même du retour au rang d'homme du peuple, sans que rien puisse restituer au condamné la dignité perdue.

La loi chinoise prévoit dix crimes « capitaux et atroces », pour lesquels elle interdit tout rachat, amnistie ou diminution de peine. Ce sont : la rébellion contre la dynastie, la violation des demeures et sépultures royales, la trahison, le parricide et fratriicide, la récidive du meurtre, le vol sacrilège, l'impiété filiale, le meurtre familial, le meurtre d'un supérieur et la fornication entre parents jusqu'au quatrième degré inclus.

La loi prévoit huit classes de personnes, pour la condamnation desquelles il est toujours accordé un sursis, afin que le souverain puisse lui-même examiner l'affaire et décider du sort des inculpés. Ces huit classes comprennent : les parents, jusqu'au quatrième degré, de l'Empereur et de l'Impératrice, les anciens serviteurs royaux, les généraux vainqueurs, les philosophes, les mandarins des trois premiers degrés, et les anciens courtisans.

Les juges et l'appareil judiciaire et exécutif sont réduits à leur plus simple expression. La justice d'État

est la justice en dernier ressort, après la justice de la famille ; derrière la justice de l'État, il n'y a plus rien, que la volonté de l'Empereur. Cependant, il n'y a ni foule ni cérémonial aux jugements provinciaux, qui sont des jugements sans appel. Il n'y a jamais d'avocat, jamais de ministère public. L'accusé se défend ; le juge apprécie, sur les dires de l'accusé et sur le récit qu'il a reçu de l'action. Il y a un grand nombre de magistrats assistant aux séances, mais



Salle de Justice ordinaire.

c'est le seul magistrat connaissant de la cause dont la décision importe.

Le rôle des témoins est donc très important ; mais il n'est pas agréable d'être témoin devant la justice chinoise, et il faut savoir choisir ses termes ; la moindre inexactitude, la moindre amplification est sévèrement punie ; les délateurs, les menteurs et les calomnieux sont traités avec les dernières rigueurs.

L'appareil exécutif est solennel ; les exécutions, même celle du rotin, sont publiques ; on lit au

condamné, sur le lieu du supplice, le récit du crime, la sentence et tous les attendus. Quand il y a quatorze condamnés, par exemple, il n'y a qu'un seul bourreau, et chacun passe à son tour sous le glaive de décollation. Après la mort, le bourreau montre la tête aux assistants et la remet à la famille qui l'emporte avec vénération pour l'enterrer, ou aux gens de justice, quand elle doit être mise au pilori.

Je termine cette monographie très courte, et évidemment insuffisante, de la justice chinoise par l'énumération de deux coutumes légales, spéciales à la Chine seule : les peines des ascendants et le suicide légal.

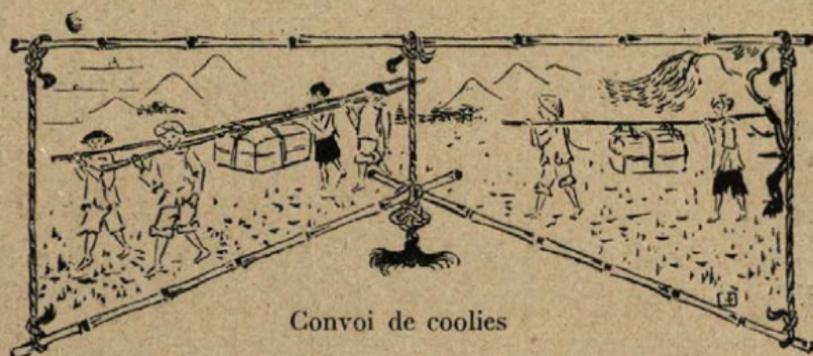
Quand un coupable d'un grand crime est d'une famille mandarinale, il est dégradé de son rang de mandarin avant de subir sa peine. En même temps que lui, ses parents, ses ancêtres directs morts sont dégradés aussi (car le Chinois est adepte fervent de l'atavisme) : on suppose qu'ils n'ont pas su tirer parti, en le corrigeant, des qualités naturelles de leur descendant, ou qu'ils lui ont donné de mauvais conseils ou de mauvais exemples.

Quant au suicide légal, il est le refuge des gens lésés qui ne peuvent obtenir justice contre un tiers, soit que la loi soit impuissante, soit que les juges soient mal disposés. Le solliciteur en allant, au grand jour, se tuer devant la porte de celui qui lui a fait du mal, passe au survivant la responsabilité de sa ruine, et ce dernier passe alors en jugement nécessairement, comme meurtrier involontaire, et ensuite pour la cause qui a eu un si terrible effet. Les condamnations prononcées après ces tragiques événements sont toujours très formidables.

Il n'y a pas de procédure ni de chicane en Chine ; chaque plaignant vient franchement raconter ce qui lui tient au cœur, chaque inculpé se défend du mieux qu'il peut, et tous deux sont traités par le juge avec les égards dus au citoyen libre. Et de même qu'il n'y a ni avocats pour embrouiller les choses les plus claires, ni ministère public pour honnir à la fois les témoins et les parties, il n'y a non plus ni avoués, ni huissiers, ni notaires, ni clercs, ni robins, ni toute cette foule qui croit s'employer à rendre la justice et qui ne fait que de se servir d'elle et vivre sur elle.

Et pour comble, et cependant par une logique conséquence de la suppression de tous ces dispendieux rouages, la justice est gratuite, entièrement gratuite ; et le particulier peu aisé n'a pas besoin de réclamer l'injurieuse aumône de l'assistance judiciaire. Et de même qu'il y a des lois pour diminuer les délais de jugement, il y a des lois terribles pour frapper les justiciers concussionnaires ou simplement intéressés, ou moins encore, qui cherchent à connaître avant l'affaire les gens qui viendront devant eux à cause d'elle.

Il nous est impossible d'en dire davantage ; mais il faut avouer l'extrême bonne foi et la rare probité du législateur et reconnaître que les lois sont faites avec tant de précision, de détails et d'impartialité, que le juge, s'il a de la volonté et de la conscience, peut toujours être l'interprète de l'idéale justice et du droit intégral.



Convoi de coolies

## CHAPITRE VI

### Les Finances et les Agents du Trésor.

La hiérarchie des finances vient la troisième dans l'ordre des préséances mandarinales. C'est de beaucoup la plus redoutée et la plus sévère ; c'est peut-être la moins probe, à cause des tentations auxquelles elle est exposée constamment ; c'est aussi la moins nombreuse, car la perception des impôts se fait par les petits fonctionnaires élus, et le mandarin de finances centralise les recettes au chef-lieu de la province à l'aide d'un très petit nombre de lettrés et de scribes.

On s'étonnera, au premier abord, du peu de ressources financières que fournit annuellement à son souverain un empire si étendu et si peuplé. Mais il faut remarquer que les finances considérables, sinon prospères, sont un moyen de coercition, de tyrannie et d'ambition extérieure pour le gouvernement qui en dispose. C'est pour éviter que les souverains chinois méconnaissent les principes traditionnels, c'est aussi pour que tout Chinois trouve son bonheur dans son

indépendance et dans le fruit de son travail que le législateur a déterminé une si faible quote-part du citoyen dans les frais de son gouvernement et qu'il a enlevé au souverain le moyen matériel d'augmenter les impôts sans l'assentiment des assemblées générales populaires.

Sous la dynastie des Ming, le budget ordinaire de l'Empire, tant en impôts monétaires qu'en redevances en nature, montait à 4.125.000.000 de francs, pour une population de deux cent soixante-quinze millions d'habitants. Aujourd'hui cette proportion est encore inférieure : un Chinois ne paie annuellement à l'État, comme impôt, qu'une somme de 4 francs, et les revenus de l'Empire ne dépassent pas beaucoup 4.700.000.000. Avec un tel budget à répartir sur la surface énorme du Céleste Empire, la guerre, la conquête, les dilapidations folles, les constructions de luxe et toutes fantaisies sont interdites aux Empereurs.

Ces chiffres s'appliquent au budget ordinaire de l'Empire qui est alimenté par les deux impôts chinois : l'impôt de capitation et l'impôt sur les propriétés.

L'impôt de capitation se prélève d'après les recensements quinquennaux, à tant par tête d'adulte mâle (en français : électeur), et à tant (somme moindre) par enfant mâle et par ménage ou foyer. Cette méthode d'établir l'assiette de l'impôt conduit à des dissimulations, à des fraudes dans les déclarations des maires et des fonctionnaires élus à l'époque des recensements, et fait qu'on ne connaît jamais exactement le chiffre de la population, non plus que celui des familles ; le nombre de ces dernières, réparties

en « foyers » ou « maisons », paraît être actuellement de 49.000.000, avec une moyenne de dix-sept à vingt par famille.

L'impôt sur la propriété s'établit sur les données des registres cadastraux. Le cadastre indique non seulement la nature des terres, mais aussi les genres de culture, et c'est d'après ces deux données que l'impôt est fixé.

Il y a cinq classes de terrains : les bois et les montagnes (chênes et châtaigniers), les collines et côtes (arbres à fruits), les cours d'eau et surfaces liquides (nénufar), les plaines basses (riz), les terrains marécageux (palétuviers).

Dans les terres cultivables, on distingue les qualités habituelles des produits ; ainsi il y a cinq classes de rizières, suivant que le pays est montagneux ou vallonné ou plat, arrosé naturellement ou drainé.

Au point de vue des corvées (service militaire, construction des routes, etc.), une famille, dans les terres de première qualité, se compose de sept individus, dont trois corvéables ; dans les terres moyennes, la famille comprend six individus, et il y a cinq individus corvéables par deux familles ; dans les terres médiocres, la famille comprend cinq individus, dont deux corvéables. Cependant, dans les levées collectives, on ne lève jamais plus d'un homme par famille ; les autres sont considérés comme des remplaçants éventuels.

Il y a des règlements spéciaux pour les « terres à puits », les pacages, les jachères.

D'après les mêmes règles cadastrales ont été originellement déterminés les lots cultivables donnés aux chefs de famille suivant le nombre des membres de la

famille. Cette quotité varie naturellement d'après les ventes et les achats de terrain, l'augmentation de la famille ou la dispersion des enfants formant souche à leur tour. Nous reviendrons, dans *La Chine des Agriculteurs*, sur cette si intéressante répartition territoriale, qui est l'un des principes de l'économie sociale chinoise.

Dans les terres de première classe, le chef de famille a un lot de cent mesures arables, une habitation et cent mesures de lande. On y ajoute cinquante mesures de lande par chaque mâle majeur et non marié. Le lot des terres de deuxième classe en comprend cent, le lot des terres de troisième classe comprend deux cents mesures de lande au lieu de cinquante ; il en est de même pour la part des cultivateurs excédants.

Les impôts en nature qui s'amassent comme approvisionnements sont perçus par des collecteurs dénommés « collecteurs des taxes de campagne ». Les impôts en nature sont : les bois de construction et de chauffage, le foin, les racines potagères, le riz, le millet, le froment, le lin, la soie écruë, filée et en pièces, le coton et le sel. Le contrôle de la répartition et de la levée est fait par le corps des « égaliseurs territoriaux ».

Tel est le budget ordinaire avec ses sources ; il atteint environ un milliard et demi ; chaque fois que les dépenses publiques doivent excéder cette somme, c'est par voie de souscriptions volontaires que le gouvernement doit arriver à les couvrir. Lorsque ces dépenses sont reconnues nécessaires par les conseils élus et surtout dans un cas de légitime défense, les souscriptions sont abondantes et empressées ; mais si

les demandes ne sont pas justifiées, elles sont rejetées impitoyablement. Quant aux emprunts d'État et autres expédients factices, ils sont impossibles en Chine parce que l'État n'est pas propriétaire de grands domaines et de grandes valeurs et que la terre est incessible et inaliénable. Ceux qui ont été établis récemment, pour permettre au gouvernement de faire face aux dépenses de construction de voies ferrées multiples et pour faire ainsi honneur à la signature impériale apposée au bas de fort nombreux traités, ont été pris sur la garantie des sommes alimentant le budget extraordinaire, dont le souverain ne doit de comptes à qui que ce soit.

Ces ressources extraordinaires consistent dans le produit des douanes terrestres et surtout maritimes, les droits de port et d'ancrage, le revenu des domaines de la couronne, le produit des confiscations et les tributs des princes feudataires. On peut les évaluer à 150.000.000 de francs annuels. L'opium, dont l'importation en Chine subit un droit d'entrée spécial et très onéreux, rentre dans le budget ordinaire.

Le revenu des mines et le monopole du sel constituent une source de revenus à part qui font partie des budgets régionaux, mais qu'un seul édit de l'Empereur peut affecter pour un an au budget extraordinaire.

La distinction fondamentale, qu'il faut faire entre les recettes ordinaires et les recettes extraordinaires et la manière dont on peut s'en servir, indiquera tout de suite combien peu la Chine est transformable, combien peu elle est accessible aux coûteux progrès des sciences et du mécanisme modernes. Toutes les innovations, extractions minières, traction rapide,

électricité, télégraphie, chemins de fer, etc., etc., nécessitent l'emploi de capitaux fort importants. La mise sur pied d'une armée permanente, l'institution de la conscription obligatoire, l'armement de telles masses en fusils et en canons perfectionnés, la création d'une marine de force correspondante, ne se font pas sans engloutir, pour ne jamais en profiter, des richesses monnayées très considérables.



Jonque de plaisance.

Rien de tout cela n'est possible au Fils du Ciel. Il ne peut pas toucher aux impôts ordinaires pour d'autres buts que ceux qui leur sont assignés ; il ne peut pas augmenter l'impôt et la redevance de chaque citoyen sans l'assentiment des assemblées communales. Il ne peut disposer que du produit de ses douanes. Or, il ne peut l'augmenter indéfiniment, car lorsque les protections prohibitives deviennent exagérées, la contrebande naît d'elle-même et devient immédiatement très prospère dans un pays où toute la police sous les

armes suffit à peine à assurer la tranquillité intérieure. Avec l'établissement de la contrebande, si facile sur tant de milliers de kilomètres de frontières, les entrées se font plus rares et les perceptions diminuent. Donc le souverain n'est pas maître de toutes les ressources de l'Empire, et n'est pas maître d'augmenter la valeur de celles dont il dispose.

Sans argent, on ne peut rien faire. Et voilà pourquoi le gouvernement chinois, quelque envie qu'il en puisse avoir, ne fera jamais rien. La Chine, qui est riche, ne donne pas à son gouvernement la libre disposition de ses capitaux. Quant aux travaux déjà engagés, quant aux sommes qu'on y dépense, cela n'intéresse ni la curiosité ni l'argent du peuple chinois. Ce sont des Européens qui dirigent les chantiers et les usines ; c'est l'argent européen qui a couvert le récent emprunt ; les travailleurs sont payés, les capitalistes sont garantis sur le produit de ces recettes extraordinaires, auxquelles seul le Fils du Ciel peut toucher. C'est donc une affaire entre l'Europe et le souverain de la Chine. Cette distinction n'est peut-être pas très rassurante pour les prêteurs des emprunts locaux, sans émissions ; mais elle est indéniable, et les impôts chinois intérieurs ne garantissent en rien l'emprunt des grands travaux chinois, que la plupart des citoyens de l'Empire considèrent comme une fantaisie personnelle et dangereuse de l'Empereur. Tous les traités, tous les subterfuges employés par les États ou les banquiers européens ne changeront rien à cette situation séculaire. Aussi bien, lorsque les derniers venus des exploitants et des conquérants exigent du souverain des garanties financières, celui-ci est contraint de perpétuellement offrir la même garantie, et comme cette

garantie n'est pas élastique, les derniers emprunts se trouvent n'être plus garantis du tout. L'Europe, avec la parole de l'Empereur, possède la garantie de l'Empereur, mais ne possède pas la garantie de l'État. Donc, quand on prête à l'Empereur, on fait bien d'exiger l'aval d'une puissance européenne. Et c'est cet aval que la Russie a donné au récent emprunt chinois, parce que les dépenses que doit solder cet emprunt servent ses intérêts politiques et économiques.

\*  
\*  
\*

La Chine est le premier pays du monde où se sont créées des banques particulières ; dès longtemps les citoyens ont tenu à réunir leurs épargnes dans des bâtiments spéciaux, sous la garde de comptables. Ce sont des banques de dépôts et d'escompte ; leurs opérations sont devenues tellement populaires que, non seulement les négociants, mais les simples ouvriers ont tous un compte ouvert dans une maison de banque, aussi facilement que nos ouvriers français ont à leur nom un livret de caisse d'épargne. Le dépôt est pour les banques le principal moyen du gain ; les banques s'engagent vis-à-vis de leurs clients, non seulement à leur payer un intérêt annuel de l'argent déposé, mais aussi à leur faciliter des avances de fonds en cas de nécessité. La coutume veut qu'un client puisse obtenir un prêt double de la somme par lui déposée à la banque, cela sous sa simple signature. Tout déposant peut retirer son dépôt quand il le veut et immédiatement. Le banquier donne son aval à son client, en cas que ce dernier fasse des affaires dans une province lointaine.

Des entreprises particulières sont aussi les « Monts-

de-Piété », qui prêtent sur gage, au taux, encore légal, de huit pour cent. Les docks maritimes prêtent aussi sur warrants. Mais en somme, l'association la meilleure, au point de vue pécuniaire, est celle formée par des amis dans le but de lancer un camarade. Cette association est en Chine traditionnelle, et il n'est pas de jour où il ne s'en fonde une.

C'est là l'origine des banques populaires, qui, en vérité, sont des associations de mutualité financière.

Il est très difficile, dans un pays occidental, où l'on veut de gros intérêts d'un capital fixe ou une rapide augmentation d'un capital variable, il est très difficile de saisir les mobiles de ces actions financières, com-



Un Trésorier.

mencées sous le plus mince prétexte, avec une mise de fonds souvent insignifiante, et par l'association d'une demi-douzaine ou d'une douzaine de personnes, qui n'ont rien d'étonnant à attendre de leur combinaison. Nous-mêmes, alors que nous habitons le pays, nous nous étonnions de ce désintéressement presque absolu de gens qui s'associaient entre eux dans le but de faire prospérer les affaires d'un seul, et qui ne tiraient de l'association que des intérêts très faibles et la reconnaissance d'un compatriote. Cependant il

n'est pas un Chinois qui n'ait, plusieurs fois en sa vie, engagé ses capitaux de cette sorte, et, au contraire, il n'en est pas un qui ne répugne à participer à de grandes sociétés en commandite et par actions, où les sommes engagées et la foule des actionnaires enlèvent à chacun d'eux toute indépendance.

Si, dans les affaires commerciales, le Chinois prise la banque populaire, il en est bien mieux encore des banques agricoles. L'agriculture chinoise est une vaste coopération de tous les propriétaires terriens; et, dans une région, tous les possesseurs de sols limitrophes sont unis les uns aux autres par des obligations réciproques. C'est ainsi que le plus petit cultivateur est intéressé à la réussite des récoltes de tout son district, et qu'il y répandra sa bonne volonté, son temps, ses efforts et son expérience.

Toutes ces sociétés sont fondées sur l'honneur et la bonne foi des participants. Et on ne connaît pas d'exemple d'un manquement frauduleux aux promesses faites; toute la famille est liée par l'engagement d'un de ses membres, et sa collectivité se substitue à l'individu, en cas de défaillance ou d'impuissance de ce dernier. Nous reverrons cela dans *La Chine des Agriculteurs*. Mais, s'il faut avouer qu'en politique et en diplomatie les mandarins chinois sont les plus roués des fonctionnaires, il faut reconnaître que, dans les affaires financières et commerciales, le négociant et le propriétaire chinois sont les plus probes et les plus scrupuleux des hommes. Le Chinois ment à l'étranger, dont il se défie; c'est l'arme des faibles et des pacifiques. Mais dans une association sans réticences et dans une convention de bonne foi, faite sans arrière-pensée, il est plus sûr que l'or même qu'il prête et

auquel il ne tient que comme à un moyen de son aisance et de sa tranquillité.

\*  
\* \*

En dehors des collecteurs dont nous avons parlé, d'un mandarin de finances chargé de l'envoi des fonds et de la mise à jour des livres de cadastre et de capitation, il n'y a aucune hiérarchie de finances en Chine; les impôts intérieurs sont votés et répartis par les assemblées des conseils communaux, qui grèvent leurs propres agglomérations d'après les nécessités auxquelles il faut pourvoir. En dehors des emprunts contractés par l'Empereur et garantis par les recettes extraordinaires composées seulement d'argent étranger et des contributions de l'extérieur, il n'y a ni dette publique, ni emprunts d'État, ni grand livre, ni caisse d'épargne d'État, ni monopoles, ni banques nationales à contrôler, ni pensions à servir. Le ministère des finances est donc seulement un ministère de comptabilité; il ne touche pas, ne commande pas, ne répartit pas; il enregistre. C'est un témoin, et seulement un témoin officiel.

Le prêt à intérêt perpétuel n'existe pas; on se prête à trente pour cent si c'est entre étrangers, et sans intérêts si c'est entre amis. On rembourse au bout du temps fixé, et même aussitôt qu'on le peut. Les lois, très sévères contre l'usurier, fléchissent en faveur du débiteur. Et jamais l'État chinois, si la fantaisie lui en prenait, ne pourrait emprunter à ses propres sujets, car il n'y a pas d'oisifs en Chine : chacun fait valoir ses fonds, généralement sur et par la terre, et on en retire un intérêt plus grand que celui que l'État pourrait payer à ses prêteurs.

Voilà donc, semble-t-il, un mode idéal de gouvernement financier ; et c'est bien la vérité. Mais la décadence intellectuelle et morale, introduite dans les hiérarchies mandarinales par le favoritisme de la dynastie Tching, s'est répercutée aussi dans les hiérarchies de finances et s'y fait d'autant plus grièvement sentir que les fonctions et les attributions en sont plus délicates et plus dangereuses au point de vue des tentations. On dirait d'ailleurs que la dynastie impériale fomente en sous main les désirs de déprédation et ferme les yeux sur les actes des coupables. Il y a un contrôle très exact pour la collecte et l'égalisation des impôts ; il n'y a pas le moindre contrôle sur le corps des trésoriers des provinces et des vice-royautés, qui centralisent le produit des impôts pour le distribuer ensuite dans les différents services ; il y a un contrôle sur l'emploi obligatoire des revenus d'une province ; il n'y a pas de contrôle sur le mode effectif ni sur la probité des paiements effectués. Et comme si de telles facilités ne suffisaient pas à éveiller les concupiscences, le gouvernement donne des appointements vraiment dérisoires à ces mandarins qui remuent tant d'or, dont jamais il ne leur sera demandé un compte exact. Comme d'ailleurs ces mandarins sont tenus à un certain luxe et à un certain décorum vis-à-vis des populations qu'ils administrent, comme ils sont contraints à un certain train de maison, comme ils doivent avoir table ouverte pour tous leurs agents, il faut qu'ils trouvent l'argent nécessaire à toutes ces dépenses somptuaires. Ils le trouvent dans leur caisse. Comme il leur est impossible d'exiger des citoyens plus d'impôts qu'il n'en a été accordé par les assemblées des notables, ils soustraient une partie de

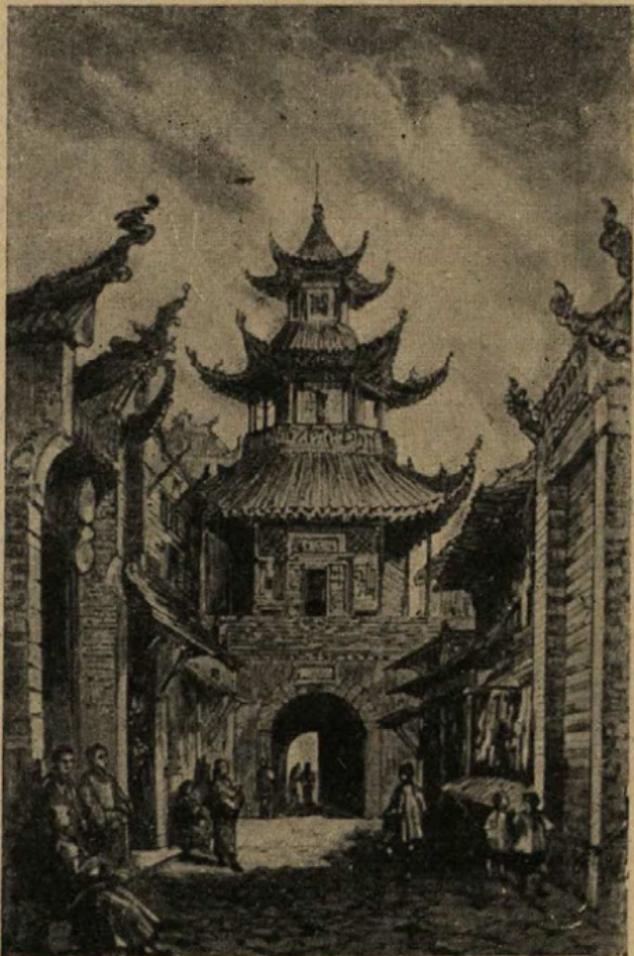
cet argent aux chapitres budgétaires auxquels il a été primitivement destiné. Ils n'en sont pas punis ; les contribuables n'en souffrent pas, du moins d'une façon immédiate ; mais les services gouvernementaux supportent tous ces larcins ; et on ne s'en aperçoit que le jour où le gouvernement, ayant besoin d'utiliser des rouages qu'il croit parfaits, constate qu'ils n'existent même pas ; et, cette constatation faite, il n'y a plus qu'à réparer le mal par une dépense extraordinaire, sans avoir même le moyen de punir les coupables, car toutes les délégations successives donnent au crime total un véritable caractère anonyme.

C'est ainsi que les fautes politiques, transposées au niveau intellectuel ou moral, se retournent contre ceux-là même qui les ont commises, dans l'espoir de les faire servir à leurs intérêts et d'attacher à leur fortune des serviteurs empressés. Des fonctionnaires, recrutés d'après les principes antiques de la vieille souveraineté nationale, eussent puisé dans leur science et dans leur foi traditionnelle la force et l'indifférence nécessaires pour résister aux tentatives de l'argent ; mais les courtisans, dont les Tshing font des fonctionnaires, n'ont appris que les ressorts de la violence et de la tyrannie, et ne savent, par conséquent, craindre pour eux-mêmes que la méfiance et la brutalité des tyrans.

. . .

Il n'y a pas, en Chine, d'autre signe public de la valeur des choses que la monnaie de cuivre ronde, percée en son milieu d'un trou rectangulaire, appelée « tien » par les Jaunes et « sapèque » par les Blancs. Quarante sapèques environ donnent la valeur de

cinq centimes ; on appelle « ligature » la couronne de mille sapèques enfilées ; la ligature vaut de deux francs cinquante centimes à quatre francs, suivant le



Tour du Trésor à Si-ngan-fou.

cours de l'argent. Le taël d'argent est un poids et une valeur monétaire ; c'est un poids de trente-sept grammes d'argent. La monnaie chinoise est donc infiniment divisée, très lourde, très embarrassante ;

elle a été la première des monnaies fiduciaires et n'a jamais varié depuis sa création.

On ne frappe pas officiellement l'argent en Chine d'une empreinte nationale, qui donne à l'argent cours forcé et valeur imaginaire. Mais on poinçonne des barres et des demi-barres d'argent, qui ont un poids respectif de deux cent vingt-cinq francs et de cent douze francs cinquante centimes. Les paiements s'effectuent en coupant des tranches dans ces barres, et en pesant exactement les parties détachées.

Dans les villes de commerce, dans les ports, et pour les grands échanges, on utilise les piastres mexicaines, les piastres japonaises, les roupies indiennes, et, dans le sud, les piastres de commerce, frappées à la monnaie de Saïgon. Ces pièces sont uniformément du poids de vingt-sept grammes et au taux de neuf cent vingt-cinq millièmes. Elles ont donc une valeur intrinsèque sensiblement supérieure à la pièce de cinq francs de la Banque de France. Mais les États extrême-orientaux n'ont pas d'étalon du tout, les colonies anglaises n'ont que l'étalon d'or ; la garantie des métropoles n'existe pas pour les monnaies ; aussi toute la monnaie d'argent subit de continuelles fluctuations de valeur, indiquées par le cours des bourses de San-Francisco. Nous n'avons pas à examiner les lois de ces fluctuations, dues surtout à la production des mines argentifères, aux stocks répandus sur les marchés et à l'agiotage pratiqué en grand par les Malais contre les Chinois, et par les Chinois contre tous les gens de race blanche. La piastre cochinchinoise, mexicaine et japonaise qui (au taux de cinq francs à notre pièce française) vaudrait à Paris cinq francs quarante centimes environ, est reçue en

Extrême-Orient pour une valeur de deux francs quarante à deux francs cinquante centimes. Elle était, en 1889, au cours de trois francs quatre-vingt-dix centimes à quatre francs, qu'il y a peu de chance de voir jamais revenir. Ces piastres ont des monnaies divisionnaires : quarante centièmes, vingt centièmes, dix centièmes, un centième, analogues à nos francs et sous, mais qui n'ont pas d'autre nom que leur numérateur et qui servent dans les villes maritimes et dans les régions frontières. Dans les pays de l'intérieur et de montagnes, on n'admet pas ces monnaies divisionnaires et l'on coupe les piastres en triangles au poids, comme des morceaux de barres d'argent.

Enfin, dans les régions tout à fait reculées, les échanges se font en nature, et le peu d'argent monnayé qui parvient jusque-là est fondu pour faire des bijoux d'argent très massif, que les hommes et les femmes portent sur eux, ayant ainsi avec soi toute leur fortune.

L'agio dont nous parlions tout à l'heure est aujourd'hui pratiqué par les Américains et par les seuls indigènes, qui amassent l'argent en réserve pour le rendre rare et cher, l'abandonnent ensuite sur le marché à de bons prix et y jettent tous leurs stocks pour le déprécier au moment où ils vont se livrer à de nouveaux rachats. C'est le grand inconvénient de n'avoir pas de monnaie fiduciaire. Les Occidentaux se livraient aussi à un travail analogue en opérant des versements en Europe en piastres de commerce et en faisant venir des fonds d'Europe en monnaie fiduciaire (ou le contraire), suivant la marche présumée des cours de l'argent. Mais actuellement ce commerce est interdit par les chefs des colonies et

protectorats européens ; et les messageries maritimes de tous pays ne peuvent, à chaque voyage, accepter, des maisons de commerce et des raisons sociales installées en Extrême-Orient, des valeurs d'argent supérieures à certaines sommes, fixées par les gouvernements métropolitains, d'après le rendement du commerce colonial.



Sonneur de païstres.



Tirailleurs chinois.

## CHAPITRE VII

### L'Armée et les Chefs militaires.

Si les chapitres de cette monographie devaient être étendus en proportion de l'importance que la race jaune donne aux sujets qui y sont traités, celui-ci devrait se terminer avec le mot qui l'aurait commencé. Car il n'est pas au monde de gouvernement ni de peuple qui se soient moins occupés de leurs défenses, qui aient été plus indifférents aux conquêtes et aux extensions territoriales, et qui aient par conséquent laissé dans un plus complet abandon les institutions guerrières, et dans un plus complet dédain les hommes chargés de la défense et de la conquête. C'est dans l'essence même de la philosophie chinoise traditionnelle qu'il faut chercher la cause de ce détachement extraordinaire et général, dont le Céleste Empire donne à l'univers un unique exemple.

Nous verrons dans *La Chine des Lettrés* com-

ment les législateurs du peuple et les éducateurs de la jeunesse ont cherché et sont parvenus à oblitérer dans les âmes chinoises le sentiment idéal de la patrie.

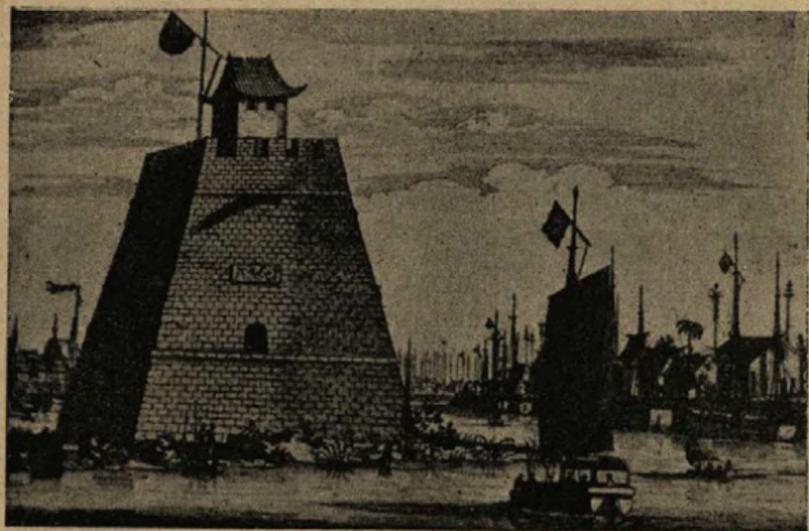
Sans idée de patrie, il n'y a pas d'attachement au sol *national* ; par suite, il n'y a pas notion d'un devoir quelconque auquel on soit contraint envers la patrie et le sol. La patrie, comme la dynastie, comme la cour, sont des affaires politiques dont nul Chinois, lettré ou cultivateur, ne se soucie. On l'a vu, on le verra encore : un Chinois ne bougera pas, si cent mille barbares envahissent l'Empire, mais toute sa congrégation (association régionale) se lèvera si un voleur pille sa maison. Elle est l'étonnante application des principes et des leçons pratiques de Confucius (Khongtzeu), qui ont fait du peuple chinois le plus cosmopolite, le plus pacifique des peuples, et le moins armé contre les entreprises du dehors, mais qui ont fait de la race chinoise la race la plus féconde, la plus unie et la plus tenace du monde entier.

N'ayant pas de patrie à défendre, la Chine n'a pas d'armée permanente ; il n'existe en temps de paix que les troupes de gendarmerie, dépendant des services administratifs, suffisant à maintenir l'ordre intérieur ; pour une urgence passagère, on lève des soldats mercenaires, d'après les registres des corvées de village ; l'urgence passée, on les licencie. Les cadres de l'armée régulière existent seuls, et ils sont formés en grande partie des cadres des milices administratives.

Les différents grades, qui correspondent aux différentes divisions de l'armée, sont : les chefs de régiment (2.500 hommes), les chefs de bataillon (500), les

chefs de compagnie (100), les chefs de section (25) et les chefs d'escouade (5). Au-dessus des régiments, il y a les chefs de corps et les feudataires, qui centralisent le commandement des forces militaires fournies par eux. Quand il est présent, l'Empereur est le chef né de ses troupes.

A part les feudataires, tous les mandarins militaires sont peu considérés. Ils ne sortent pas des



Môle fortifié.

écoles; aucun degré d'instruction ne leur est réclamé; on ne leur demande que la force physique et de l'aptitude au commandement; le reste n'est qu'un effet de la faveur impériale. Aussi bien ne jouissent-ils d'aucune estime parmi les lettrés et même parmi le peuple. Ils ne sauraient faire leurs sacrifices et leurs prières dans le même temple que les mandarins civils; et il leur est affecté, pour les cérémonies rituelles, des pagodes particulières, dites « des man-

darins militaires ». Ils ne sauraient parvenir aux trois degrés les plus élevés du mandarinat, et ils doivent céder le pas à tous les mandarins de la classe dont



Char de guerre.

ils font partie. Ils sont généralement très illettrés, et, à ce titre, ont toujours besoin du secours d'un collègue. Aussi très fréquemment les chefs des impôts se mettent à la tête des colonnes de troupes,

et les mandarins militaires du grade le plus élevé leur doivent tous obéissance. Ils sont choisis parmi les gens de la plus basse extraction, les descendants des grandes familles chinoises ne voulant rien faire, hormis la philosophie et les lettres.

Les grands officiers de la couronne règlent les marches et l'entretien de l'armée chinoise; le printemps est consacré aux marches et aux exercices, l'automne à la répression du brigandage, l'hiver aux revues et inspections.

L'armée actuelle sur le pied de paix comprend 80.000 hommes au maximum, et ce sont, en majorité très considérable, des hommes du nord, des cavaliers des familles mandchoues venues avec les Tshing; le peuple est plus raisonnable et plus pacifique. Mais le cadastre permet de lever des troupes, et ces troupes existent toujours sur le papier. 450.000 hommes composent, en temps de lutte ordinaire, le contingent des vingt-deux vice-royautés. Mais pour la guerre extérieure, et avec la conscription française, ce contingent atteindrait aujourd'hui un total supérieur à dix-huit millions d'hommes. C'est là un chiffre excessif qu'on n'atteindra jamais en pratique, faute d'argent pour entretenir et faire manœuvrer une telle masse. Mais on peut évaluer à trois millions les Chinois désireux, sinon capables, de servir leur pays et de s'enrôler, à l'occasion d'une guerre européenne, et pour repousser une invasion qui menacerait l'indépendance ou l'existence de la Race. Cela suffirait largement pour décourager tous les ambitieux et toutes les velléités des envahisseurs, en admettant qu'il semble utile à la race jaune de se dresser pour les chasser du sol ancestral; mais si la race elle-même

juge cet effort superflu, et si elle se confie, pour sauvegarder son avenir, à d'autres moyens que la force et à d'autres éléments que la résistance, qui donc pourra se croire meilleur juge qu'elle dans sa propre cause ?

Et n'est-ce pas ici l'occasion de traiter de visionnaires ceux qui prophétisent à l'Europe la venue du péril jaune au milieu du cliquetis des armes et des



Soldats tartares.

incendies de l'invasion ? Jamais, au contraire, une race qui ignore volontairement le métier des armes, et qui hésite à se lever contre le joug politique de l'étranger, n'ira, sortant de ses limites naturelles, porter la guerre chez d'autres peuples, sur d'autres continents. L'expansion colonisatrice a toujours répugné à la Chine ; le développement par la force hors des frontières naturelles lui semble un crime inutile. Le péril jaune existe ; mais il est d'une autre sorte. Il est dans l'extrême fécondité de la race, et dans la

multiplication indéfinie de la race chinoise, qui, aujourd'hui déjà, compte à elle seule le tiers de l'humanité. Quand ces foules innombrables et toujours croissantes ne trouveront plus sur le sol chinois les arpents de terre nécessaires à la culture du riz qui les nourrira, alors elles s'épandront pacifiquement, non en soldats, mais en marchands, en travailleurs et en laboureurs ; elles envahiront les régions limitrophes et se les assimileront par leur nombre et leur patiente énergie. Là est le péril chinois, et pour se présenter sous une forme plus lente, plus lointaine et plus atténuée, il n'en est pas moins, à une échéance que nul ne peut calculer, effrayant et irrésistible. La Californie et l'Australie déjà en savent quelque chose ; et cependant les Chinois n'y émigrent que temporairement, ne s'y installent pas, n'y font pas souche définitive, et n'y vont que comme travailleurs nomades, pressés de retraverser, avec leur petit pécule, l'immensité du Pacifique.

..

Donc ce sont les mandarins du dernier ordre qui composent les cadres militaires et chez qui l'on crée les généraux d'armée ; cette armée se compose de 80.000 hommes, pour la plupart mandchoux, qui servent plus à la parade et à la garde douanière des frontières qu'à toute autre besogne. En dehors de cela, il n'existe, pour porter les armes, que les milices administratives, aux ordres des vice-rois et gouverneurs, levées et soldées par eux ; c'est d'ailleurs sur ce chapitre que se font la plupart des retenues illicites et frauduleuses dont je parlais dans le chapitre précédent. La Chine ne peut dans le

temps normal ni attaquer ni se défendre. Le Japon et l'Europe elle-même l'ont bien vu ces dernières années.

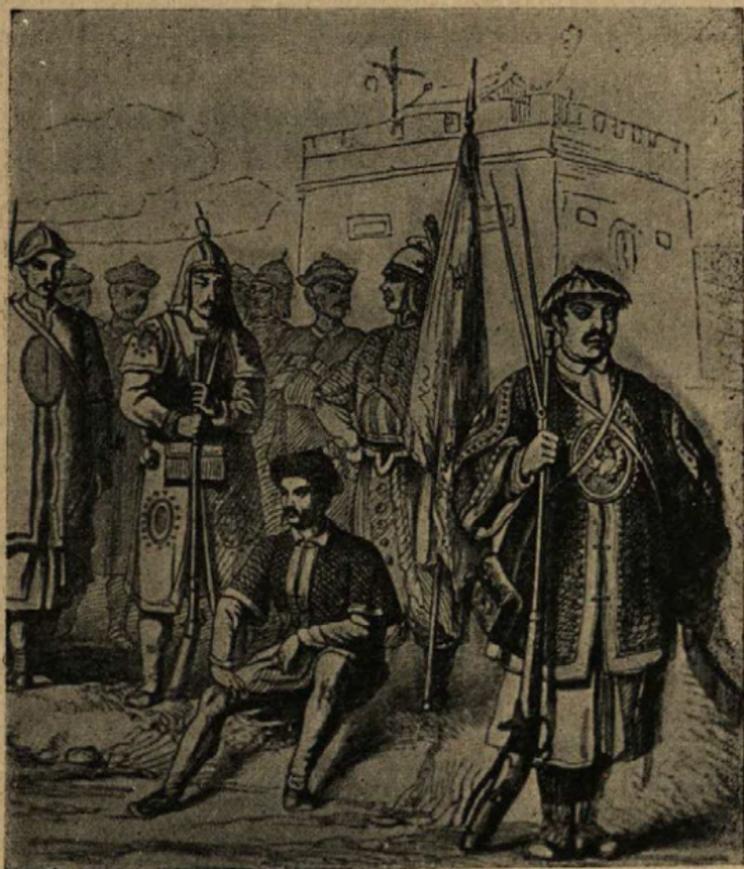
Cependant deux ou trois membres de chaque famille peuvent, à un moment donné, se voir réclamer le service militaire ; il y a dix millions de familles, en moyenne, dans l'Empire, le calcul est facile à faire et donne de terrifiants résultats. Mais



Cavalerie en marche.

jamais, même en cas d'invasion totale, de pareilles forces ne pourraient être réunies, et, à cause du manque de communications, jamais elles ne pourraient évoluer. De plus, aucun de ces conscrits involontaires ne saurait tenir ou utiliser une arme ; et, qui pis est, aucun ne possède l'âme guerrière ni l'affection pour l'idée nationale qui sont nécessaires au bon soldat. Ces tourbillonnantes multitudes ne sont donc pas à craindre, tant qu'on les laissera à leurs conceptions traditionnelles et à leurs rouages enfantins ; on

n'en saurait dire autant si on les fait participer aux progrès industriels et aux idées politiques de l'Europe. Cette simple considération devrait faire réfléchir



Fantassins en grande tenue.

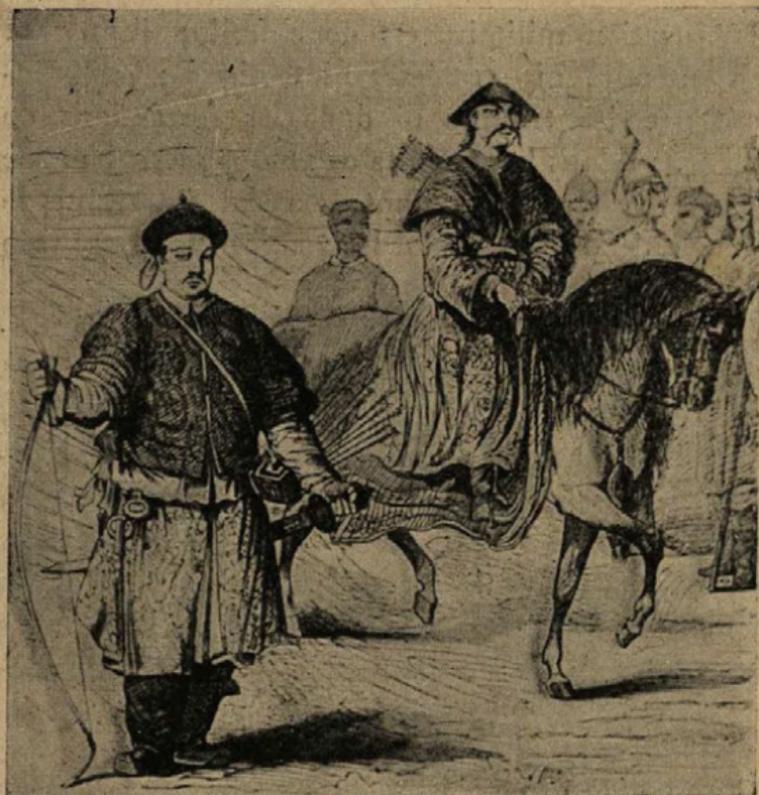
les annexionnistes et les protecteurs à outrance venus de l'Occident.

Au moment d'une guerre de frontières, les vice-royautés menacées immédiatement se procurent cependant des armées défensives, ainsi que la France put s'en apercevoir, en 1885, dans sa tentative d'invasion des deux Quangs. Les gouverneurs des pays envahis

décrètent la levée en masse, et celle-ci comprend tout d'abord les contingents des meilleurs et seuls volontaires que la race jaune puisse fournir : les exilés des première et deuxième catégories. Si l'on se reporte à ce que nous avons dit du bannissement intérieur, on verra qu'une foule de condamnés, arrachés par la justice à leurs familles et à leurs villages, sont parqués, avec une demi-liberté d'allures, dans les grandes villes fortes des frontières. Ceux-ci n'ont plus aucune des raisons qui retiennent le Chinois pacifique à ses rizières. Ils prennent donc les armes avec l'indifférence de celui qui n'a plus rien à perdre, et le secret espoir de la récompense, que l'on fait bien entendu miroiter à leurs yeux, la remise de leur peine, et leur retour chez eux en citoyens libres, rachetés et réhabilités. Ils savent que c'est dans le sang et la victoire qu'ils trouveront leur grâce, et ils appliquent à la lutte toute l'énergie qu'ils appliquèrent jadis au crime. Voilà les meilleurs soldats de la Chine : ils sont excellents, comme tous les routiers et tous les « enfants perdus ».

Mais ce système a de forts inconvénients, tant pour l'Empire lui-même que pour ses voisins : quand cette foule d'exilés et de récidivistes ont été armés, qu'ils ont appris la tactique, qu'ils ont pris goût à la vie aventureuse des campagnes de guerre, il leur est, pour ainsi dire, impossible — du moins à une bonne partie de ceux qui les composent — de reprendre la vie tranquille des champs, et, plus encore, de purger le reste de leur condamnation dans les villes fortes. Au moment du licenciement, ils disparaissent avec leurs fusils et constituent des bandes nomades, armées, guerrières, dures à la

fatigue, vivant de lutttes et de rapines. Ces bandes pillent les régions frontières avec une impunité d'autant plus complète qu'il leur suffit de franchir la limite idéale du Céleste Empire pour échapper



Archers du Centre chinois.

aux poursuites. Traquées, par exemple, par les milices du vice-roi du Quang-tong, elles émigrent dans l'Indo-Chine française, où elles se reposent dans les solitudes des hauts fleuves; leurs forces reprises, elles recommencent la série de leurs déprédations, et fuient les troupes du protectorat du Tonkin en repassant la frontière vers la Chine. Il faut une

entente internationale pour venir à bout de leurs brigandages et pour les détruire. Mais les régions frontières en demeurent toujours inhabitées et stériles.



L'éducation militaire est donc nulle; il n'y a, bien entendu, ni stratégie, ni tactique; on n'instruit pas les troupes ni dans les formations de combat, ni dans la conduite en campagne, ni même dans le tir du fusil, dont le recul épouvante le tireur, qui tire en fermant les yeux, et toujours trop haut.

Il n'y a pas d'écoles pour les officiers, ni de manœuvres, ni d'instructions spéciales pour former et pour guider des généraux et des chefs d'armée. Et la bibliographie chinoise, qui est peut-être la plus considérable du monde entier, et qui est certainement la plus touffue en œuvres politiques et philosophiques, ne contient pas un seul livre sur les sciences de la guerre. Les seules prescriptions que renferment les lois concernent les revues, les inspections et le formalisme des défilés et préséances!

Cependant, s'ils vont en campagne et au feu comme une troupe en désordre, les Chinois semblent avoir quelques connaissances dans l'art d'assiéger les places fortes. Ils connaissent les tranchées, l'art de les défilier des feux des assiégés, les mines et les contremines. Ils savent très bien aussi, mais d'instinct et sans commandement, user des reliefs du sol et profiter des moindres accidents et circonstances des terrains de lutte; c'est là, du reste, l'intelligence native des Indiens et des sauvages d'Amérique dans leurs combats individuels.

Les armées régulières sont encombrées de chariots et d'impedimenta, nécessités par le décorum et la solennité dont les grands officiers ne doivent jamais se départir ; au contraire les bandes irrégulières sont d'une mobilité excessive, qui constitue d'ailleurs leur meilleure qualité ; il n'y a de cavalerie



Mandarins militaires.

que parmi les Tartares ; tous les contingents du sud sont fantassins et se remontent, occasionnellement, avec les chevaux qu'ils volent. L'artillerie a quelques servants ; mais il n'y a pas de corps spécial et rien d'organisé ; le service des poudres et salpêtres est constitué comme au temps de ces inventeurs dont le moine Schwartz pillait la découverte et usurpa la

renommée. C'est tout récemment que l'armement en armes à feu de l'armée chinoise se compose d'autre chose que de pierriers, carabines de rempart et vieilles canardières plus dignes de figurer dans un musée que sur un champ de bataille. La contrebande d'armes rapides se fait, depuis tantôt vingt-cinq ans, sur une grande échelle, et elle est favorisée et dirigée par telle nation européenne qui aura, un jour ou l'autre, à souffrir elle-même de son trafic clandestin. Les manufactures occidentales ont trouvé, dans un État qui n'a ni fonderies, ni fabriques, ni contrôleurs, un excellent débouché pour leurs pièces avariées et douteuses. Et les Chinois, qui n'estiment pas leurs propres soldats et ne regardent pas à leur mort par accident ou imprudence, ont été ravis de s'armer à peu près à la moderne et tout à fait à bon marché. C'est la Belgique qui se distingue, dans ces dangereux envois, par la vente de ses fusils Snyders, à laquelle l'Angleterre apporte toute sa bienveillance, espérant voir essayer ces Snyders contre les Français de l'Extrême-Orient. On vend également les cartouches, en même temps que les fusils, à tant de cartouches par fusil.

Il n'y a pas de fabriques d'armes à feu complètes dans le Céleste Empire. Ce n'est ni la quantité de matière ni la qualité des ouvriers qui manqueraient à ces fabriques, mais bien la trempe du métal, de façon à le rendre suffisamment résistant aux poussées des déflagrations ; on ne saurait forer des canons de fusil convenables. Quant aux autres pièces de l'arme, même les plus délicates, les Chinois s'y entendent parfaitement. J'ai vu de simples ateliers de campagne, aux mains de pirates nomades, utiliser les

fusils abandonnés par les Européens (Gras, Martini, Mauser, Kropatschek, Lebel) et y adapter des culasses mobiles, en cuivre, parfaitement construites et manœuvrables. Les Chinois savent également recharger et amorcer les douilles de cuivre des cartouches déjà tirées. Mais leur poudre, sans être défectueuse, n'est ni homogène, ni d'une fabrication uniforme, et cause tous les mécomptes de leur tir.



Archers manchoux.

L'artillerie indigène se compose de masses informes, horriblement pesantes, se chargeant par la bouche, et d'un effet à peu près nul, à part le courage factice et momentané que donne aux troupes le bruit éclatant des décharges.

Les armes blanches se composent de haches, piques, lances, javelots, arcs et arbalètes, épées et poignards. La fabrication de la partie métallique de ces différentes armes est fixée, comme alliage, suivant

des règles invariables (cuivre et étain) et elle est confiée aux fondeurs, aux forgerons et aux batteurs. Les formes de ces armes sont indéfiniment variables, fort originales et beaucoup plus terrifiantes que dangereuses ; il y a des piques, des javelots, des lances à plusieurs lames, à plusieurs pointes recourbées, à fanions, à crochets, etc. ; il y a des glaives à deux mains, des javelots recourbés et des lances de plusieurs mètres, dont une lame, cachée et immobile quand on enfonce l'arme dans le corps, se développe quand on la retire et cause ainsi des ravages et des déchirements profonds.

Des fabricants d'armures spéciaux font les cuirasses, les casques, les brassards, les jambières et toutes les pièces compliquées qui formaient la carapace des hommes et même des chevaux de combat, jusqu'à la généralisation de l'usage des armes à feu. On fait aussi des cuirasses en peaux de buffle et de rhinocéros.

Il y a aussi une section spéciale d'ouvriers en flèches qui affinent et polissent l'œuvre des fondeurs. Les flèches sont de trois dimensions, dont la première sert aux flèches « porte-feu ».

Jusqu'en ces derniers temps, les Chinois faisaient encore usage de boucliers ronds, en bambou tressé très serré, où s'émoussaient les flèches, et contre lesquels déviaient même les projectiles des fusils de moyenne vitesse.

En adaptant à chaque arme des hampes proportionnées, l'usage veut que les armes de défense, dites « armes longues », puissent atteindre trois fois la longueur du corps de l'homme, mais ne dépassent jamais cette dimension.

Les arcs et les arbalètes étaient l'objet d'une construction très minutieuse ; il y en avait de différentes sortes, et il était fabriqué un arc par chaque tireur, suivant sa constitution et la rapidité de sa respiration. Tout cela est tombé en désuétude.

Mais il faut retenir que, si la Chine comprend que son armement traditionnel est tout à fait démodé et inférieur et un peu ridicule, les Chinois n'ont encore presque rien fait pour se procurer un nouvel armement, et surtout pour savoir en tirer parti.

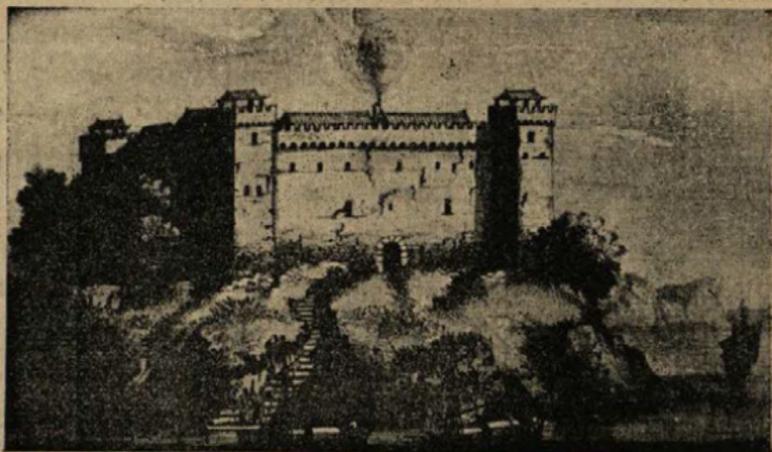


Les défenses immobiles de l'Empire, tout en ayant occasionné des dépenses considérables et en ayant un formidable aspect, ne valent guère mieux pratiquement que les armées régulières. Nous avons été amené à parler, dans un précédent chapitre, de la Grande Muraille. Ce gigantesque ouvrage, qui couronne d'une part des montagnes presque inaccessibles et qui fait défaut, d'autre part, dans des plaines et des vallées parfaitement ouvertes, semble aujourd'hui une conception enfantine. Il faudrait des armées pour en garder les portes, et des peuples pour en obstruer militairement les solutions de continuité.

Le long des thalwegs parallèles à la frontière, quelques forts d'arrêt sont construits, avec la volonté de paraître une défense moderne. Mais les défenses les meilleures sont celles que les armées chinoises, en observation ou en retraite, creusent pour fortifier immédiatement leurs positions et pour défilier leurs défenseurs. Les Chinois sont d'excellents metteurs en œuvre de défenses accessoires, petits piquets, fils de fer, trous de loup, chevaux de frise, etc., dont, en un

temps très rapide, ils encombrent des kilomètres carrés, en avant de leurs lignes de feu. Toutes les fortifications de provenance exclusivement chinoise se composent ainsi de levées de terre plus ou moins bien flanquées, avec une grande profusion de défenses accessoires.

Les citadelles ne sont pas, comme on pourrait le croire d'après les données occidentales, des points habilement choisis, aux frontières, commandant des



54. Demeure frontière d'un chef militaire.

passages, et d'espace suffisamment restreint pour ne nécessiter qu'une garnison ordinaire. Au contraire, les citadelles chinoises donnent plutôt l'impression de vastes camps retranchés ayant souvent plusieurs kilomètres de tour, et situés tous dans l'intérieur des terres, au milieu des régions les plus riches. Ces situations répondent à une destination spéciale. Les citadelles ne sont pas faites contre les ennemis du dehors, mais contre les révoltés de l'intérieur. Elles doivent, en cas de rébellion générale d'une province

pouvoir contenir les troupes, les arsenaux, les magasins, les vivres, les réserves, le trésor, les archives, les administrations, les mandarins et leur personnel. Ce sont de véritables villes fortes, où les agents royaux sont en sûreté pour attendre la fin des troubles, ce à quoi doivent s'employer les troupes par de fréquentes sorties. Plusieurs de ces forteresses, construites sous la direction d'officiers européens, présentent un dispositif à la Vauban.

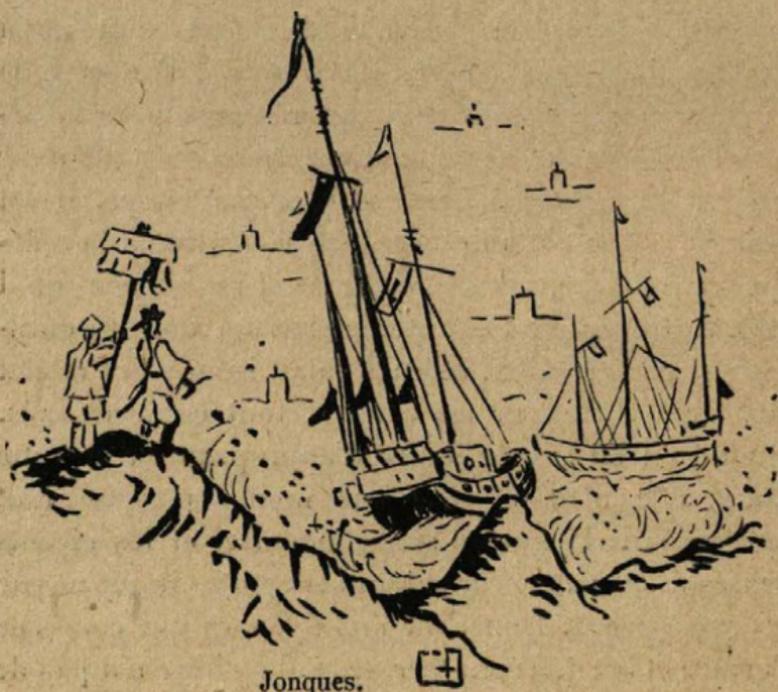
\*  
\*\*

Il n'y a pas de marine militaire chinoise. Toutes les constructions navales sont faites avec ces bois renommés dont la Chine a une spécialité, en vue de la marine marchande et du commerce côtier. Le fameux arsenal de Foutcheou, dont la destruction fut une des gloires de l'amiral Courbet, et dont la reconstruction et la nouvelle direction sont aussi l'œuvre d'officiers de marine français, l'arsenal de Foutcheou renfermait seul des réserves pour la défense des côtes et des estuaires, et des gabarits pour navires de guerre. Pendant quelque temps, il est vrai, la Chine tenta de procéder elle-même à la création de sa flotte, mais elle reconnut rapidement qu'il était fort onéreux d'entretenir chez soi tout un outillage de construction, et qu'il valait infiniment mieux acheter à l'étranger les bateaux tout confectionnés. Quoi qu'il en fût du genre d'appropriation de cette flotte, elle n'en disparut pas moins presque tout entière dans la guerre sino-japonaise, et les récents achats n'ont pas encore réparé les pertes infligées par les vainqueurs. Donc, du moins en ce qui concerne l'armée et les défenses terrestres, la Chine n'a pas de

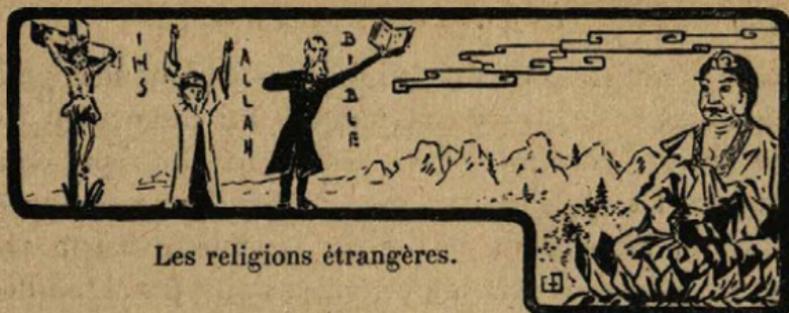
flottes redoutables, et on ne peut attacher d'attention qu'à ses défenses extérieures des côtes, comme à ses lignes de torpilles immergées, à ses corps morts et autres défenses accessoires.

Il n'y a pas plus de marins qu'il n'y a de soldats. Les sommes qui servent à l'entretien des corps permanents de la marine tombent dans les poches des gouverneurs, et, au moment d'une guerre, on est obligé d'avoir recours aux services des mercenaires, dont un grand nombre met, pour la première fois, le pied sur un vaisseau.

Cet état de choses n'est pas près de changer, car la Chine n'est pas une puissance colonisatrice, et elle se sent encore moins le désir de s'étendre brutalement au delà des mers que celui de se tenir prête à repousser des invasions terrestres.



Jonques.



Les religions étrangères.

## CONCLUSION

L'état gouvernemental de la Chine, dont la précédente monographie est l'exacte notation, remonte aux premières sources traditionnelles de l'Empire. Immuable dans les premiers temps, il s'est peu à peu transformé dans ses détails et a subi, sous la dynastie actuelle, des modifications profondes et dangereuses, qui mettent son existence même en péril.

L'expansion de la race blanche hors de ses frontières contemporaines est venue se heurter là à un bloc déjà ébranlé par quelques commotions intérieures, a augmenté le péril et l'a rendu presque imminent. Car c'est l'administration, ce sont les classes dirigeantes, c'est le gouvernement qui sont directement en cause dans la révolution qui se prépare en Extrême-Orient ; c'est dans les détenteurs actuels du pouvoir que les ambitions européennes rencontrent naturellement le plus d'obstacles et d'ennemis, puisque tout changement toucherait ces antiques et peu solides hiérarchies. D'autre part, la race jaune, immuable dans ses traditions et dans son caractère atavique, profondément attachée à son sol, à ses cultures et à ses lois, est, depuis assez longtemps, déta-

chée moralement d'une administration mandarinale dont les institutions communales lui permettent de se passer, et d'un gouvernement qui lui représente surtout les obligations issues de l'ancienne conquête tartare. Menacé au dehors par la lente invasion des prépondérances étrangères, au dedans par l'indifférence d'un peuple qu'elle ne sait plus diriger qu'en le pressurant, la hiérarchie mandarinale est au déclin de sa puissance et voit ses derniers jours. Et, si nos autres études sur la Chine détermineront un état intellectuel et social que rien ne peut ébranler, et qui semble doué de l'immortalité, cette « Chine des Mandarins » est la description d'un état gouvernemental qui va être contraint à se transformer radicalement ou à disparaître.

Constatons donc, comme conclusion, les efforts des nations blanches vers la Chine, non pas au point de vue militaire, commercial ou diplomatique, mais au point de vue de ses influences intérieures et de la part prise par d'autres dans la machine administrative et gouvernementale chinoise.

Les nations blanches, pour rassurer la cour de Péking et pour avoir le moins possible d'inimitié sourde ou officielle des hautes classes, déclarent ne vouloir se mêler en rien de l'administration des régions que convoitent et où s'exercent leurs tentatives colonisatrices ou industrielles. Les espaces cédés en toute propriété ou par bail (ou par tout autre moyen diplomatique) à des puissances sont en infiniment petit nombre et presque négligeables, en comparaison des territoires immenses où il leur est reconnu des droits d'influence, de pénétration, de monopoles, de constructions publiques, etc. Mais

l'exercice de tous ces droits ne va pas sans des atteintes continuelles et profondes au pouvoir des mandarins et sans de fortes restrictions à leur juridiction. Aucune industrie ne s'installe sans gager une considérable main-d'œuvre indigène, et sans avoir le droit de rendre justice, parmi les ouvriers, dans toutes les questions de salaires et dans tous les différends — quels qu'ils soient — entre les plaignants des deux races. Ainsi aucune entreprise onéreuse ne s'établit sans solliciter d'abord, et sans obtenir à la longue, un dégrèvement d'impôts local et partiel. Ainsi aucune raison sociale ne s'installe dans l'intérieur sans lever dans le pays, à son propre compte, un corps de miliciens protecteurs qu'elle fait exempter de corvées et qui lui donne, outre la protection, un pouvoir matériel et direct sur les populations environnantes. Ainsi l'établissement des extractions, des monopoles, des voies de communication bouleverse profondément, avant l'économie sociale, les rouages politiques d'un pays.

Les plus habiles des nations expansives montrent alors aux Chinois des moyens administratifs, sinon meilleurs, du moins plus rapides, plus pratiques et d'apparence plus loyale que les leurs, de façon à se concilier le peuple et à faire réclamer par lui l'application définitive de ces moyens. Et comme, d'ailleurs, le négoce, les exploitations et les travaux publics sont des instruments tout diplomatiques d'une possession future, on est conduit de la sorte, par des circonstances convenablement préparées, à la destruction du pouvoir mandarin et à l'établissement, de toutes pièces, d'une colonie définitive. Ainsi se justifie le mot, plus prophétique que loyal, d'un homme d'État

moderne : « C'est par le commerce qu'on commence et par le gouvernement qu'on finit. »

Les mandarins savent cela parfaitement et prévoient dans l'avenir leur éviction absolue ; aussi sont-ils les ennemis acharnés de toute entreprise et de toute expérience européennes ; et n'osant pas violer les traités en s'opposant ouvertement aux projets des blancs, ils se retrouvent dans tous les soulèvements des plus bas fonds de la population, et dans les mécontentements des travailleurs employés.

Nous n'avons pas à entrer ici dans le détail des établissements européens, ni surtout dans les visées ambitieuses que présagent ces établissements ; nous en ferons l'objet d'un chapitre spécial, lorsque nous étudierons les premiers efforts, déjà lointains, par lesquels les Européens s'installèrent en Extrême-Orient, c'est-à-dire l'œuvre des missionnaires. Mais dès à présent, il faut être convaincu que, si les futurs conquérants respectent les traditions, les lois, les coutumes, les institutions commerciales et agricoles de la Chine, ils pourront faire ce qu'ils voudront dans le Céleste Empire ; ils n'auront comme ennemis que ceux qu'ils viendront déposséder. Le peuple, sûr de conserver son état social, verra changer son état gouvernemental d'un œil indifférent et peut-être même ironique et satisfait.

---

## TABLE DES GRAVURES

	Pages.
1. Frise de la préface. Mandarin, lettré, paysan.....	5
2. Cul-de-lampe de la préface. Caractère.....	8
3. Frise, Mandchoux et Chinois.....	9
4. Palais impérial (Hors texte).....	11
5. Chinois de tout rang.....	14
6. Sphère de l'empereur Chung.....	16
7. Le Dragon jaune.....	19
8. Types mongols.....	22
9. Frise. L'Empereur.....	27
10. Char de gala de l'Empereur. <i>Hors texte en couleur...</i>	30
11. Jardins impériaux (Hors texte).....	33
12. Plan du Palais Impérial.....	35
13. L'Empereur et l'Impératrice dans leur Pavillon de Chasse.....	38
14. Audience impériale.....	39
15. Char ordinaire de l'Empereur.....	41
16. Conseil privé de l'Empereur.....	46
17. Cul-de-lampe. Un Char de la Cour.....	48
18. Frise. Les vingt-deux gouverneurs.....	49
19. Un vice-roi (Hors texte).....	51
20. L'ancien étendard.....	53
21. Char d'une vice-reine.....	56
22. Palais d'un ambassadeur.....	58
23. Un envoyé impérial.....	60
24. Cul-de-lampe. Les six Ministères.....	64
25. Frise. Bonnets de Mandarins.....	65
26. Gouverneur de province en tournée. <i>Hors texte en couleurs</i> .....	68

27. Conseil administratif provincial (Hors texte.).....	70
28. Un poste des Milices. ....	75
29. Entrée du palais d'un haut Mandarin.....	77
30. Canal du Ho-Nan.....	79
31. Arroyo et Jonques.....	82
32. Cul-de-Lampe. Un Courrier postal.....	87
33. Frise. Instruments de supplice.....	89
34. Entrée de Si-ngan-fou (Hors texte).....	94
35. Cortège de Justice.....	108
36. Cour de Justice dans un chef-lieu.....	110
37. Salle de Justice ordinaire.....	113
38. Frise. Convoi de Coolies.....	117
39. Jonque de plaisance. <i>Hors texte en couleurs</i> .....	122
40. Un Trésorier.....	125
41. Tour du Trésor à Si-ngan-fou.....	130
42. Cul-de-Lampe. §Sonneur de piastres.....	133
43. Frise. Tirailleurs chinois.....	135
44. Môle fortifié. <i>Hors texte en couleurs</i> .....	137
45. Char de guerre (Hors texte).....	138
46. Soldats tartares.....	140
47. Cavalerie en marche.....	142
48. Fantassins en grande tenue.....	143
49. Archers du Centre chinois.....	145
50. Mandarins militaires.....	147
51. Archers mandchoux.....	149
52. Demeure frontière d'un chef militaire.....	152
53. Cul-de-Lampe. Jonques.....	154
54. Frise. Les Religions étrangères.....	155

## BIBLIOGRAPHIE

<i>La Chine</i> .....	E. PAUTHIER.
<i>La Chine ouverte</i> .....	BAGET.
<i>La Chine</i> .....	GUIZOT.
<i>La Guerre avec la Chine</i> .....	A. RIVIÈRE.
<i>Voyage au Thibet</i> .....	HUC.
<i>L'Empire du Milieu</i> .....	DE COURCY.
<i>La Cité chinoise</i> .....	G.-E. SIMON.
<i>L'idée de Patrie en Asie Orientale</i> ..	MATGIOÏ.
<i>La France et l'Angleterre en Asie</i> ..	P. LEHAUTCOUR.
<i>Opening of China</i> .....	COLQUHOUN.
<i>Voyage au Yunnan</i> .....	L. PICHON.
<i>L'expansion de l'Angleterre</i> .....	SISLEY
<i>La Chine</i> .....	SIR LAWRENCE OLIPHANT.
<i>Trough Burmah to western China</i> ..	D. WILLIAM.
<i>Relations de la Chine avec l'Annam</i> .	DEVÉRIA.
<i>La Chine</i> .....	J.-F. DAVIS.
<i>Le Péril Jaune</i> .....	L. VIGNON.
<i>Histoire générale de la Chine</i> .....	P. DE MAILLA.
<i>Conquête de la Chine par les Mand- choux</i> .....	V. DE BRUNEM.
<i>La Chine et l'Europe</i> .....	P. FERRARI.
<i>Three years in W. China</i> .....	HOSIE.
<i>Voyage au Yunnan</i> .....	J. DUPUIS.
<i>De Hanoï à Péking</i> .....	BOUINAIS.

# TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE.....

## CHAPITRE PREMIER

### LES DYNASTIES ET LA RACE CHINOISE

- Unité de la race : cause philosophique de son extension. — Premiers chefs ; premiers souverains ; ordre de succession des premières dynasties ; lois historiques du développement de l'Empire ; domaines impériaux et domaines personnels.
- Les révolutions ethnographiques, dynastiques et traditionnelles ; leurs causes ; les dix-huit premières dynasties et leur gestion.
- La conquête mongole du XIII<sup>e</sup> siècle : Koubilaï. — Puissance d'absorption de la race jaune. — La dynastie Ming ; l'entité ethnographique chinoise.
- La conquête tartare du XVII<sup>e</sup> siècle. — Sud contre Nord. — État actuel de l'antagonisme ; l'esprit d'inertie et d'acceptation ; l'esprit de progrès et de réveil national. — Les Tching. — La race contre la dynastie..... 9

## CHAPITRE II

### L'EMPEREUR

- Cinq mille années d'histoire. Principe autocratique et théocratique de gouvernement. Le « Fils du Ciel » et le « Père du Peuple ». — Le rôle impérial dans le traditionalisme. L'absolutisme et les leçons du passé.
- La transmission de l'autorité impériale ; les représentants de l'Empereur. — Solennité de l'appareil impérial. — L'émancipation de fait de la race.

- La personne impériale. — Formules ; réceptions ; solennités ; audiences ; cérémonial. — Code du formalisme, de l'étiquette et des préseances. — Lèse-majesté.
- Les costumes, les chars, les médecins, la table de l'Empereur. — Les palais impériaux.
- L'intangibilité impériale ; responsabilité finale du souverain ; Principe de l'indignité et de la déchéance volontaires ; causes de l'inertie du souverain. — Isolement du souverain dans son Empire ; la famille impériale..... 27

### CHAPITRE III

#### LES MINISTRES ET LE GOUVERNEMENT

- La division de l'Empire. — Les vingt-deux vice-rois.
- Le « Conseil des Seigneurs ». — Les ministères. — Le Tsong-li-yamen. — Le premier ministre, ou Tathsaï. — Ses fonctions, sa responsabilité, ses dignités.
- Les six grands ministères. Les affaires étrangères et le Tathsaï.
- Le gouvernement ; les impôts ; les rites ; la guerre ; les châtimens ; les travaux publics. — Composition de ces ministères.
- Rôle et contrôle des vice-rois gouverneurs. — Les « émissaires royaux ».
- Les princes feudataires. — Les « Fan » ; les nations vassales. — Théorie des alliances chinoises. Allures diplomatiques et internationales de l'Empire..... 49

### CHAPITRE IV

#### LES MANDARINS ET L'ADMINISTRATION

- Fonctionnaires nommés, fonctionnaires élus ; gouverneurs, préfets, sous-préfets. Les hiérarchies mandarinales ; leur constitution ; moyen d'en faire partie. Les titres des examens.
- Le favoritisme actuel ; ses causes ; son but ; ses résultats.
- L'administration politique des provinces. La tranquillité publique ; les agents officiels et secrets ; la police politique intérieure les milices provinciales.

- Voies de communication et viabilité dans l'Empire ; navigation fluviale ; travaux publics ; utilisation de la main-d'œuvre pénitentiaire. — Bâtiments d'État ; sapèqueries. — Magasins de réserve de riz. — Archives régionales. — Centralisation.
- Voirie et hygiène publiques. — Surveillance sanitaire des frontières.
- Service des transports d'État ; haras et jumenteries. — Coolies et corvées.
- Service des postes impériales. — « Trams ». Correspondances particulières. — Relais.
- Contrôle général de tous les services. Rapports à l'Empereur. 65

## CHAPITRE V

## LES JUGES ET LA JUSTICE

- L'idéal de justice chez la race jaune. — La philosophie chinoise des récompenses, des compensations et de la justice générale. But poursuivi ; sévérité des lois ; urbanité des applications pénales.
- Formule et principes généraux qui ont servi à l'établissement des codes. — Refonte de Taïtsong (627). — Refonte générale de Hong-Wu (1397). — Le Ta-ming-lin.
- Division de la législation chinoise ; lois civiles ; statuts de l'Empire ; règles ministérielles ; code pénal.
- Esprit traditionnel ; principes d'application ; esprit du juge ; diversité des cas et des incriminations. — Circonstances aggravantes et atténuantes.
- Responsabilité personnelle du juge. — Suppression de la peine préventive.
- Principe du rachat des peines et de leur diminution d'un degré. — Le sursis.
- La justice de l'État et la justice familiale. La puissance judiciaire paternelle.
- Résumé des six codes chinois ; énoncé des lois principales.
- Pénalités du code ; manière de les appliquer ; bambou ; bâton ; travaux forcés ; peines auxiliaires ; exil ; servitude militaire ; mort (sans exécution, avec sursis, strangulation, décapitation) ; supplices au-dessus de la peine de mort. — Le pilori.

- L'amende ; la cangue ; les ceps.  
 Les crimes capitaux ; les huit classes de sursis. — Appareil judiciaire et exécutif. — Les audiences et leur physionomie. — Les gens de justice.  
 Les peines infligées aux ascendants. Le suicide légal.  
 Absence de procédure ; gratuité de la justice..... 89

## CHAPITRE VI

## LES FINANCES ET LES AGENTS DU TRÉSOR

- Établissement du budget général ; sa quotité sous les Ming et aujourd'hui. — Budget ordinaire. — Impôt de capitation. — Impôt des propriétés.  
 Division des territoires par classes de culture. — Les impôts des corvées et du service militaire. — Le cadastre, les registres de la population.  
 Distribution du sol aux chefs de famille. — Impôts en nature.  
 Budget extraordinaire ; revenu des mines ; monopoles, domaines de la couronne et confiscations.  
 Part de l'Empereur dans la disposition des revenus de l'Empire. Les assemblées générales et la répartition de l'impôt.  
 Les banques commerciales et particulières ; taux de l'argent. — Banques populaires ; associations financières et mutualité. — Banques agricoles.  
 Les mandarins de finance. — Leur contrôle. — Leur avidité.  
 La monnaie chinoise ; les fluctuations de l'argent monnayé. — L'agio ..... 117

## CHAPITRE VII

## L'ARMÉE ET LES CHEFS MILITAIRES

- L'idée de Patrie et l'idée de Race en Extrême-Orient. — Les milices. — Les levées officielles et les levées en masse.  
 Les hiérarchies ; mandarins militaires. — Les grands officiers.  
 L'armée sur le pied de paix. — Instruction et règlements.  
 Les volontaires en guerre. Le péril jaune.  
 Les armées des vice-royautés. — Les bandes pirates. — Les exilés.

L'art militaire. — L'art des sièges. — L'armement ; l'artillerie ;  
le fusil ; les armes blanches. — La fabrication des armes.  
Les défenses. — Fortifications et forts détachés. — Citadelles de  
l'intérieur ; défenses accessoires.  
Marine et arsenaux. — Absence de puissance offensive et coloni-  
satrice ; insuffisance de puissance défensive..... 135

## CONCLUSION

Influence des agressions européennes sur l'état gouvernemental  
et social de l'Empire..... 155







**L-2665**